RECUEIL DES ARRETES du Département de l'Isère

N°424

Arrêtés du 1er février 2025 au 15 février 2025

Partie 1

ISSN 0987-6758

2024-5130	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Fermeture définitive de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, " Le Multi Accueil ADMR Vals du Dauphiné" situé au 65 rue du 11 Novembre 1919, 38490 Les Abrets en Dauphiné (La Bâtie-Divisin)	24/01/2025
2024-8715	Direction de l'autonomie	Autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile "AGE ET PERSPECTIVES"	06/02/2025
2025-390	Direction de l'autonomie	Fin d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile "A2mains Services Grésivaudan"	06/02/2025
2025-471	Direction de l'autonomie	Fin d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile "LES GIRANDIERES BOURGOIN-JALLIEU"	06/02/2025
2025-473	Direction de l'autonomie	Fin d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile "LES GIRANDIERES L'ISLE D'ABEAU"	06/02/2025
2025-474	Direction de l'autonomie	Fin d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile "LA GIRANDIERE DU LAC - VOIRON"	06/02/2025
2025-475	Direction de l'autonomie	Fin d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile "LA GIRANDIERE DU VERCORS - ECHIROLLES"	06/02/2025
2025-476	Direction de l'autonomie	Fin d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile "LA GIRANDIERE VILLA PARISO - SEYSSINET - PARISET"	06/02/2025
2025-480	Direction de l'autonomie	Fin d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile "LA GIRANDIERE VOLTAIRE - VILLEFONTAINE"	06/02/2025
2025-614	Direction des relations extérieures	Délégation de signature temporaire à Madame Martine Kohly Vice-présidente en charge de l'enfance, de la famille, de la jeunesse et des sports	10/02/2025
2025-30327	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD254 du PR 3+0756 au PR 4+0020 (Mens) situés hors agglomération	07/02/2025
2025-30332	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD1085 (E20) du PR 0+0077 au PR 0+0265 (Moirans) situés hors agglomération	03/02/2025
2025-30335	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 147+0780 au PR 148+0445 (Saint-Maurice-en-Trièves) situés hors agglomération	04/02/2025
2025-30341	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Prorogation de l'arrêté 2025-30106 portant réglementation de la circulation sur la RD1532 du PR 35+0750 au PR 37+0950 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération	03/02/2025
2025-30350	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD520 du PR 45+0650 au PR 45+0715 (Saint-Joseph-de-Rivière) situés hors agglomération	03/02/2025
2025-30358	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD120 du PR 3+0757 au PR 4+0153 (Moirans) situés hors agglomération	05/02/2025

2025-30361	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur la RD1006 (PR 4+1517) Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération sens Bourgoin-Jallieu / Lyon	03/02/2025
2025-30362	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD10A du PR 0+0000 au PR 3+0340 (Froges, Le Champ-près-Froges et Villard-Bonnot) situés en et hors agglomération	03/02/2025
2025-30366	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD10 du PR 2+0469 au PR 2+0598 dans le sens croissant (Villard-Bonnot et Crolles) situés hors agglomération	03/02/2025
2025-30367	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 33+1053 au PR 38+0420 (Châtenay, Viriville, Saint-Siméon-de-Bressieux, Marcilloles, La Côte-Saint-André et Sardieu) situés hors agglomération	03/02/2025
2025-30368	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 53B du PR 3+0282 au PR 3+0894 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération	03/02/2025
2025-30371	Direction territoriale du Vercors	Réglementation de la circulation sur la RD106L du PR 1+0429 au PR 1+0515 (Autrans-Méaudre en Vercors) situés hors agglomération	03/02/2025
2025-30374	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD525 du PR 4+0580 au PR 4+0640 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération	05/02/2025
2025-30380	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD51 du PR 56+0780 au PR 56+0850 (Sonnay) situés hors agglomération route du Dauphiné	07/02/2025
2025-30381	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD530 au PR 7+0490 (Les Deux Alpes) situé hors agglomération	05/02/2025
2025-30382	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD518 du PR 71+0380 au PR 71+0450 (Saint-Vérand) situés hors agglomération	05/02/2025
2025-30384	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Réglementation de la circulation sur la RD65 du PR 7+0245 au PR 7+0450 (Leyrieu) situés hors agglomération	04/02/2025
2025-30386	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 0+0300 au PR 0+0600 (Vertrieu) situés hors agglomération	04/02/2025

2025-30388	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur la RD1006 (PR 4+1517) Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération sens Bourgoin-Jallieu / Lyon	04/02/2025
2025-30389	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD530 du PR 7+0250 au PR 7+0400 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération	05/02/2025
2025-30390	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur la RD313 (PR 0+0178) Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération	04/02/2025
2025-30391	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 (PR 2+0049) Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération	10/02/2025
2025-30396	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD525A du PR 3+0500 au PR 3+0600 (Allevard) situés hors agglomération	05/02/2025
2025-30399	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD78 du PR 0+0000 au PR 1+0656 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération	05/02/2025
2025-30400	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 522 du PR 7+0576 au PR 8+0000 (Saint-Agnin-sur-Bion) situés hors agglomération	06/02/2025
2025-30401	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD523 du PR 18+0796 au PR 19+0548 (Le Champ-près-Froges et La Pierre) situés hors agglomération	05/02/2025
2025-30402	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur la RD76 (PR 0+0800 au PR 2+0365) Saint-Quentin-Fallavier situés hors agglomération	14/02/2025
2025-30405	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur la RD75 (PR 18+0230 au PR 21+0500) Saint-Quentin-Fallavier et Bonnefamille situés hors agglomération	14/02/2025
2025-30406	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 73+0300 au PR 73+0600 (Voreppe) situés hors agglomération	05/02/2025
2025-30412	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD528 du PR 1+0132 au PR 1+0213 (Froges) situés hors agglomération	05/02/2025
2025-30413	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 10+0800 au PR 13+0100 (Mens) situés hors agglomération	07/02/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2024-5130
Direction territoriale Les Vals du Dauphiné
Service Action Médico-Sociale

Arrêté relatif à la fermeture définitive de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, " Le Multi Accueil ADMR Vals du Dauphiné" situé au 65 rue du 11 Novembre 1918, 38490 Les Abrets en Dauphiné (La Bâtie-Divisin)

Le Président du Département de l'Isère

VU le Code de la santé publique articles L.2324-1 et suivants, et spécialement l'article L.2324-3 ;

VU l'arrêté n°2021-6636 portant autorisation provisoire d'ouverture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, « Le Multi Accueil ADMR Vals du Dauphiné » ;

VU l'arrêté n°2022-1491 portant poursuite de fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, « Le Multi Accueil ADMR Vals du Dauphiné » ;

VU l'arrêté n°2022-3889 portant modification de capacité ;

VU le courriel adressé par Madame Chantal Berger, secrétaire de l'association ADMR de Saint-Geoire-en-Valdaine le 18 décembre 2024 ;

Considérant qu'une fermeture définitive vaut abrogation de l'autorisation d'ouverture,

Arrête :

Article 1 :

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, " Le Multi Accueil ADMR Vals du Dauphiné " situé au 65 rue du 11 Novembre 1918, 38490 Les Abrets en Dauphiné (La Bâtie-Divisin) géré par l'association locale ADMR de Saint-Geoire-en-Valdaine, situé au 590 route du Bourg, 38620 Saint-Geoire-en-Valdaine, a fait l'objet d'une fermeture le 31 août 2024.

Par conséquent, l'arrêté d'autorisation d'ouverture n°2021-6636 est abrogé.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié sur isere.fr.

Fait à Grenoble, le 24 JAN. 2025

Le Président du Département de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2024/8715
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AGE ET PERSPECTIVES »

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2020-3609 en date du 14 Septembre 2020 ;

Vu la candidature déposée le 19 Février 2024 par AGE ET PERSPECTIVES pour entrer en contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la décision de la commission permanente du 22 Novembre 2024 autorisant le département à signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec AGE ET PERSPECTIVES ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 signé entre le Département de l'Isère et AGE ET PERSPECTIVES ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2024-8715-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Arrête :

Article 1 :
Le SAAD AGE ET PERSPECTIVES pourra intervenir sur les communes suivantes : Grenoble, Echirolles, Eybens, Bresson, Poisat, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Venon, Domène, La Tronche, Montbonnot-Saint-Martin, Meylan, Corenc, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Egrève, Fontaine, Noyarey, Sassenage, Engins, Seyssinet-Pariset, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Seyssins, Claix, Lans-en-Vercors, Le Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Mont-Saint-Martin, Le Fontanil-Cornillon, Anthon, Villette-d'Anthon, Chavanoz, Janneyrias, Pont-de-Chéruy, Charvieu-Chavagneux, Tignieu-Jameyzieu, Chamagnieu, Satolas-et-Bonce, Grenay, Saint-Quentin-Fallavier, Heyrieux, La Verpillière, Valencin, Villefontaine qui constituent sa zone d'intervention.

Article 2 :
Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 3 :
Le SAAD AGE ET PERSPECTIVES est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 4 :
La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du CPOM signé avec le Département.

Article 5 :
Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2024-8715-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Article 7 :
La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le - 6 FEV. 2025

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2024-8715-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Habilitation à l'aide sociale

Entité juridique : **AGE ET PERSPECTIVES**
Adresse : 14 Rue Thiers 38000 Grenoble
N° FINESS EJ : 380025817
Statut : SARL

Etablissement : AGE ET PERSPECTIVES
Adresse : 14 Rue Thiers 38000 Grenoble
N° FINESS ET : 380026021
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.)

Equipements :

Triplet				
n°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2024-8715-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2025/390
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à la fin d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « A2mains Services Grésivaudan »

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2019-3005 du 03 Juin 2019 pris par le Département de l'Isère ;

Vu la liquidation judiciaire du SAAD A2mains Services Grésivaudan en date du 09 Janvier 2025 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-390-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est retirée au SAAD A2mains Services Grésivaudan situé 50, Impasse Moissan, 38920 CROLLES pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :
Le SAAD n'est spécifiquement plus autorisé à compter du 09 Janvier 2025, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 3 :
Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :
La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territorial de l'Isère.

Fait à Grenoble, le – 6 FEV. 2025

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-390-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Fermeture SAAD

Entité juridique : A2mains Services Grésivaudan - fermeture
Adresse : 50, Impasse Moissan, 38920 CROLLES
N° FINESS EJ : 380023119
Statut : Association

Etablissement : A2mains Services Grésivaudan - fermeture
Adresse : 50, Impasse Moissan, 38920 CROLLES
N° FINESS ET : 380023127
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.)

Equipements :

Triplet				
n°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-390-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2025/471
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à la fin d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « LES GIRANDIERES BOURGOIN-JALLIEU »

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2019-967 du 18 février 2019 pris par le Département de l'Isère ;

Vu le jugement prononcé le 28 novembre 2024 concernant la cession suite au redressement judiciaire du groupe RESIDE ETUDES SENIORS au profit du groupe ZENITUDE ;

Vu la décision du groupe ZENITUDE de ne pas solliciter d'autorisation pour un SAAD intégré dans la résidence ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-471-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Arrêté n°2025/471

Article 1 :
L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est retirée au groupe RESIDE ETUDES SENIORS dont le siège social était situé 31, rue du Maréchal du Luxembourg, 77100 Meaux pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :
Le SAAD Les Girandières situé 15, allée du Docteur Pierre Berthier 38300 Bourgoin-Jallieu n'est spécifiquement plus autorisé à compter du 1er décembre 2024, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 3 :
Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :
La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territorial de l'Isère.

Fait à Grenoble, le – 6 FEV. 2025

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-471-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Fermeture SAAD

Entité juridique : **RESIDE ETUDES SENIORS**
Adresse : 31, rue du Maréchal du Luxembourg, 77100 Meaux
N° FINESS EJ : 77 002 082 4
Statut : Société par Actions Simplifiée (SAS)
SIREN : 797488723

Etablissement : SAAD LA GIRANDIERE BOURGOIN-JALLIEU – Fermeture
Adresse : 15, allée du Docteur Pierre Berthier, 38300 Bourgoin-Jallieu
N° FINESS ET : 38 002 18 16
SIRET : 79748872300314
Catégorie : 460 - Service autonomie aide (SAA)

Equipements :

Triplet				
n°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-471-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2025/473
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à la fin d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « LES GIRANDIERES L'ISLE D'ABEAU »

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2019-967 du 18 février 2019 pris par le Département de l'Isère ;

Vu le jugement prononcé le 28 novembre 2024 concernant la cession suite au redressement judiciaire du groupe RESIDE ETUDES SENIORS au profit du groupe ZENITUDE ;

Vu la décision du groupe ZENITUDE de ne pas solliciter d'autorisation pour un SAAD intégré dans la résidence ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-473-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Arrêté n°2025/473

Article 1 :
L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est retirée au groupe RESIDE ETUDES SENIORS dont le siège social était situé 31, rue du Maréchal du Luxembourg, 77100 Meaux pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :
Le SAAD Les Girandières situé 14, rue du Cardo, 38080 L'Isle d'Abeau n'est spécifiquement plus autorisé à compter du 1er décembre 2024, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 3 :
Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :
La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territorial de l'Isère.

Fait à Grenoble, le – 6 FEV. 2025

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-473-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Fermeture SAAD

Entité juridique : **RESIDE ETUDES SENIORS**
Adresse : 31, rue du Maréchal du Luxembourg, 77100 Meaux
N° FINESS EJ : 770020824
Statut : Société par Actions Simplifiée (SAS)
SIREN : 797488723

Etablissement : SAAD LA GIRANDIERE L'ISLE D'ABEAU - Fermeture
Adresse : 14, rue du Cardo, 38080 L'Isle d'Abeau
N° FINESS ET : 38 002 05 60
SIRET : 79748872300199
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (SAA)

Equipements :

Triplet				
n°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-473-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2025/474
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à la fin d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « LA GIRANDIERE DU LAC - VOIRON »

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2023-6624 du 6 octobre 2023 pris par le Département de l'Isère ;

Vu le jugement prononcé le 28 novembre 2024 concernant la cession suite au redressement judiciaire du groupe RESIDE ETUDES SENIORS au profit du groupe ZENITUDE ;

Vu la décision du groupe ZENITUDE de ne pas solliciter d'autorisation pour un SAAD intégré dans la résidence ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-474-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Article 1 :
L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est retirée au groupe RESIDE ETUDES SENIORS dont le siège social était situé 31, rue du Maréchal du Luxembourg, 77100 Meaux pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :
Le SAAD La Girandière du Lac situé 11, avenue François Mitterand, 38500 Voiron n'est spécifiquement plus autorisé à compter du 1er décembre 2024, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 3 :
Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :
La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territorial de l'Isère.

Fait à Grenoble, le – 6 FEV. 2025

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-474-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Fermeture SAAD

Entité juridique : **RESIDE ETUDES SENIORS**
Adresse : 31, rue du Maréchal du Luxembourg, 77100 Meaux
N° FINESS EJ : 770020824
Statut : Société par Actions Simplifiée (SAS)
SIREN : 797488723

Etablissement : SAAD LA GIRANDIERE DU LAC - Fermeture
Adresse : 11, avenue François Mitterand, 38500 Voiron
N° FINESS ET : 38 002 78 13
SIRET : 79748872300918
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.)

Equipements :

Triplet				
n°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-474-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2025/475
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à la fin d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « LA GIRANDIERE DU VERCORS - ECHIROLLES »

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021-6730 du 26 octobre 2021 pris par le Département de l'Isère ;

Vu le jugement prononcé le 28 novembre 2024 concernant la cession suite au redressement judiciaire du groupe RESIDE ETUDES SENIORS au profit du groupe ZENITUDE ;

Vu la décision du groupe ZENITUDE de ne pas solliciter d'autorisation pour un SAAD intégré dans la résidence ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-475-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Arrêté n°2025/475

Article 1 :
L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est retirée au groupe RESIDE ETUDES SENIORS dont le siège social était situé 31, rue du Maréchal du Luxembourg, 77100 Meaux pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :
Le SAAD La Girandière du Vercors situé 60, avenue Joliot Curie, 38130 Echirolles n'est spécifiquement plus autorisé à compter du 1er décembre 2024, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 3 :
Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :
La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territorial de l'Isère.

Fait à Grenoble, le – 6 FEV. 2025

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-475-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Fermeture SAAD

Entité juridique : **RESIDE ETUDES SENIORS**
Adresse : 31, rue du Maréchal du Luxembourg, 77100 Meaux
N° FINESS EJ : 770020824
Statut : Société par Actions Simplifiée (SAS)
SIREN : 797488723

Etablissement : SAAD LA GIRANDIERE ECHIROLLES - Fermeture
Adresse : 60, avenue Frédéric Joliot Curie, 38130 Echirolles
N° FINESS ET : 38 002 65 83
SIRET : 79748872300710
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.)

Equipements :

Triplet				
n°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-475-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2025/476
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à la fin d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « LA GIRANDIERE VILLA PARISIO – SEYSSINET-PARISET »

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021-6878 du 26 octobre 2021 pris par le Département de l'Isère ;

Vu le jugement prononcé le 28 novembre 2024 concernant la cession suite au redressement judiciaire du groupe RESIDE ETUDES SENIORS au profit du groupe ZENITUDE ;

Vu la décision du groupe ZENITUDE de ne pas solliciter d'autorisation pour un SAAD intégré dans la résidence ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-476-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Article 1 :
L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est retirée au groupe RESIDE ETUDES SENIORS dont le siège social était situé 31, rue du Maréchal du Luxembourg, 77100 Meaux pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :
Le SAAD La Girandière Villa Parisio situé 35, rue Aimé Bouchayer, 38170 Seyssinet-Pariset n'est spécifiquement plus autorisé à compter du 1er décembre 2024, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 3 :
Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :
La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territorial de l'Isère.

Fait à Grenoble, le – 6 FEV. 2025

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-476-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Fermeture SAAD

Entité juridique : **RESIDE ETUDES SENIORS**
Adresse : 31, rue du Maréchal du Luxembourg, 77100 Meaux
N° FINESS EJ : 770020824
Statut : Société par Actions Simplifiée (SAS)
SIREN : 797488723

Etablissement : SAAD LA GIRANDIERE SEYSSINET-PARISET VILLA PARISIO - Fermeture
Adresse : 35, rue Aimé Bouchayer, 38170 Seyssinet-Pariset
N° FINESS ET : 38 002 67 81
SIRET : 79748872300769
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.)

Equipements :

Triplet				
n°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-476-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2025/480
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à la fin d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « LA GIRANDIERE VOLTAIRE - VILLEFONTAINE »

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021-6888 du 26 octobre 2021 pris par le Département de l'Isère, modifié ;

Vu le jugement prononcé le 28 novembre 2024 concernant la cession suite au redressement judiciaire du groupe RESIDE ETUDES SENIORS au profit du groupe ZENITUDE ;

Vu la décision du groupe ZENITUDE de ne pas solliciter d'autorisation pour un SAAD intégré dans la résidence ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-480-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Arrêté n°2025/480

Article 1 :
L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est retirée au SAAD La Girandière Voltaire situé 145, avenue de la République, 38090 Villefontaine pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :
Le SAAD n'est spécifiquement plus autorisé à compter du 1er décembre 2024, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 3 :
Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :
La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territorial de l'Isère.

Fait à Grenoble, le – 6 FEV. 2025

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-480-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Arrêté n°2025/480

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Fermeture SAAD

Entité juridique : **RESIDE ETUDES SENIORS**
Adresse : 31, rue du Maréchal du Luxembourg, 77100 Meaux
N° FINESS EJ : 770020824
Statut : Société par Actions Simplifiée (SAS)
SIREN : 797488723

Etablissement : **LA GIRANDIERE VOLTAIRE - fermeture**
Adresse : 145, avenue de la République, 38090 Villefontaine
N° FINESS ET : 38 002 685 6
SIRET : 79748872300777
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.)

Equipements :

Triplet				
n°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20250206-2025-480-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

isère
LE DÉPARTEMENT

Arrêté n°2025-614
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

Arrêté portant délégation de signature temporaire à

Madame Martine Kohly

Vice-présidente en charge de l'enfance, de la famille, de la jeunesse et des sports

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2024 CP12 A04 3 relative au contrat local de santé de Saint-Martin-d'Hères ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Martine Kohly, à l'effet de signer le contrat local de santé de Saint-Martin-d'Hères, le jeudi 13 février 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 10 FEV. 2025

Le Président

Le Département de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20250210-2025-614-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30327

Direction territoriale du Trièves
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD254 du PR 3+0756 au PR 4+0020 (Mens) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 13/01/2025 de Citeos

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de raccordement électrique nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/02/2025 et jusqu'au 24/02/2025 puis du 07/03/2025 au 14/03/2025, sur RD254 du PR 3+0756 au PR 4+0020 (Mens) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou B15+C18, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 24/02/2025 et jusqu'au 07/03/2025, sur RD254 du PR 3+0756 au PR 4+0020 (Mens) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

- À compter du 24/02/2025 et jusqu'au 07/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :
    - D254 du PR 3+0756 au PR 0+0000 (Mens) situés hors agglomération
    - D526 du PR 12+1048 au PR 9+0155 (Mens) situés hors agglomération
    - D216 du PR 0+0000 au PR 3+0153 (Prébois et Mens) situés en et hors agglomération
    - D254A du PR 3+0483 au PR 0+0000 (Saint-Baudille-et-Pipet et Prébois) situés en et hors agglomération
    - D254 du PR 5+0820 au PR 4+0020 (Mens et Saint-Baudille-et-Pipet) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, SALCEDO Régis est joignable au : 0678337135

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Mens et celles impactées par la déviation Mens, Prébois et Saint-Baudille-et-Pipet

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

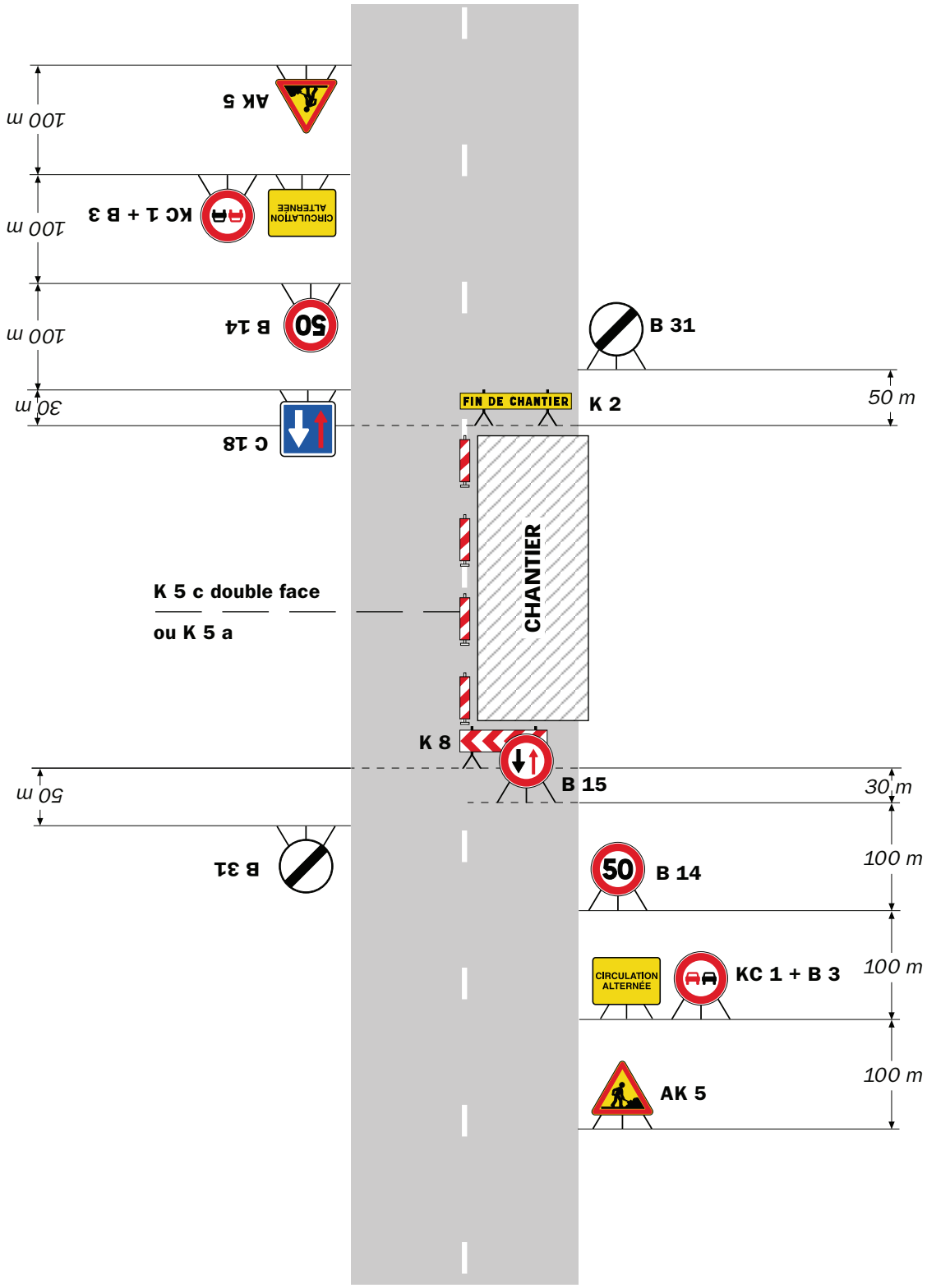

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

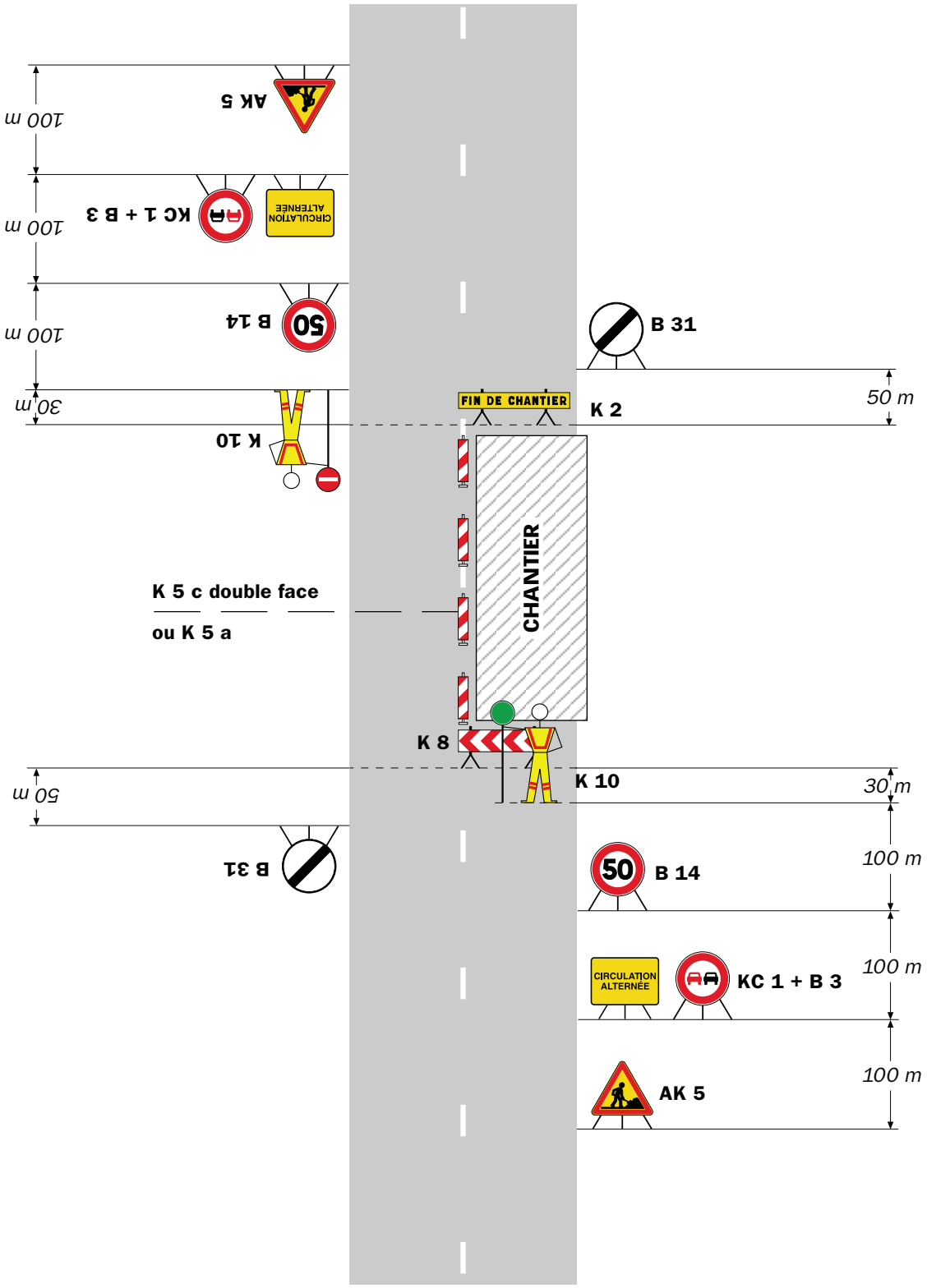

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

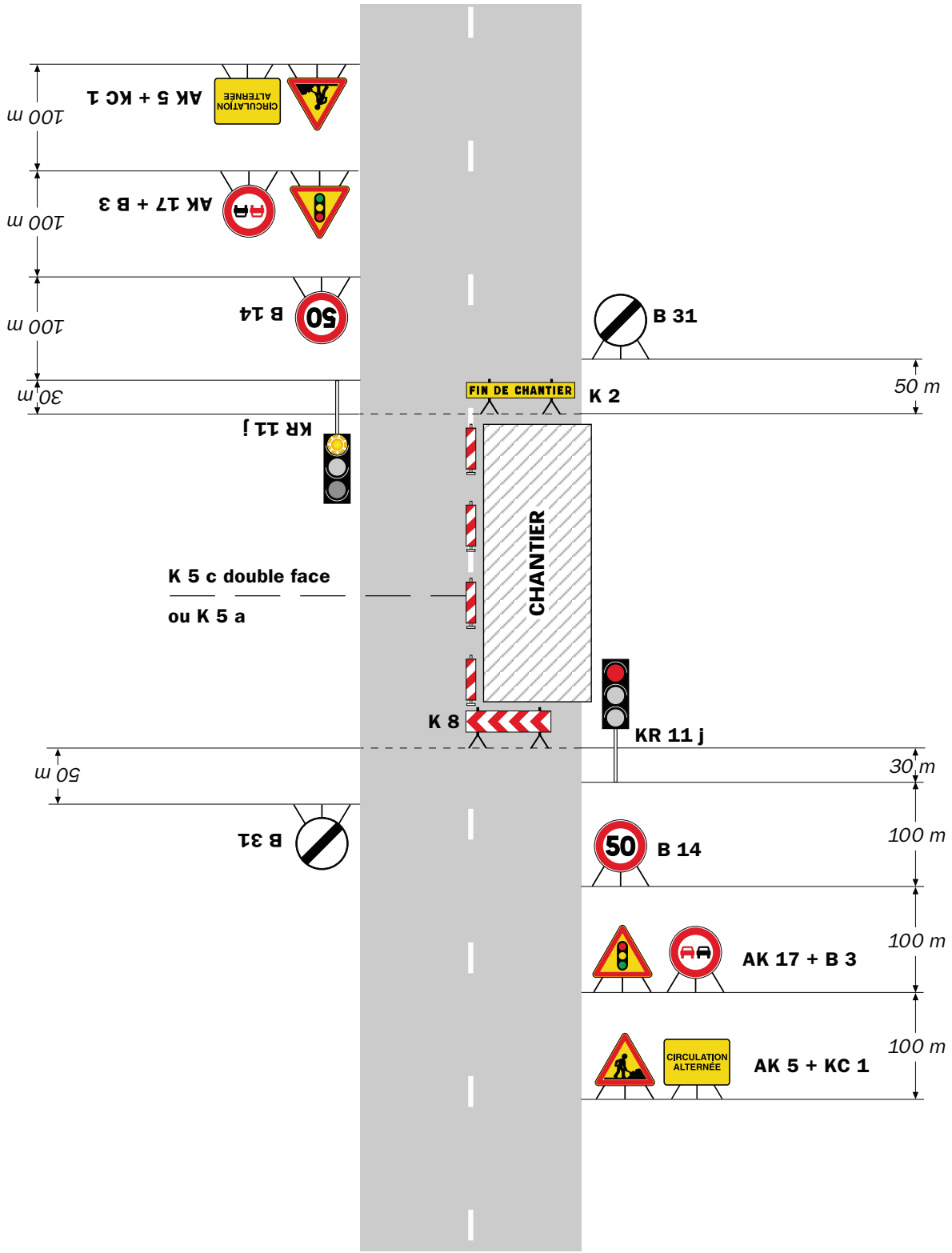

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30332

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD1085 (E20) du PR 0+0077 au PR 0+0265 (Moirans) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 29/01/2025 d'Enedis

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature

Considérant que la mise en place d'un camion nacelle nécessite de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par Enedis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 14/02/2025 de 09h00 à 16h00, sur RD1085 (E20) du PR 0+0077 au PR 0+0265 (Moirans) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/h.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.
Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire

n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr FERREIRA est joignable au : 07.64.51.43.36

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Moirans
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

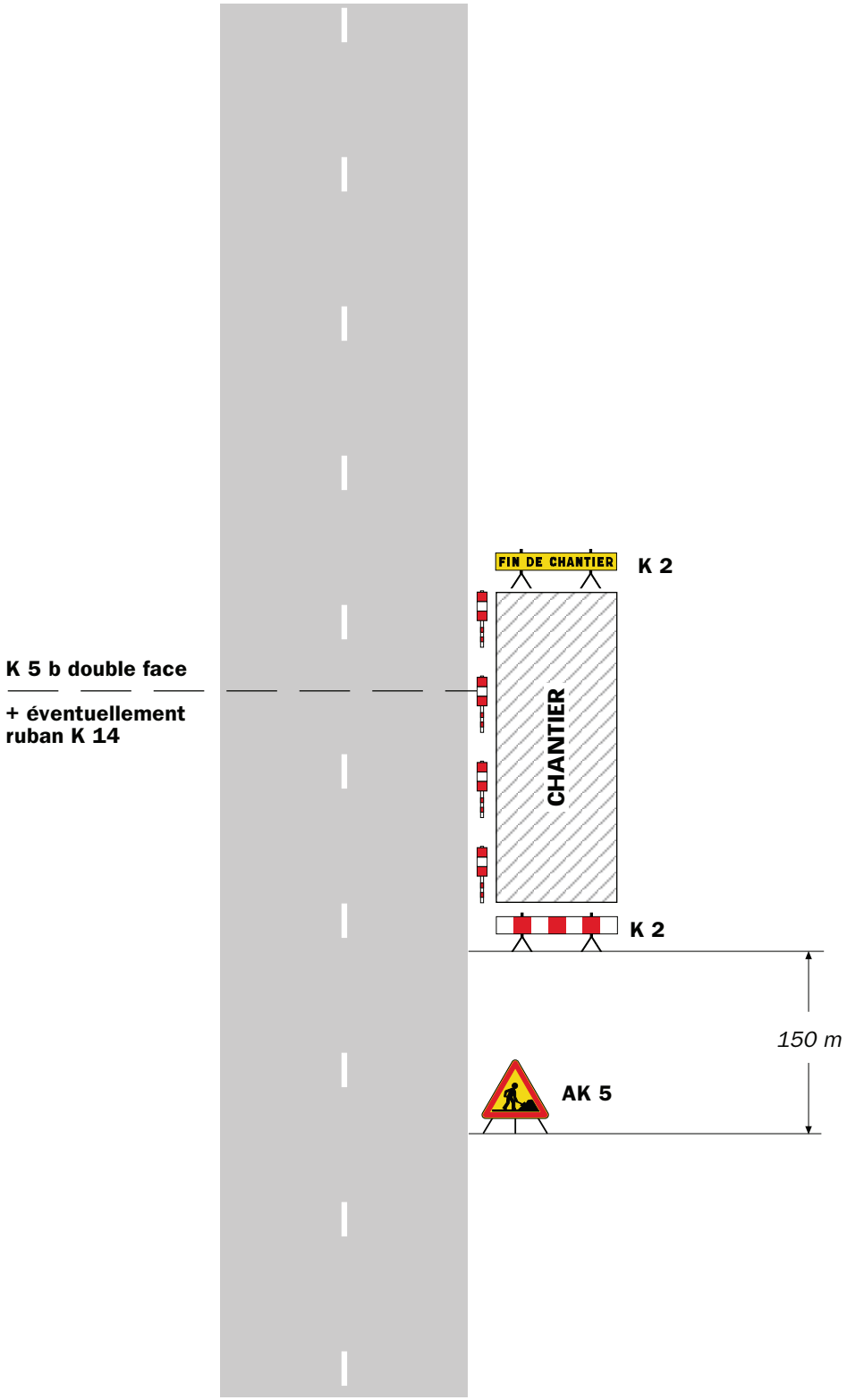

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

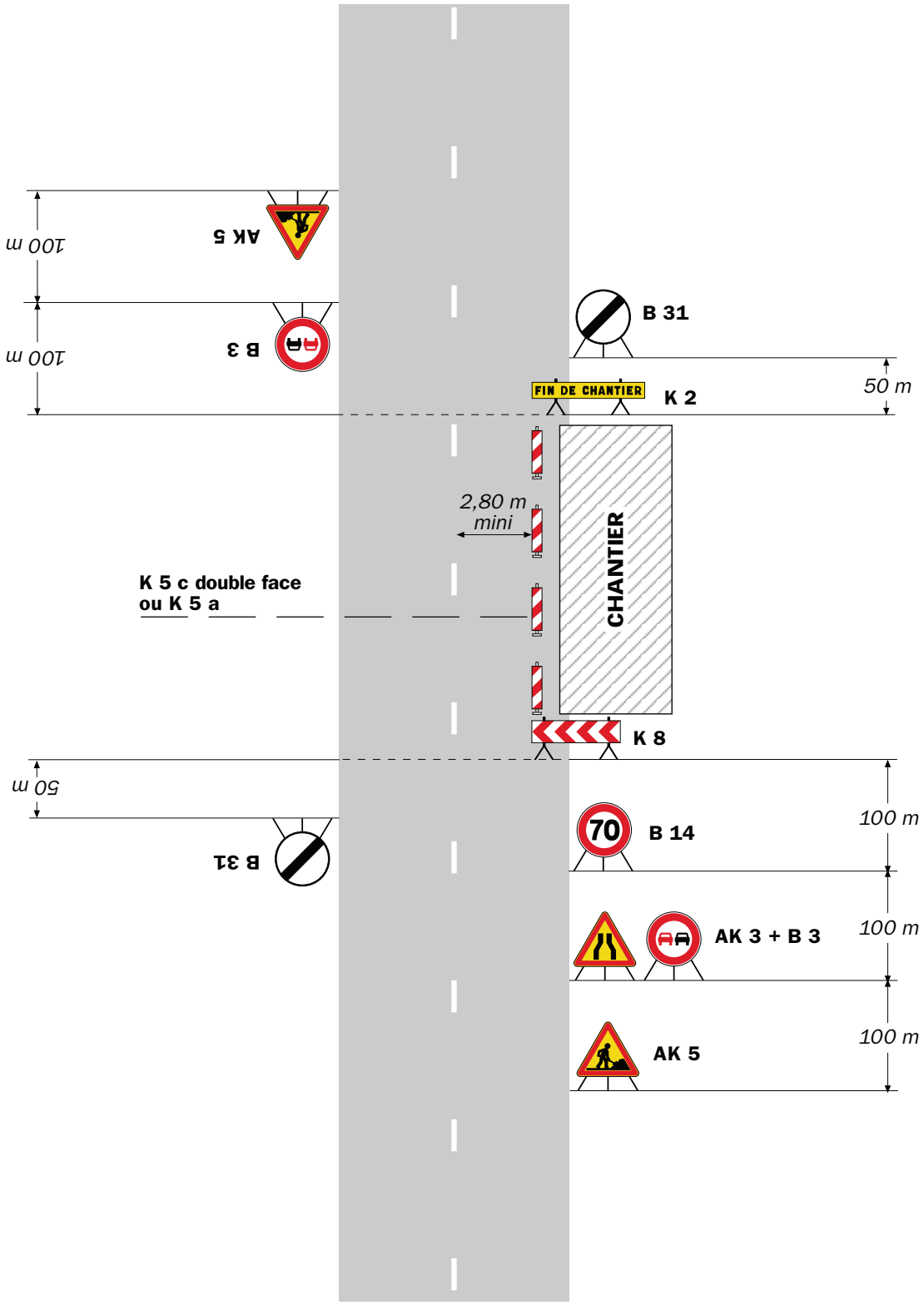

Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Chantiers fixes

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

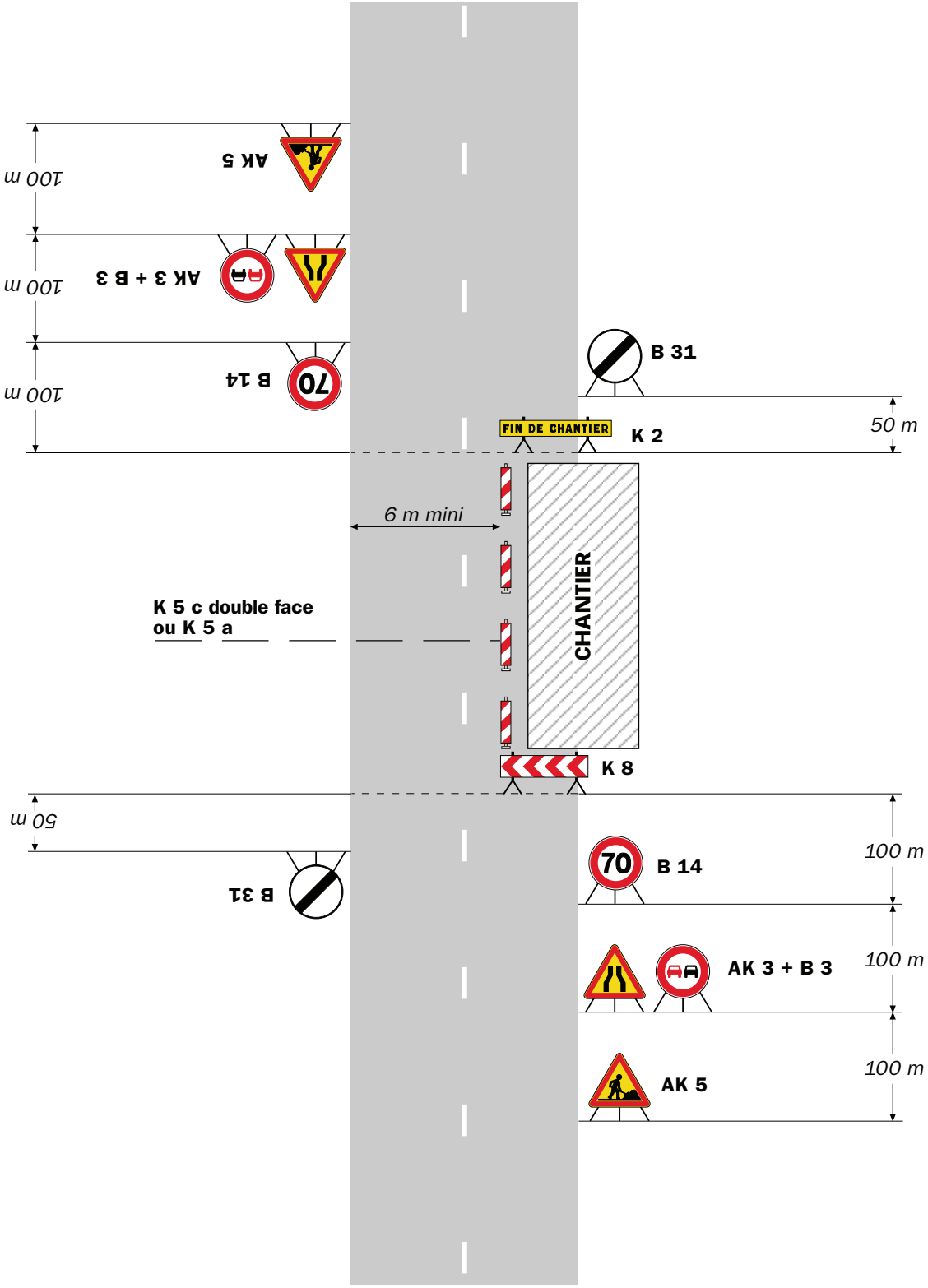

Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30335

Direction territoriale du Trièves
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 147+0780 au PR 148+0445 (Saint-Maurice-en-Trièves) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 29/01/2025 de Constructel pour le compte de Orange

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 30/01/2025

Considérant que les travaux de dépose d'appuis télécom nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 14/02/2025, sur RD1075 du PR 147+0780 au PR 148+0445 (Saint-Maurice-en-Trièves) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, SANTOS Ruben est joignable au : 0770000487

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Maurice-en-Trièves

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

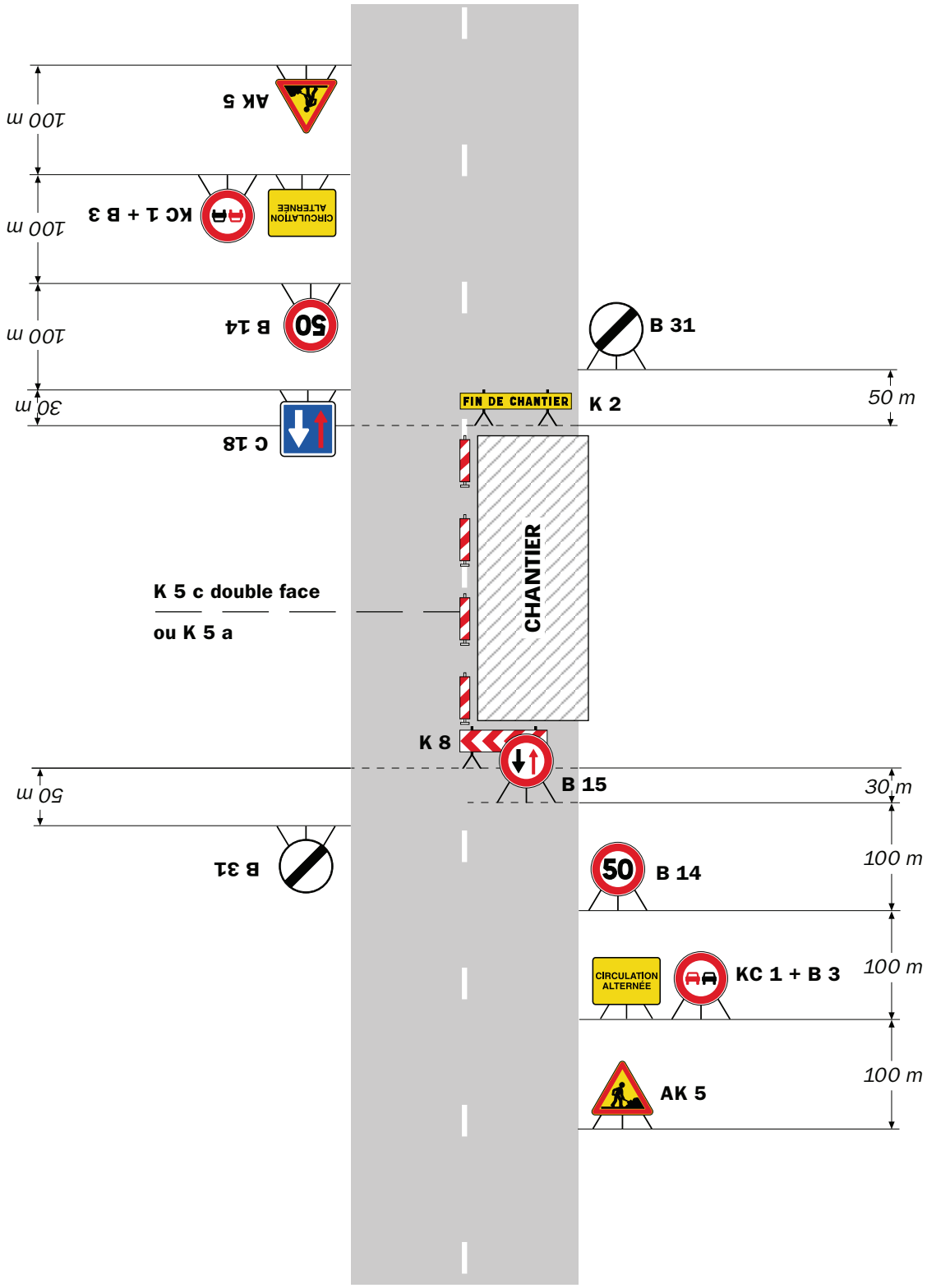

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

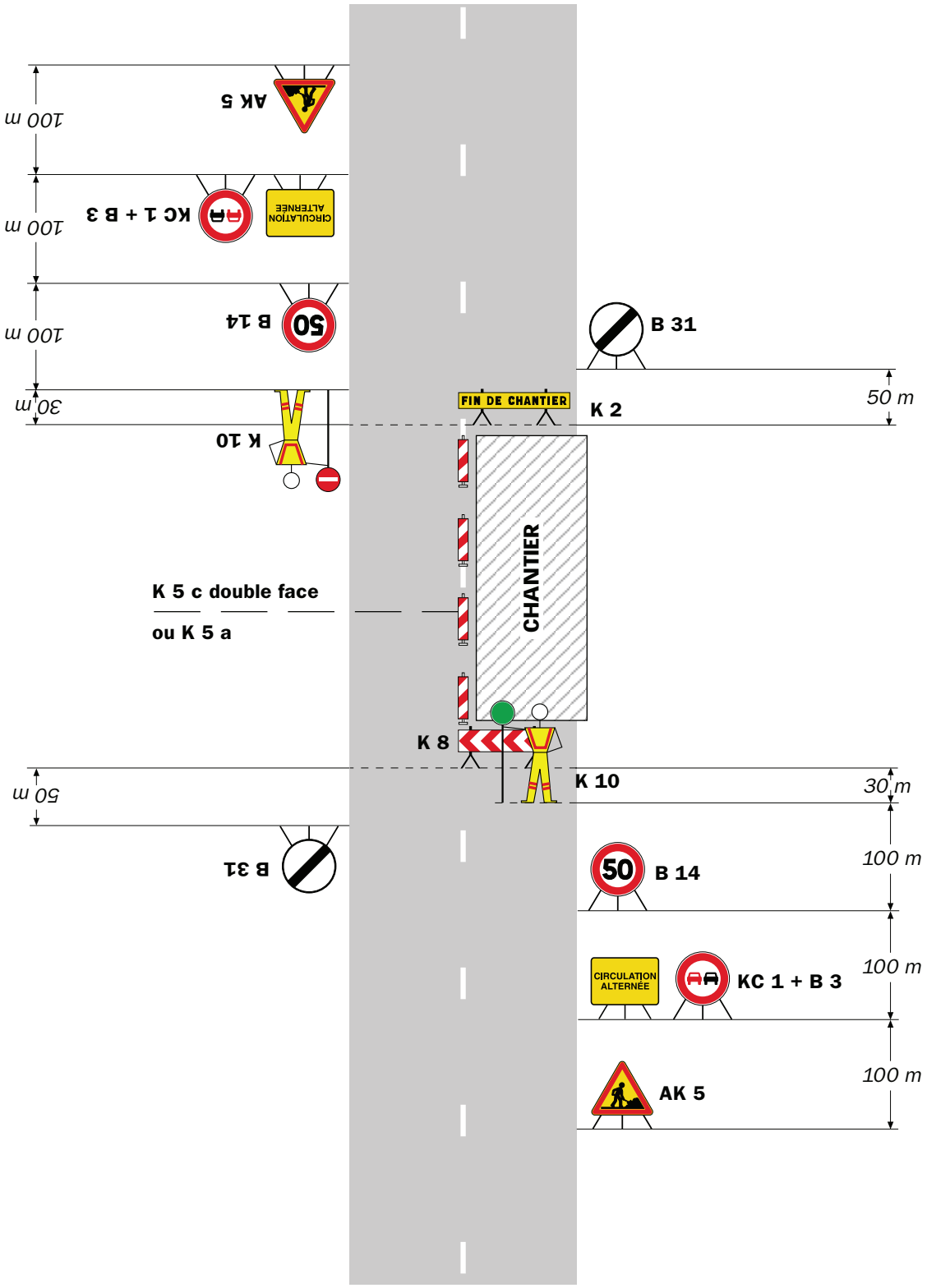

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

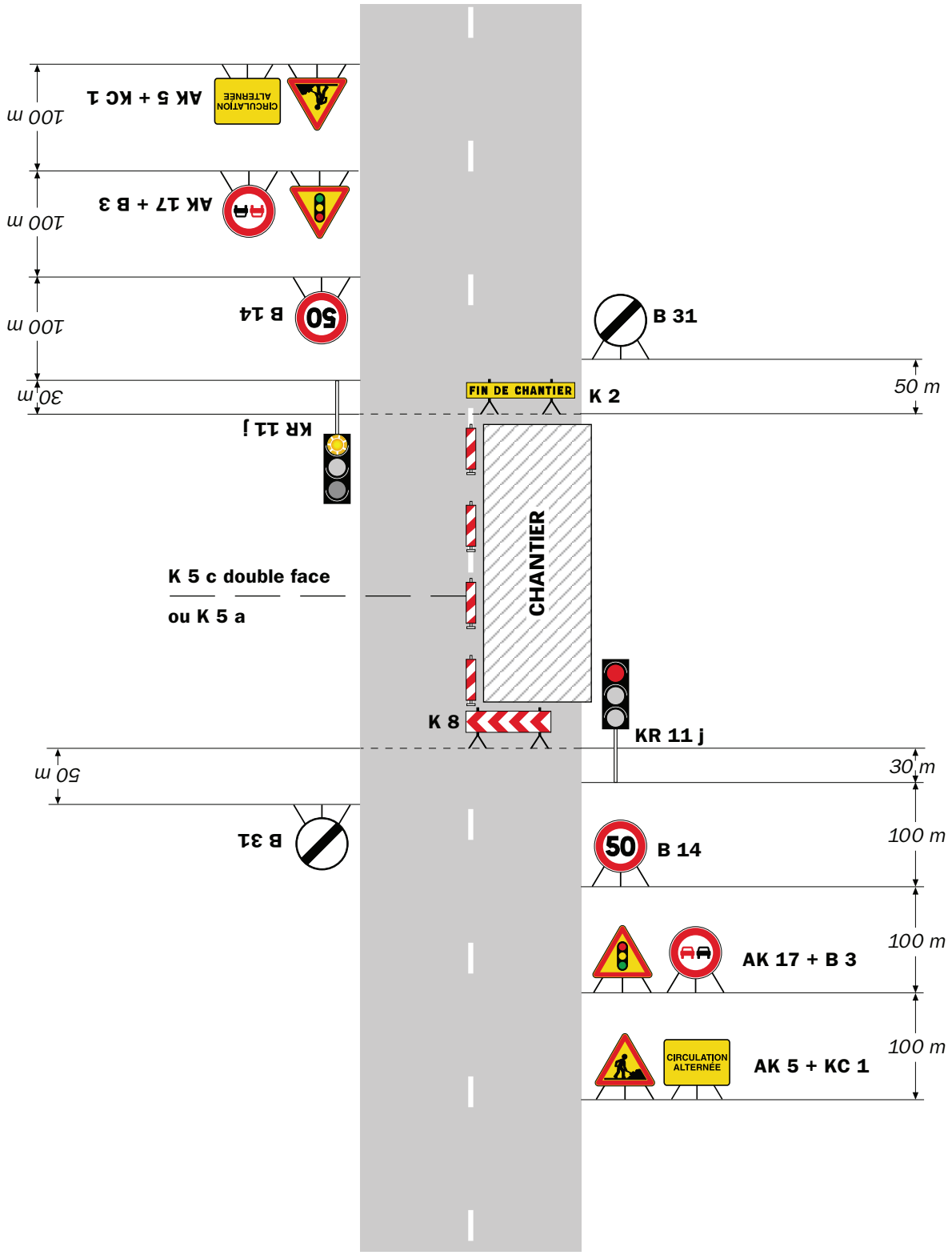

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

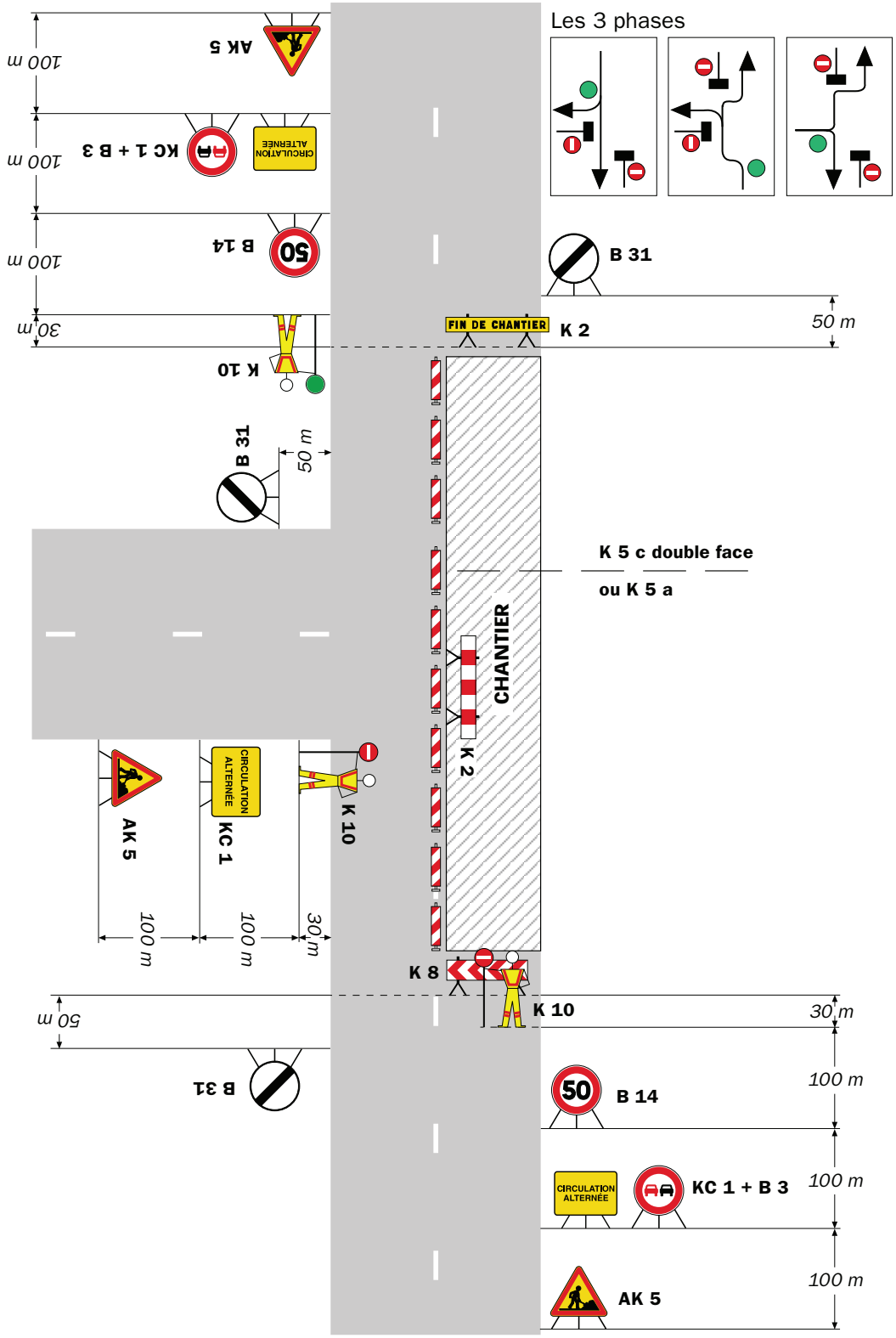

Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30341

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

portant prorogation de l'arrêté 2025-30106
portant réglementation de la circulation
sur la RD1532 du PR 35+0750 au PR 37+0950 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature

Vu l'arrêté n°2025-30106 en date du 20/01/2025,

Considérant que pour permettre la fin du chantier

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-30106 du 20/01/2025, portant réglementation de la circulation D1532 du PR 35+0750 au PR 37+0950 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 14/02/2025.

- **La longueur de l'alternat de circulation sera de 300 mètres maximum et sera de 9h00 à 16h00.** En dehors de ces horaires aucune restriction de circulation ne sera acceptée. Le matériel pouvant constituer un obstacle dangereux pour les usagers sera éloigné du bord de chaussée ou à minima n'empiétera pas sur la chaussée et sera balisé et signalé selon les règles de l'art. Il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement ou de la mise en œuvre de l'alternat de circulation, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir: catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6 m et tonnage 250t.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

- La Préfète de l'Isère
- Sabri CAN (ERT Technologies)
- Département de l'Isère PCRD Itinisère
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Le Maire de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère
- PCC
- Monsieur Jean-philippe Pessine (Département de l'Isère)
- Monsieur Camille Royer (Département de l'Isère)
- Bruno Paillet (Département de l'Isère)
- Monsieur Thierry DERVAL (Isere fibre)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

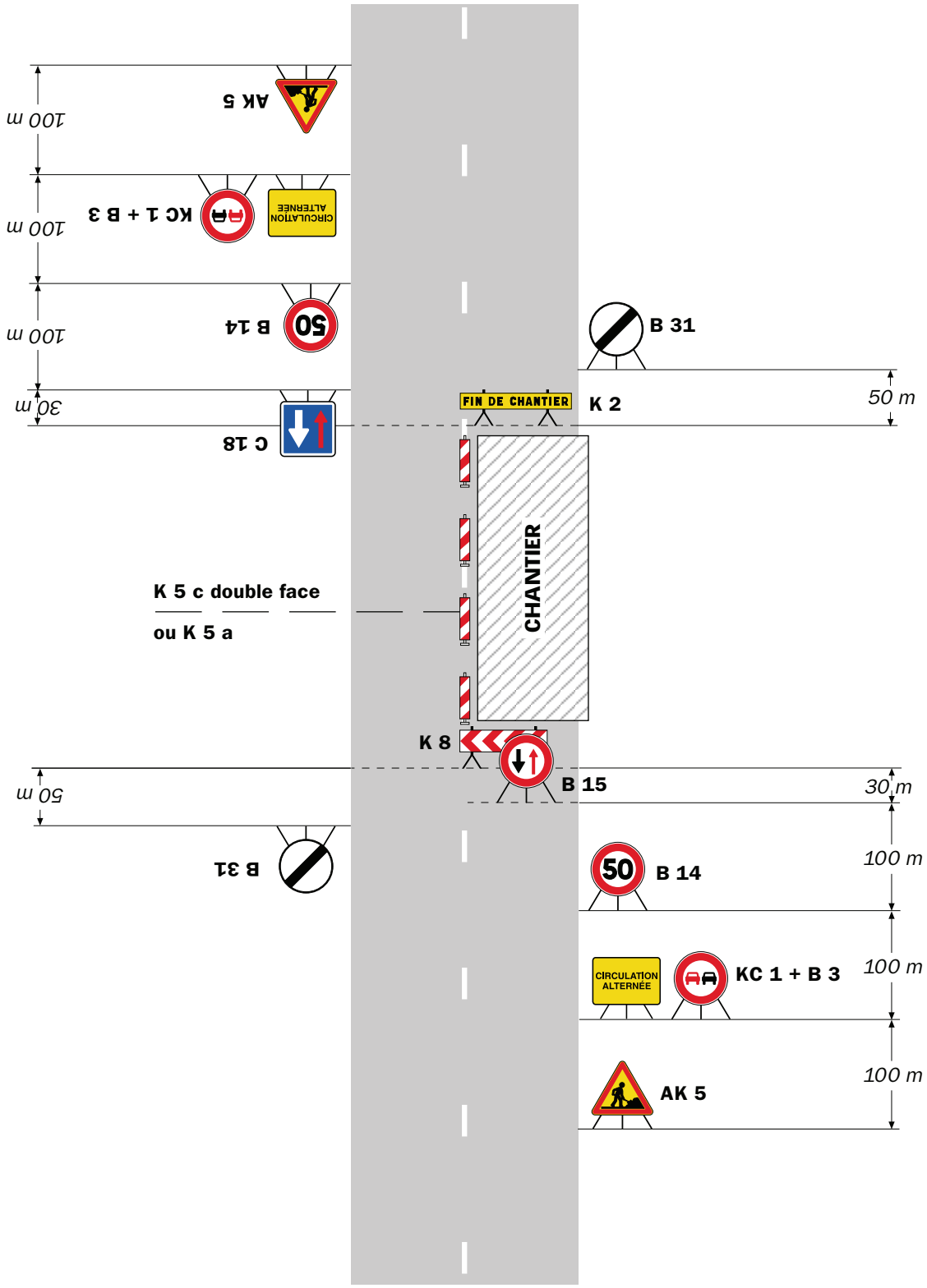

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

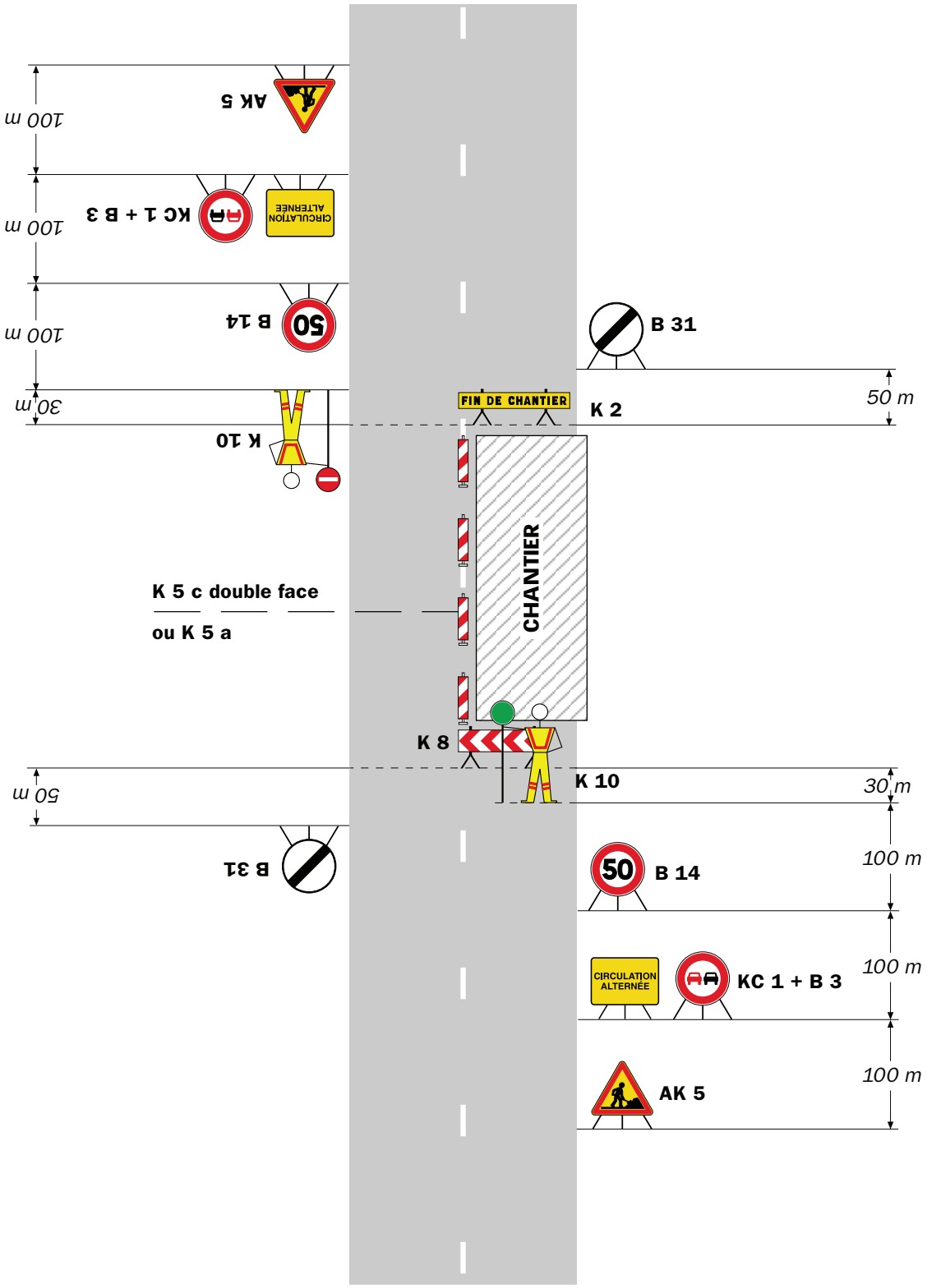

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

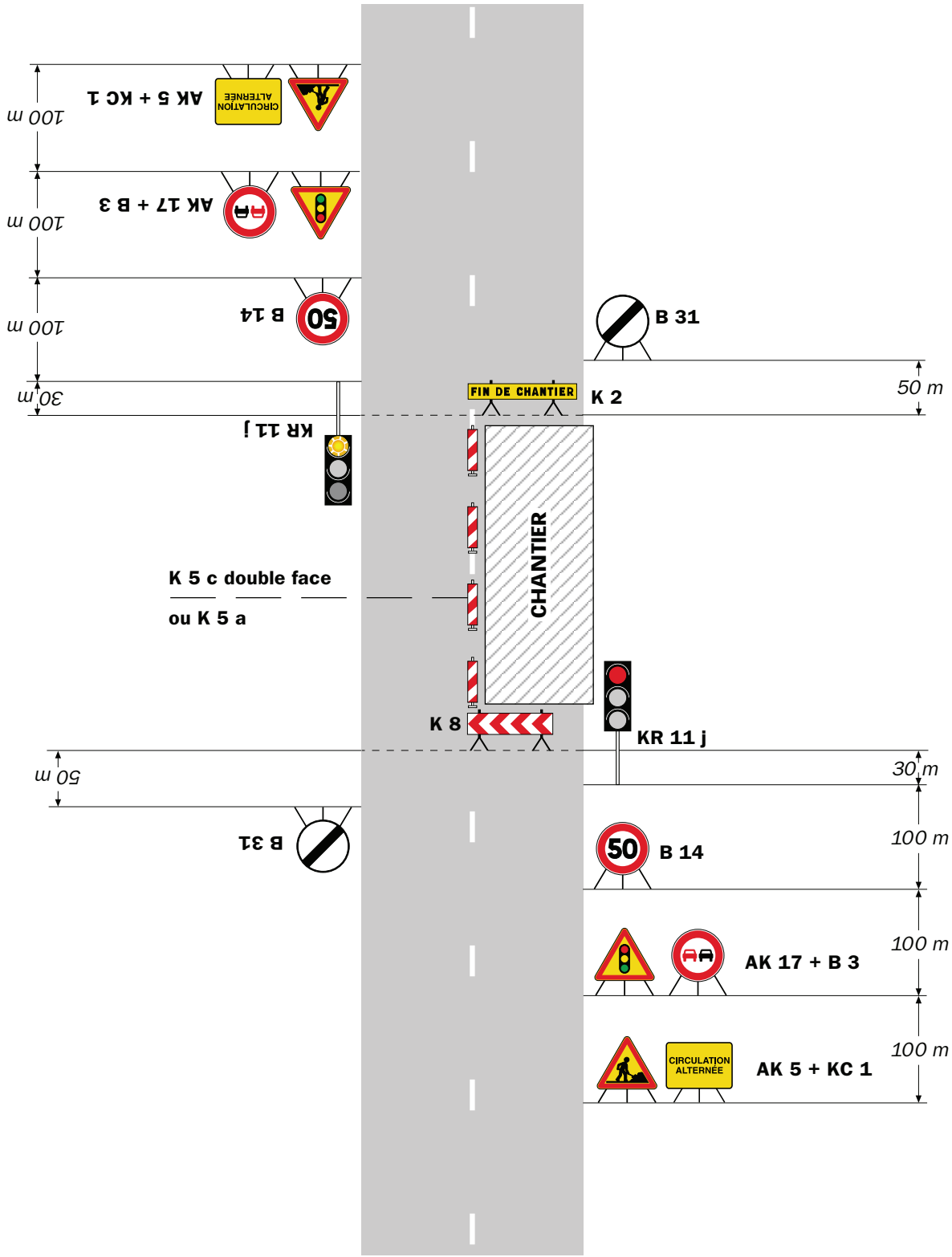

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

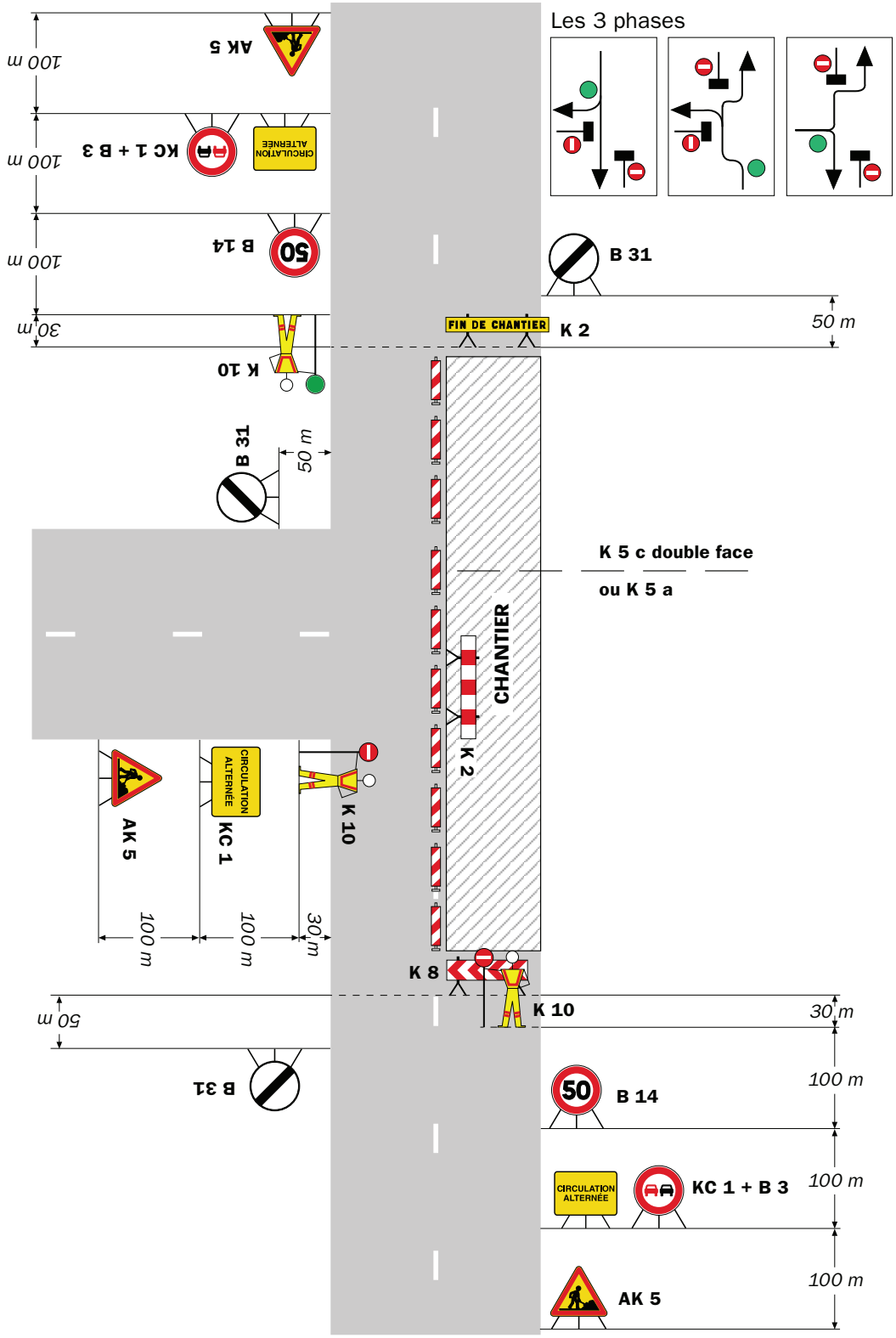

Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30350

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD520 du PR 45+0650 au PR 45+0715 (Saint-Joseph-de-Rivière) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande référencée DA24/040329 en date du 31/01/2025 de ERDB pour le compte d'Enedis

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32246 en date du 06/07/2023

Considérant que les travaux pour la réalisation d'une traversée à la "Côte Jaillet" et la pose de nouveaux appuis béton nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ERDB pour le compte d'Enedis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/02/2025 et jusqu'au 07/03/2025, sur RD520, de 09h00 à 16h00, du PR 45+0650 au PR 45+0715 (Saint-Joseph-de-Rivière) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr SCHELCK Lucas est joignable au : 04 79 33 26 65

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Joseph-de-Rivière

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

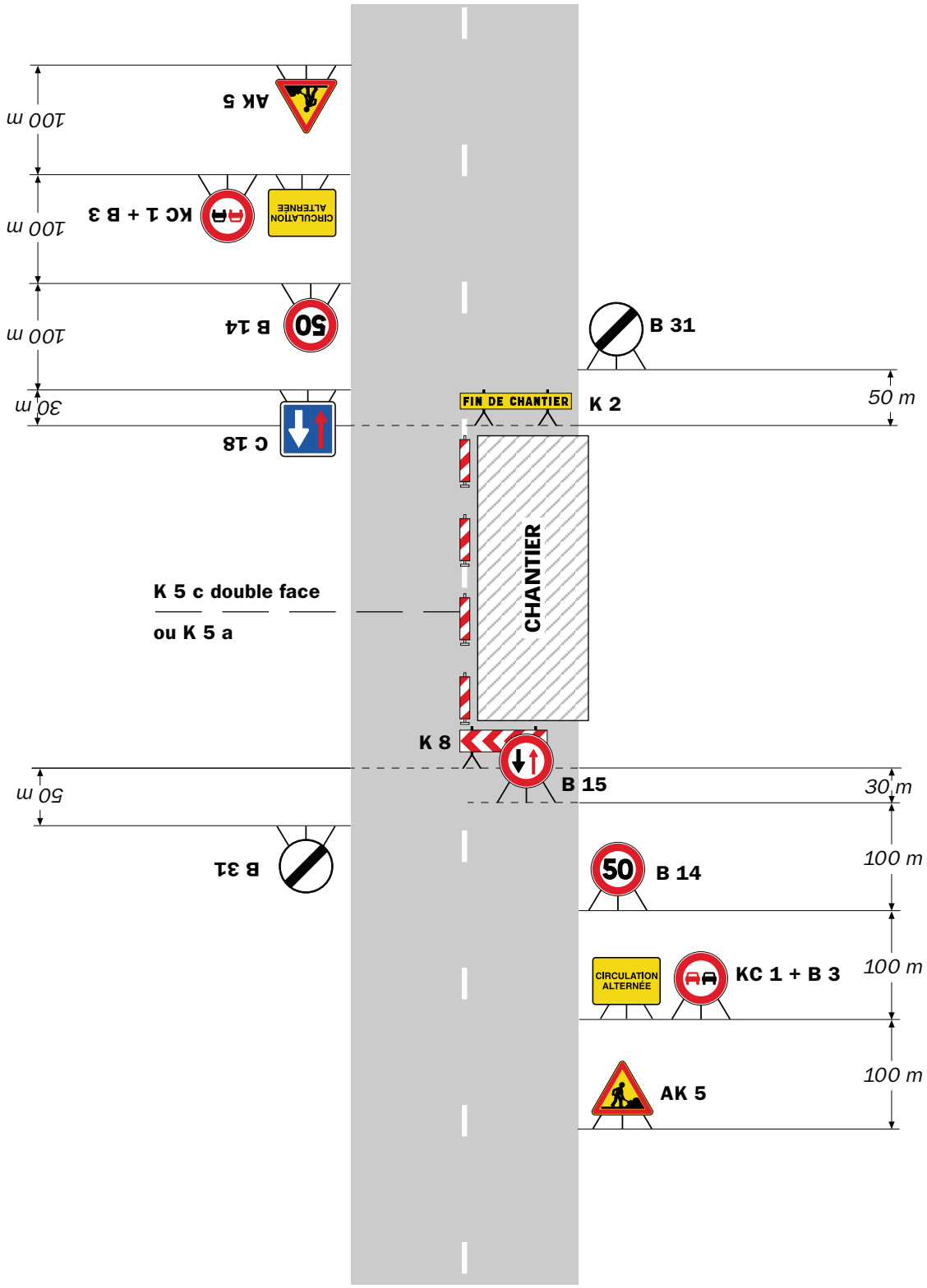

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

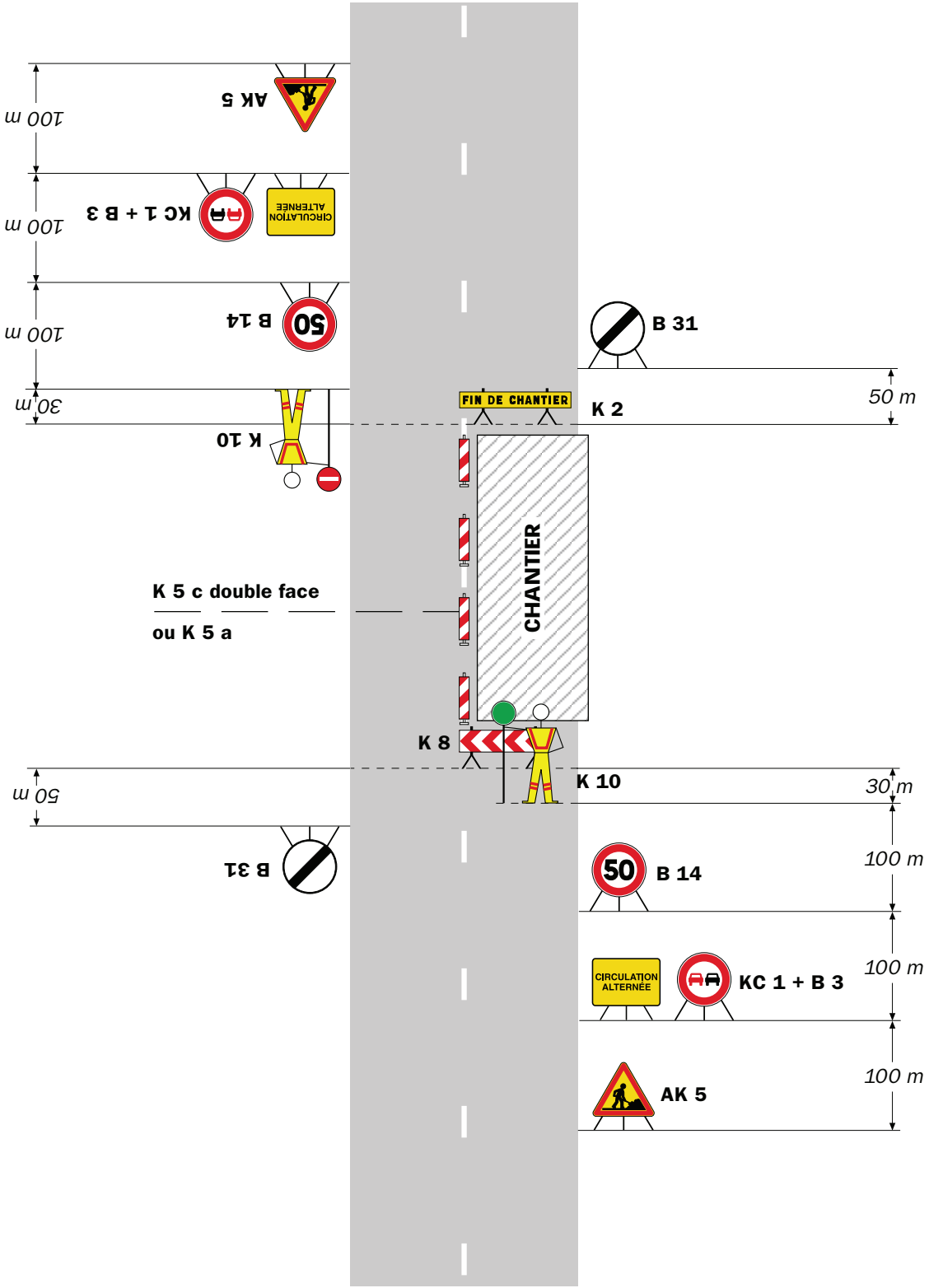

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

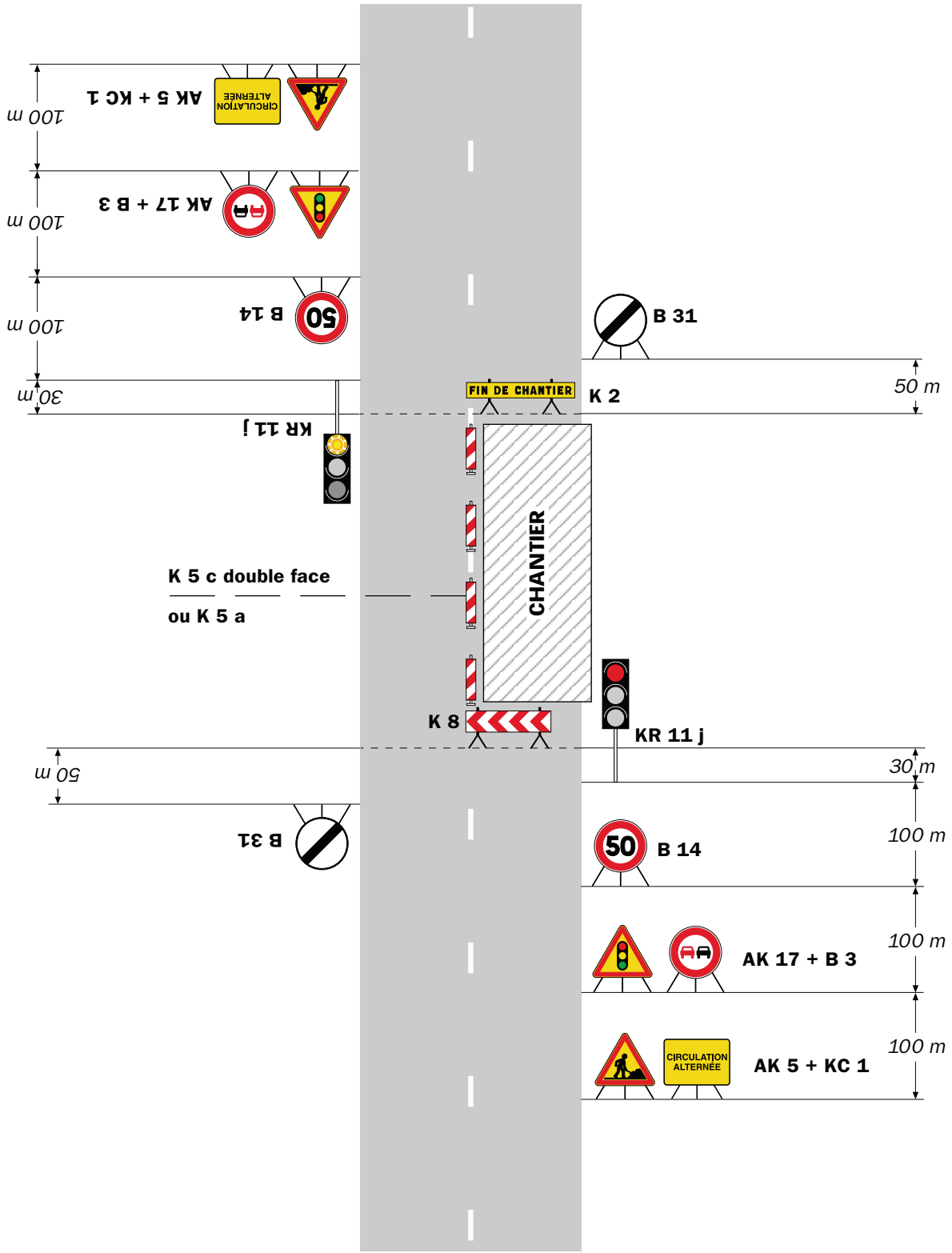

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30358

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD120 du PR 3+0757 au PR 4+0153 (Moirans) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 30/01/2025 de Colas pour le compte de la Communauté du Pays Voironnais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2025-30356 en date du 31/01/2025

Considérant que les travaux de création de réseaux d'eau potable et d'eaux pluviales nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas pour le compte de la Communauté du Pays Voironnais

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 30/04/2025, sur RD120, **7 jours sur 7, 24h00 sur 24h00**, du PR 3+0757 au PR 4+0153 (Moirans) situés hors agglomération, la circulation sera interdite dans le sens centre-ville vers la gare, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- Une déviation sera mise en place par la RD1085 du PR44+148 au PR44+830 puis

prendre à droite sur la RD120.
- Cette déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Des panneaux d'informations aux usagers de la route seront mis en place par l'entreprise

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr MAGNIN Daniel est joignable au : 06.60.05.34.60

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Moirans

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

MOIRANS – Quartier GARE : Sens Unique de la Gare au carrefour PICARD-ST-ANGE

Du 10 FEVRIER au 30 AVRIL 2025

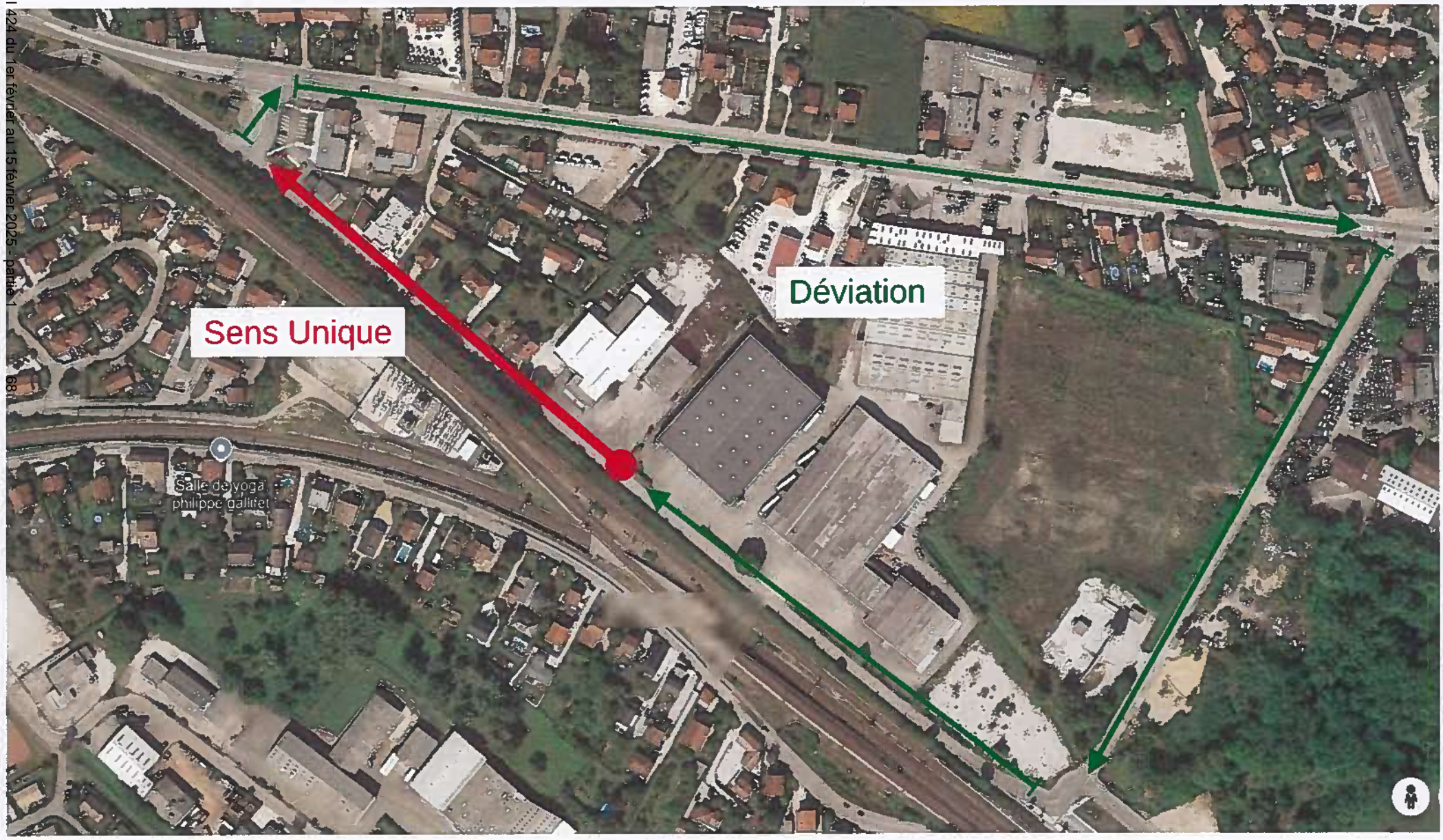

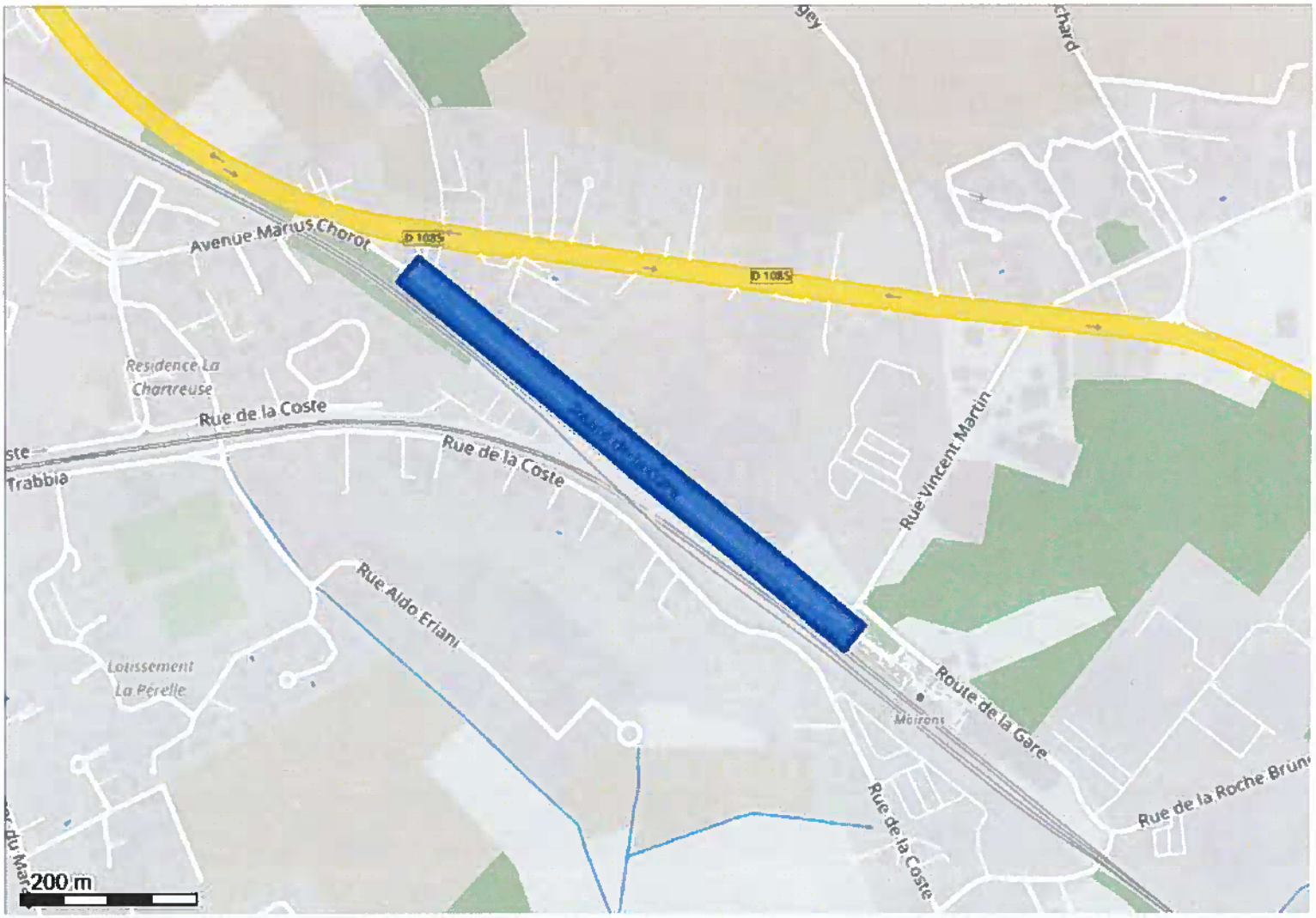

Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>5.58071611,45.32272326 5.58089157,45.32262041 5.58118413,45.32286714 5.57494687,45.32652291 5.57477139,45.32662574 5.57447886,45.32637899 5.58071611,45.32272326</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>

Polygone 1
(45.322723 5.580716);(45.322620 5.580892);(45.322867 5.581184);(45.326523 5.574947);(45.326626 5.574771);(45.326379 5.574479);(45.322723 5.580716);

sogelink Les portes du Rhône - 131 chemin du Bac à Traille - 69647 Caluire Cedex - www.sogelink.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30361

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD1006 (PR 4+1517) Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération sens Bourgoin-Jallieu / Lyon

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 22/01/2025 de l'Entreprise Signaux Girod

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 03/02/2024

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2025-30359 en date du 31/01/2025

Considérant que les travaux de terrassement, coulage d'un massif et pose d'un Totem nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Signaux Girod

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 05/02/2025 et jusqu'au 07/02/2025, de 09h00 à 16h00, sur RD1006 (PR 4+1517) Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération dans le sens Bourgoin-Jallieu /

Lyon,

- l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.
- il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement ou de la mise en œuvre de l'alternat de circulation, à garder le gabarit nécessaire au passade des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe B, longueur 25m, largeur 5m, hauteur 6m, et tonnage 72t.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, César Depardon est joignable au : 06.88.21.11.64

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie

sera transmise aux services destinataires suivants :
La commune impactée par la restriction Saint-Quentin-Fallavier
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

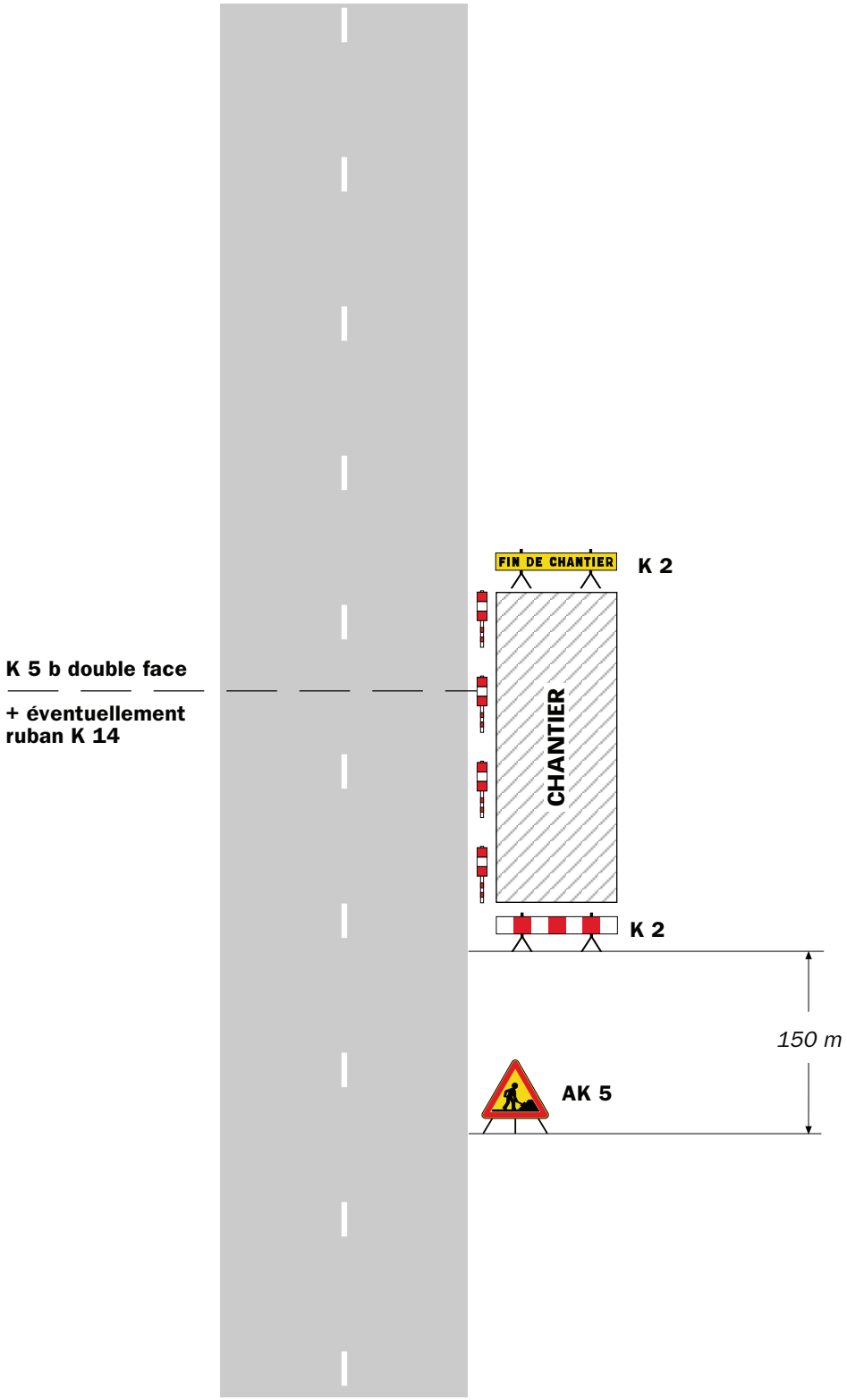

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

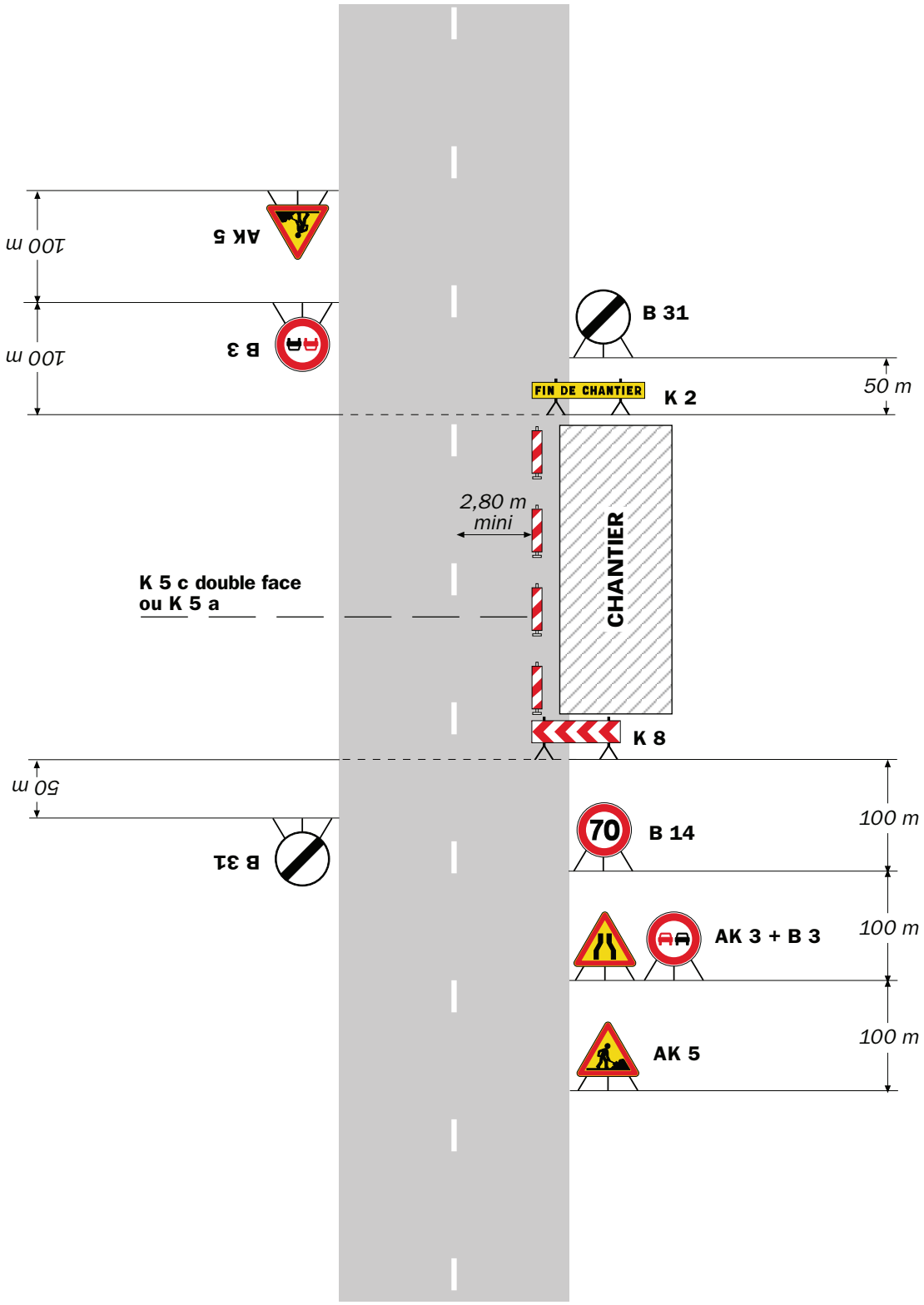

Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Chantiers fixes

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

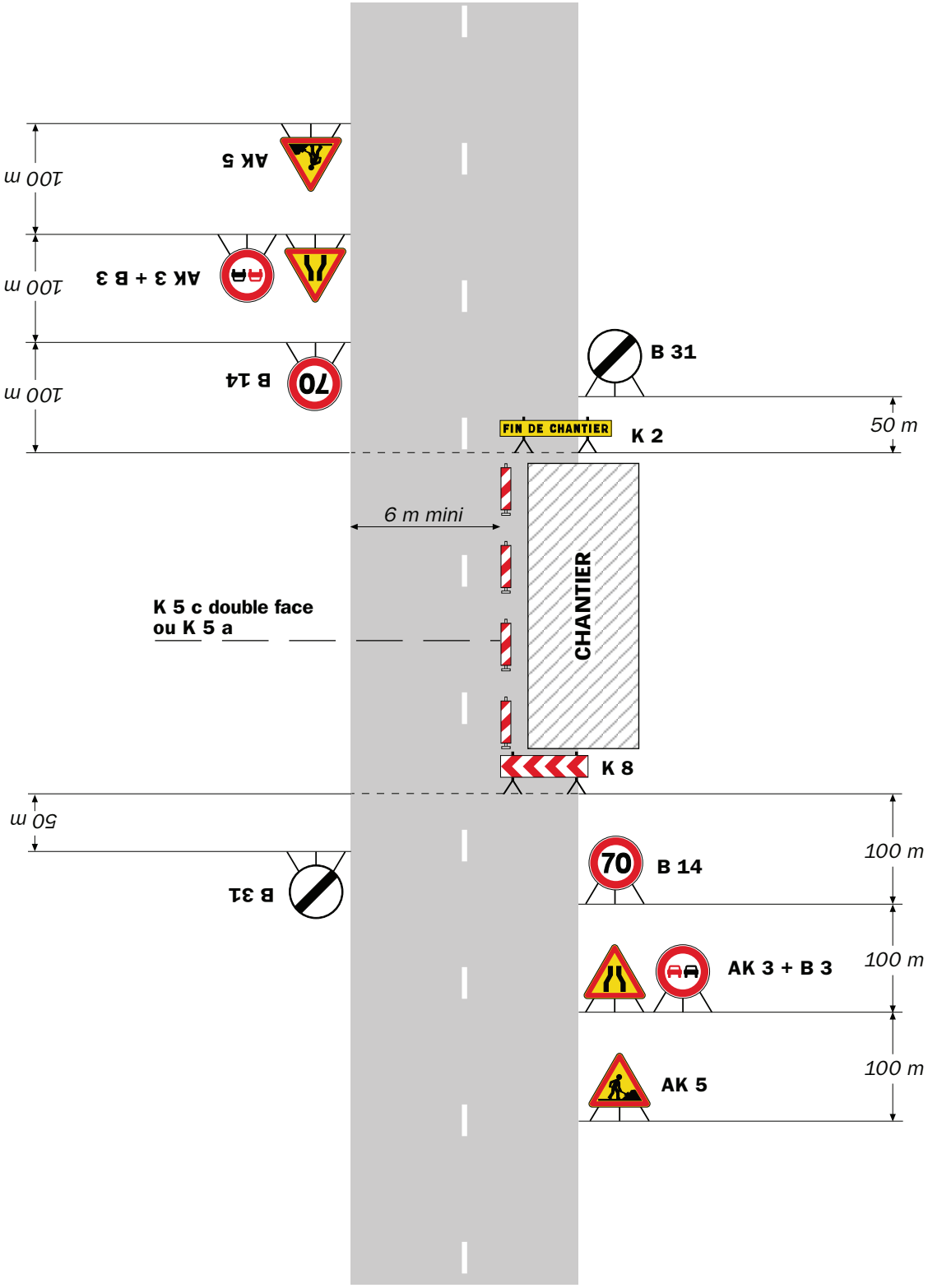

Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30362

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD10A du PR 0+0000 au PR 3+0340 (Froges, Le Champ-près-Froges et Villard-Bonnot) situés en et hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère
Le Maire de la commune du Champ-près-Froges

Vu la demande en date du 31/01/2025 de Guintoli

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D10A dans la nomenclature des voies à grande circulation

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Guintoli

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sur une journée à compter du 26/02/2025 et jusqu'au 28/02/2025 de 09h00 à 17H00, sur la RD10A du PR 0+0000 au PR 3+0340 (Froges, Le Champ-près-Froges et Villard-Bonnot) situés en et hors agglomération, la circulation de tous véhicules est interdite

de 09h00 à 17h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Ducroux Fabien est joignable au : 0638168261

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Froges, Le Champ-près-Froges et Villard-Bonnot

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30366

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD10 du PR 2+0469 au PR 2+0598 dans le sens croissant (Villard-Bonnot et Crolles) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 31/01/2025 de CENEAU SAS Montpellier

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D10 dans la nomenclature des voies à grande circulation

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'intervention de remplacement d'un équipement de mesure nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CENEAU SAS Montpellier

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/02/2025 et jusqu'au 07/03/2025 de 8h00 à 17h00, sur la RD10 du PR 2+0469 au PR 2+0598 dans le sens croissant (Crolles vers Villard-Bonnot) situés hors agglomération, la circulation sur le trottoir est interdite aux cycles et aux piétons.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, LIVET Marion est joignable au : 06.78.87.33.63

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Villard-Bonnot et Crolles

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30367
Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 519 du PR 33+1053 au PR 38+0420 (Châtenay, Viriville, Saint-Siméon-de-Bressieux, Marcilloles, La Côte-Saint-André et Sardieu) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 02/02/2025 des entreprises COLAS et GACHET pour le compte du Département de l'Isère

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2024-4841 du 09/08/2024 portant délégation de signature

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 03/02/2025

Considérant que les travaux de démolition de l'îlot d'approche du giratoire de Marcilloles côté Est nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par les entreprises COLAS et GACHET pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter de la nuit du 05/02/2025 et celle du 06/02/2025, sur la RD 519 du PR 33+1053 au PR 38+0420 (Châtenay, Viriville, Saint-Siméon-de-Bressieux, Marcilloles, La Côte-Saint-André et Sardieu) situés hors agglomération, **la circulation de tous les véhicules est interdite la nuit du Mercredi 05/02/2025 de 21h00 à 06h00 le jeudi 06/02/2025 et la nuit du jeudi 06/02/2025 de 21h00 à 06h00 le vendredi 07/02/2025**, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

- À compter de la nuit du 05/02/2025 et celle du 06/02/2025, **une déviation est mise en place la nuit du Mercredi 05/02/2025 de 21h00 à 06h00 le jeudi 06/02/2025 et la nuit du jeudi 06/02/2025 de 21h00 à 06h00 le vendredi 07/02/2025 pour tous les véhicules**. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 519 du PR 24+0756 au PR 227+0694 (Pajay, Beaufort et Penol) situés hors agglomération, RD 73 du PR 34+0092 au PR 46+0953 (Penol, Pajay, Ornacieux-Balbins et La Côte-Saint-André) situés en et hors agglomération, RD 518A du PR 1+0534 au PR 3+0839 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération et RD 71 du PR 41+0835 au PR 45+0354 (Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte-Saint-André) situés hors agglomération

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

- **Un numéro unique est joignable au : 05/67/31/53/00**
- **Les dates pourront être prolongées en cas d'impératifs techniques ou d'intempéries.**

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Châtenay, Viriville, Saint-Siméon-de-Bressieux, Marcilloles, La Côte-Saint-André et Sardieu et celles impactées par la déviation Pajay, Beaufort et Penol

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30368
Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 53B du PR 3+0282 au PR 3+0894 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 03/02/2025 de l'entreprise BATTAGLINO déconstruction pour le compte d'ENEDIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2024-4841 du 09/08/2024 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de dépose d'un réseau aérien d'électricité (HTA) et des supports nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise BATTAGLINO déconstruction pour le compte d'ENEDIS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/02/2025 et jusqu'au 07/03/2025, sur la RD 53B du PR 3+0282 au PR 3+0894 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, **la circulation est alternée par K10 de 08h00 à 18h00**, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur David SABOT est joignable au : 06.60.31.23.07

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Beauvoir-de-Marc

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

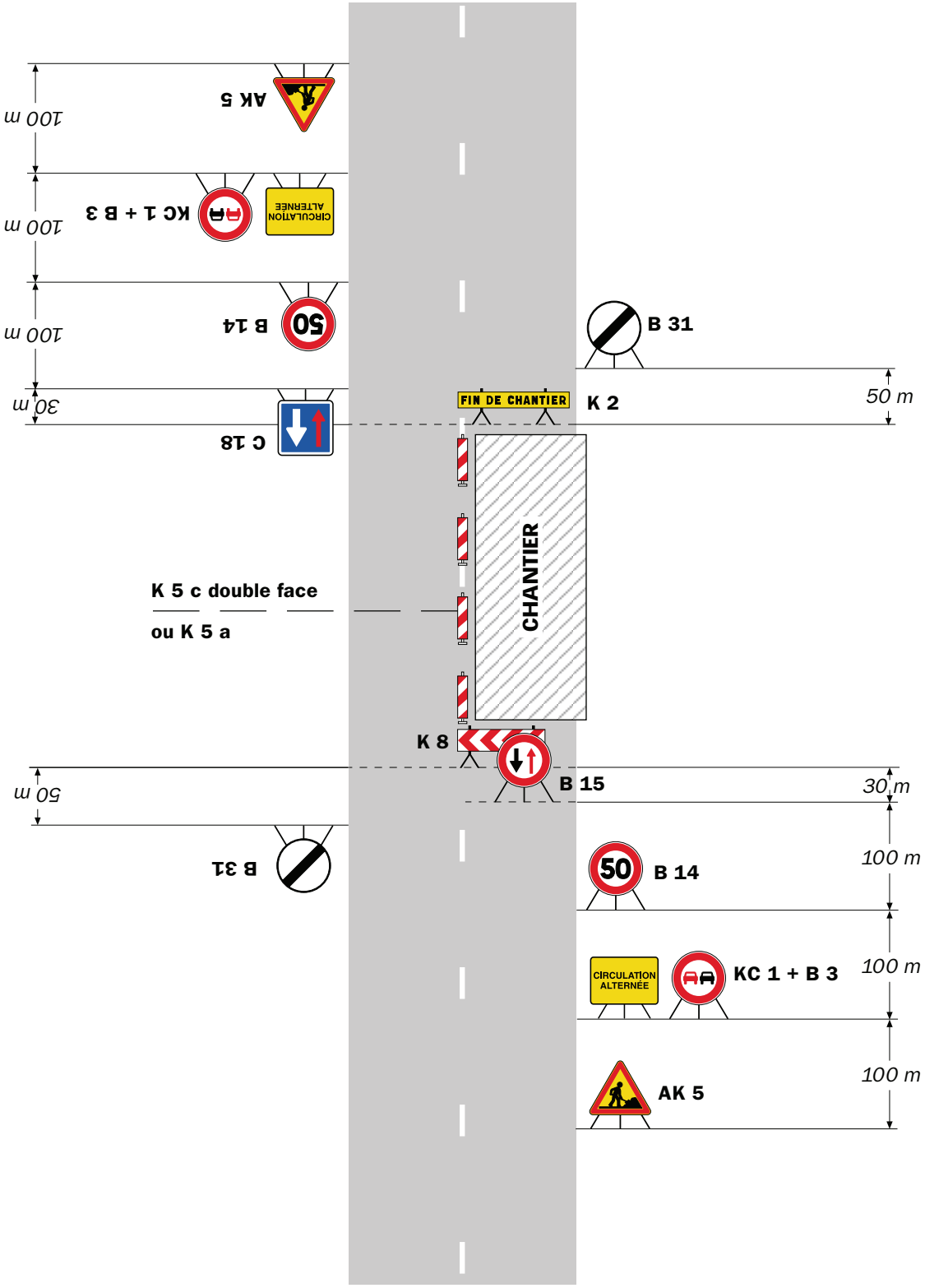

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

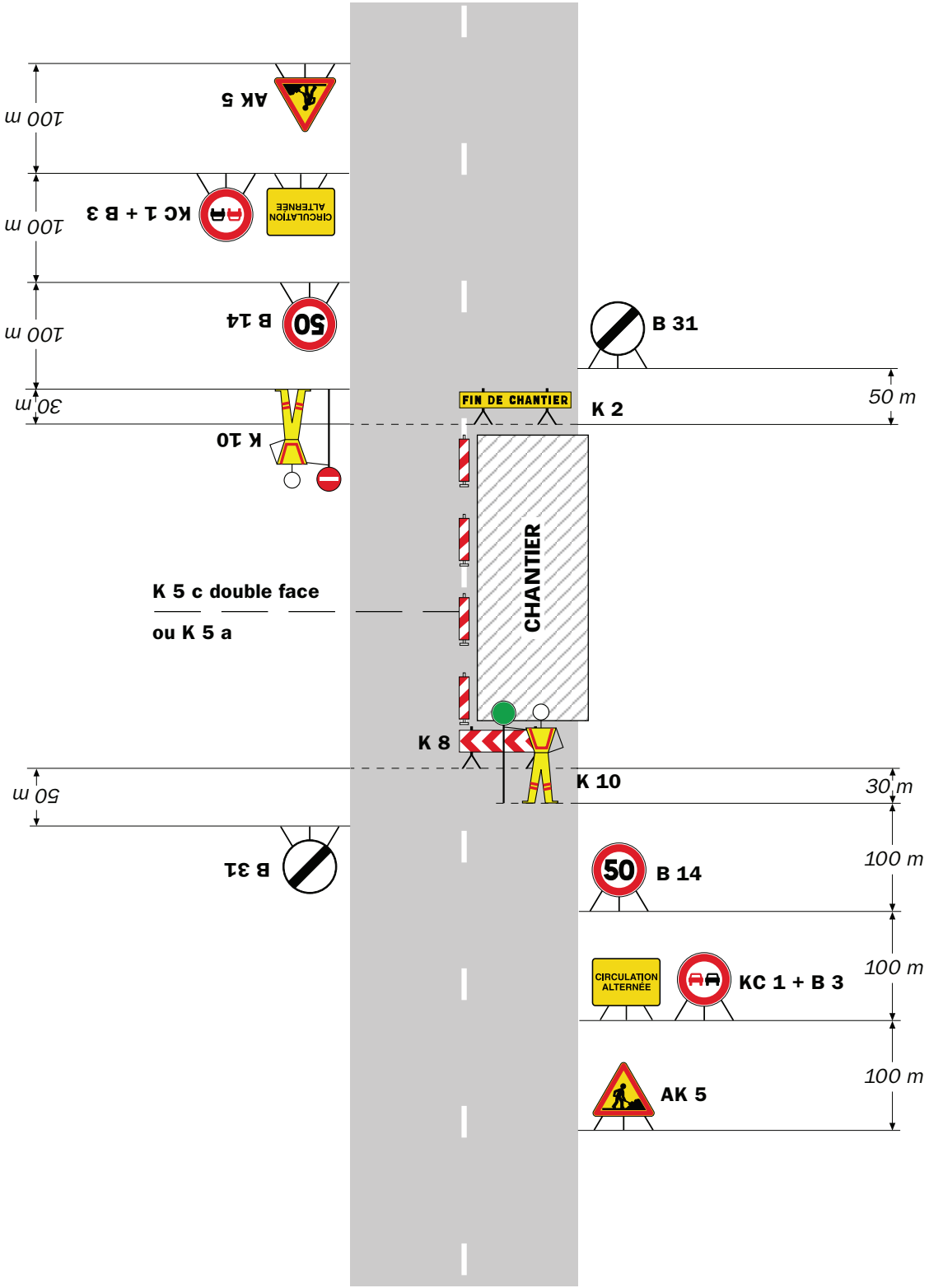

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

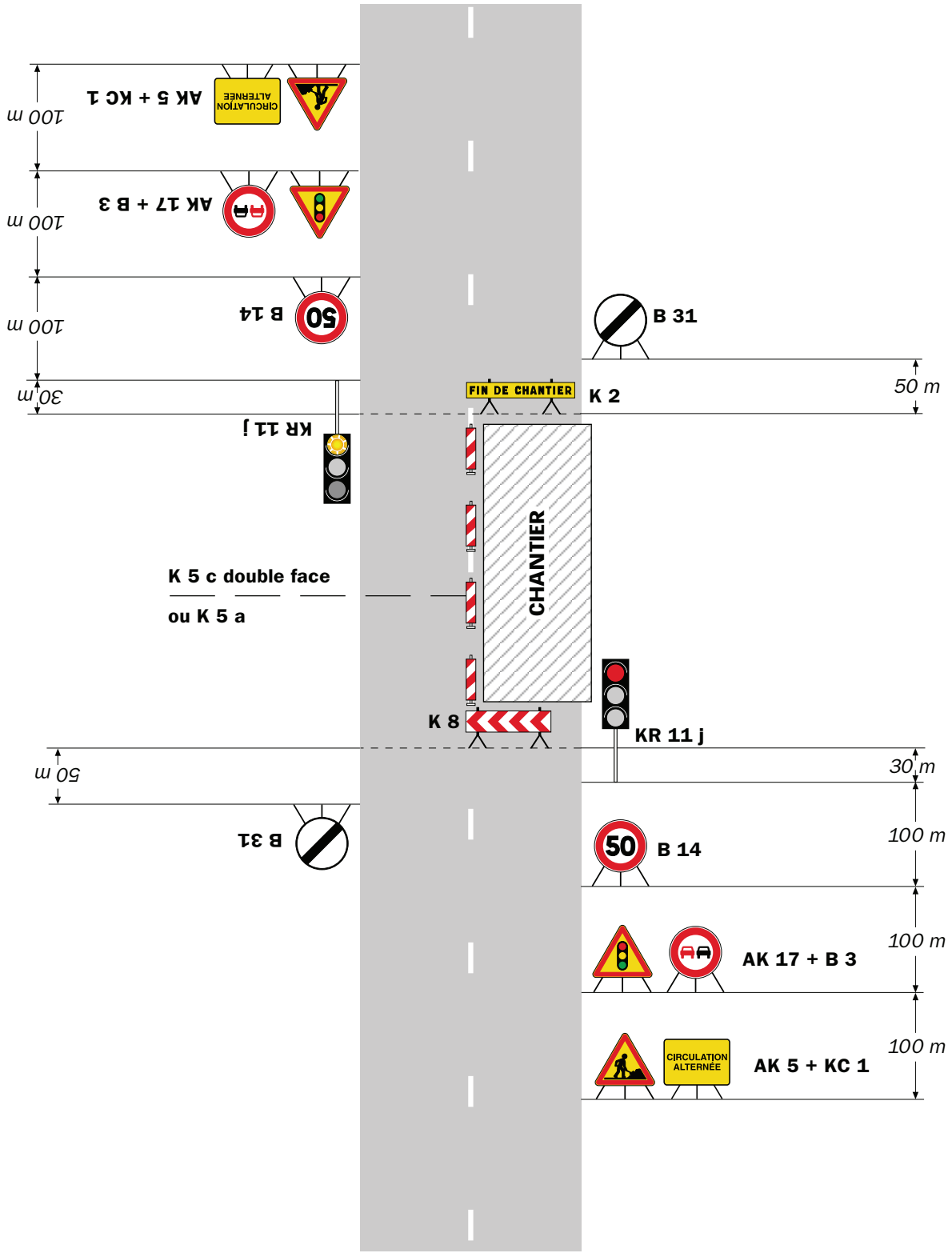

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

Circulation alternée
Au droit du carrefour

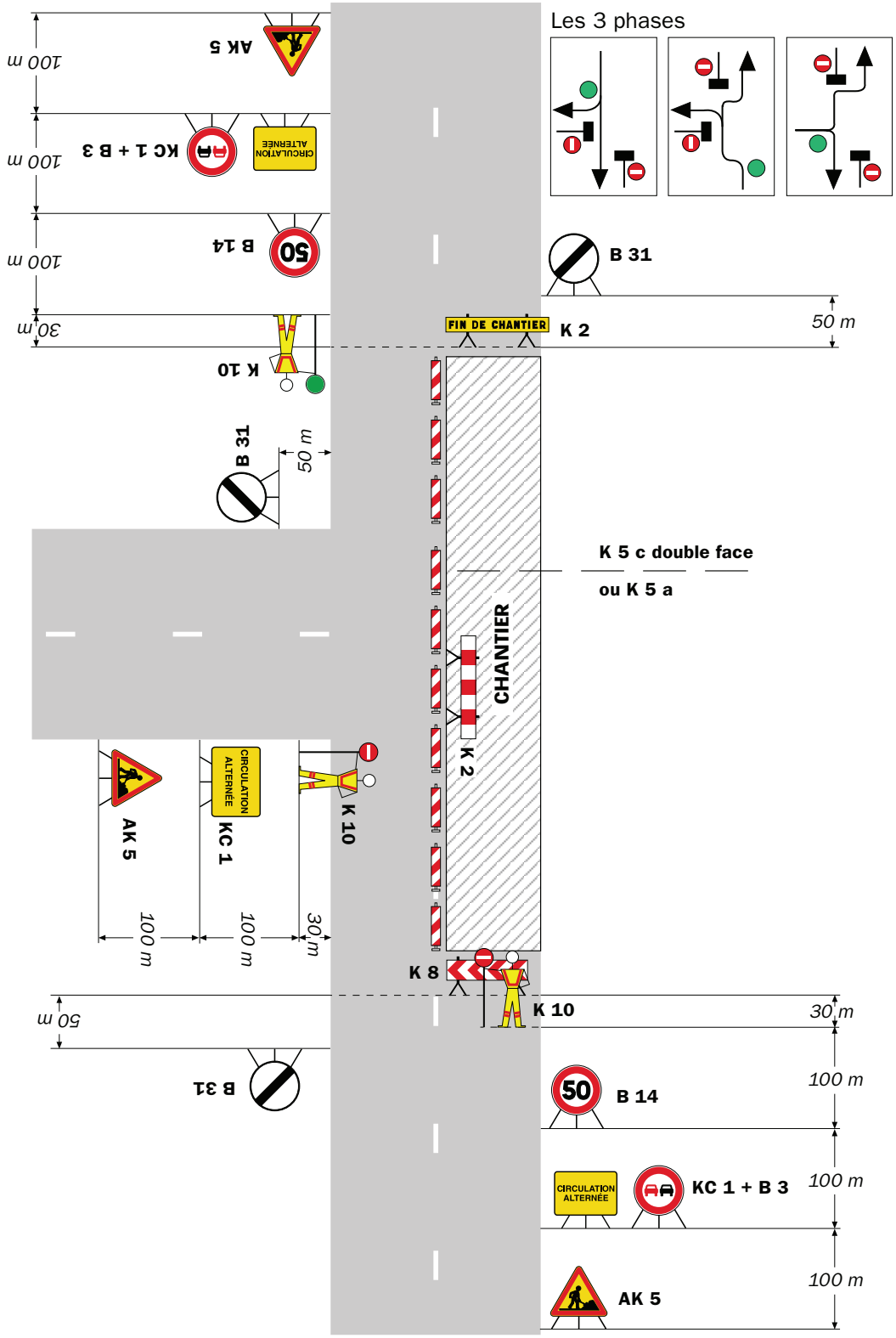

Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30371

Direction territoriale du Vercors
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD106L du PR 1+0429 au PR 1+0515 (Autrans-Méaudre en Vercors) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande de Odemard TTP

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2023-1652 du 03/04/2023 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2025-30370 en date du 03/02/2025

Considérant que les travaux de reprise d'un regard d'égouts nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Odemard TTP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/02/2025 et jusqu'au 06/02/2025, sur RD106L du PR 1+0429 au PR 1+0515 (Autrans-Méaudre en Vercors) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Odemard Hervé est joignable au : 06-84-05-85-70

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Autrans-Méaudre en Vercors

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

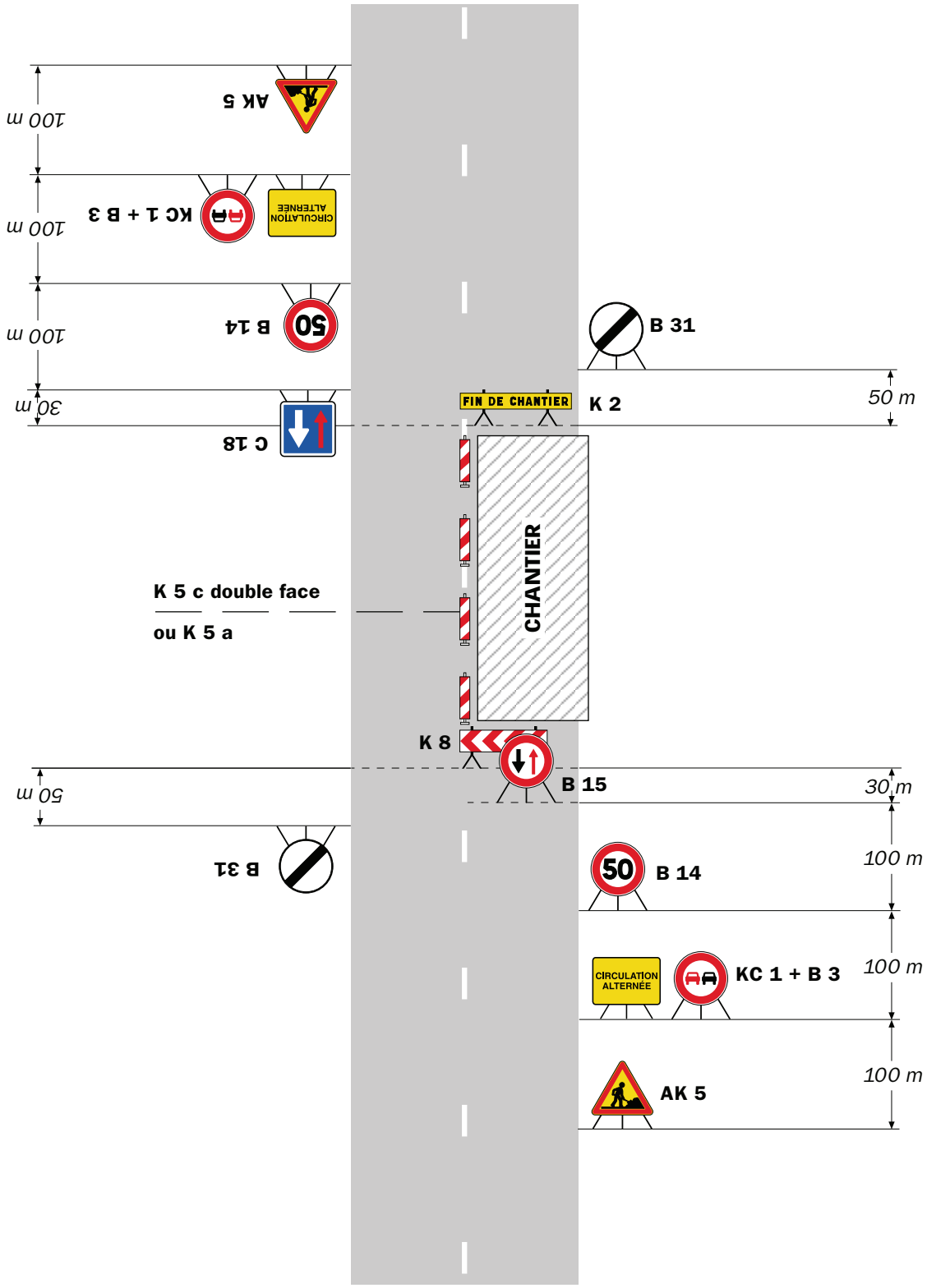

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

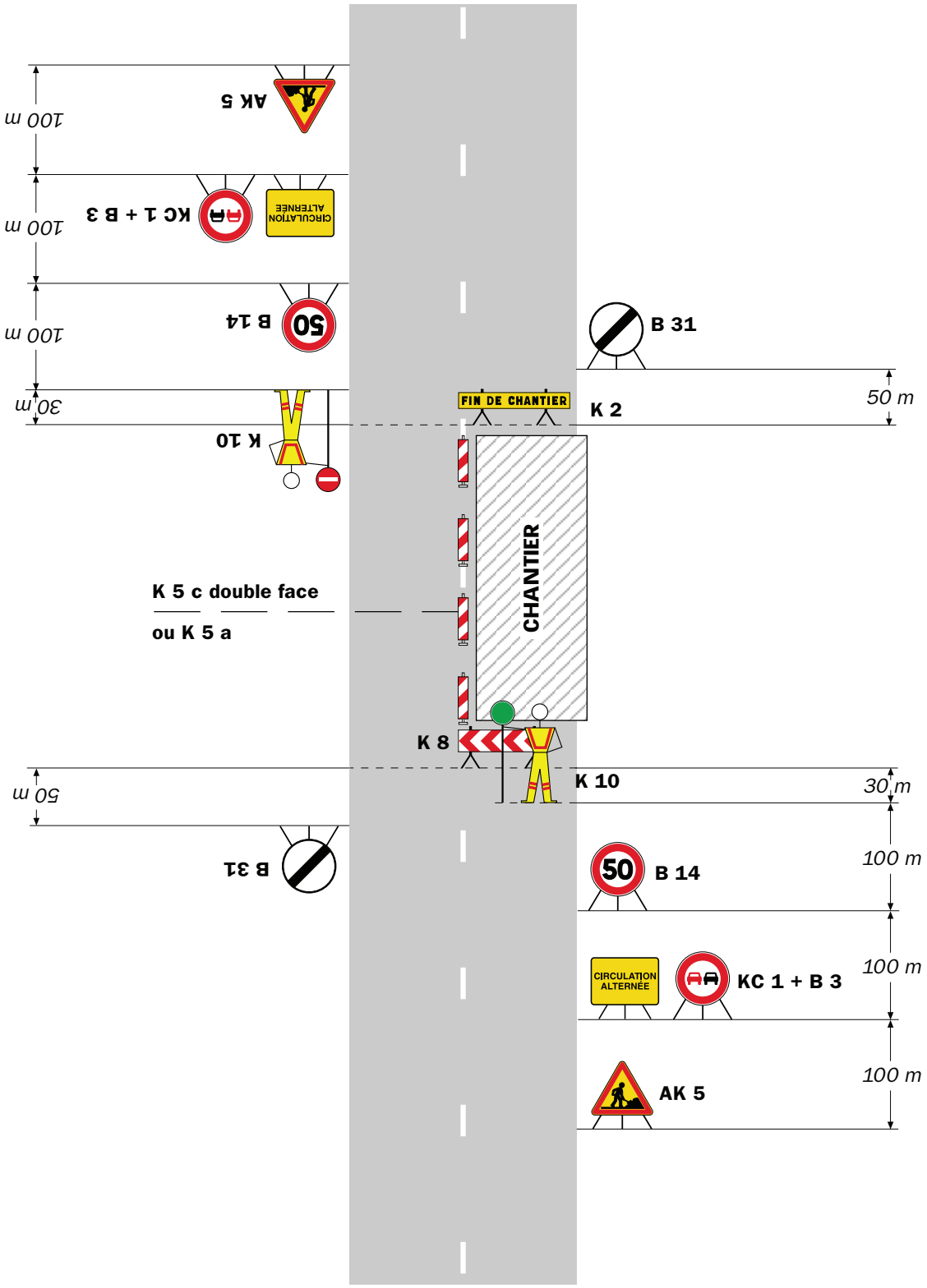

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

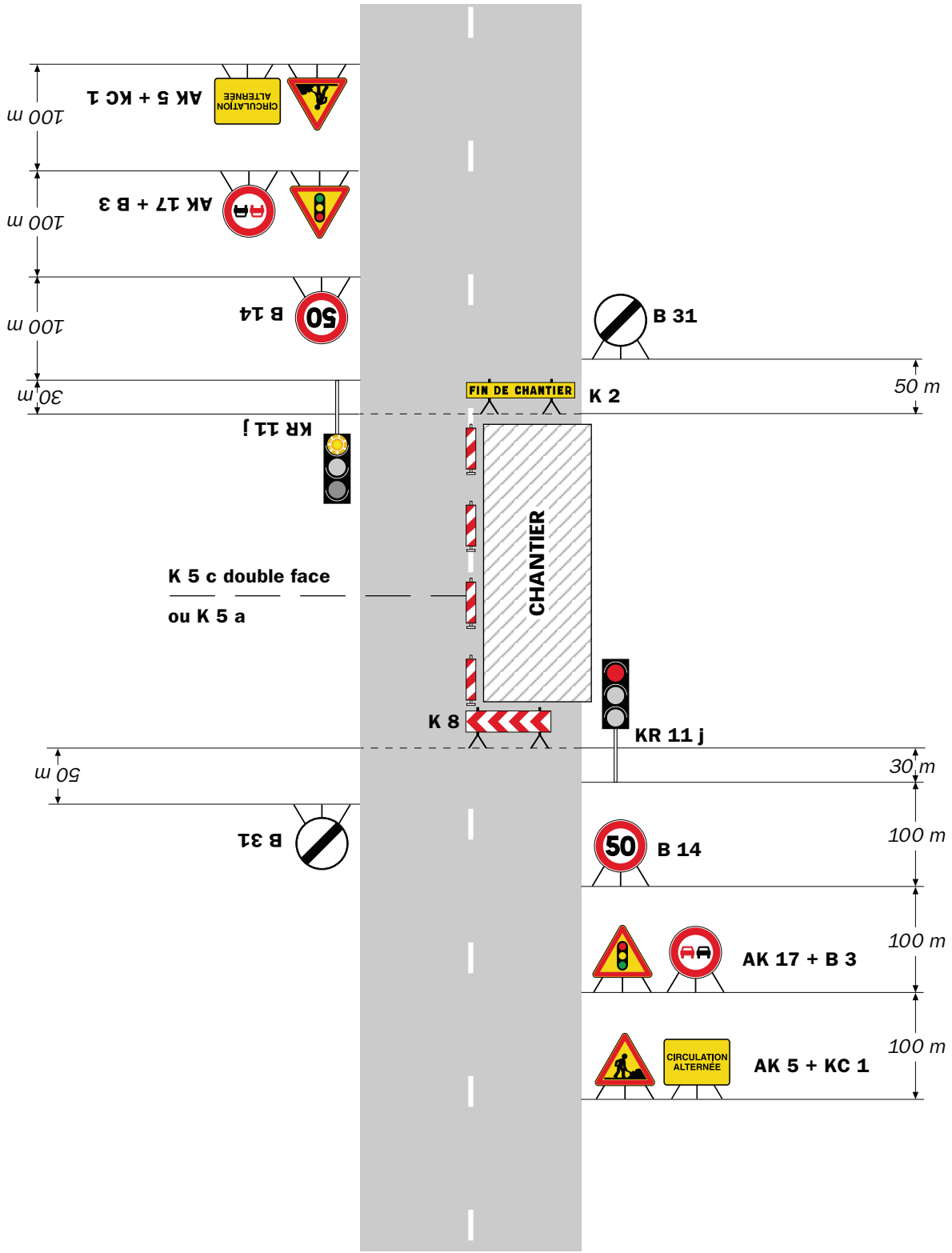

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30374

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD525 du PR 4+0580 au PR 4+0640 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 03/02/2025 de Midali Frères

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'accès aux regards de conduites EDF nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Midali Frères

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 21/02/2025 09h00 à 16h00, sur la RD525 du PR 4+0580 au PR 4+0640 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux intelligents, B15+C18 et K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Colin Yohan est joignable au : 0620721969

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Crêts en Belledonne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

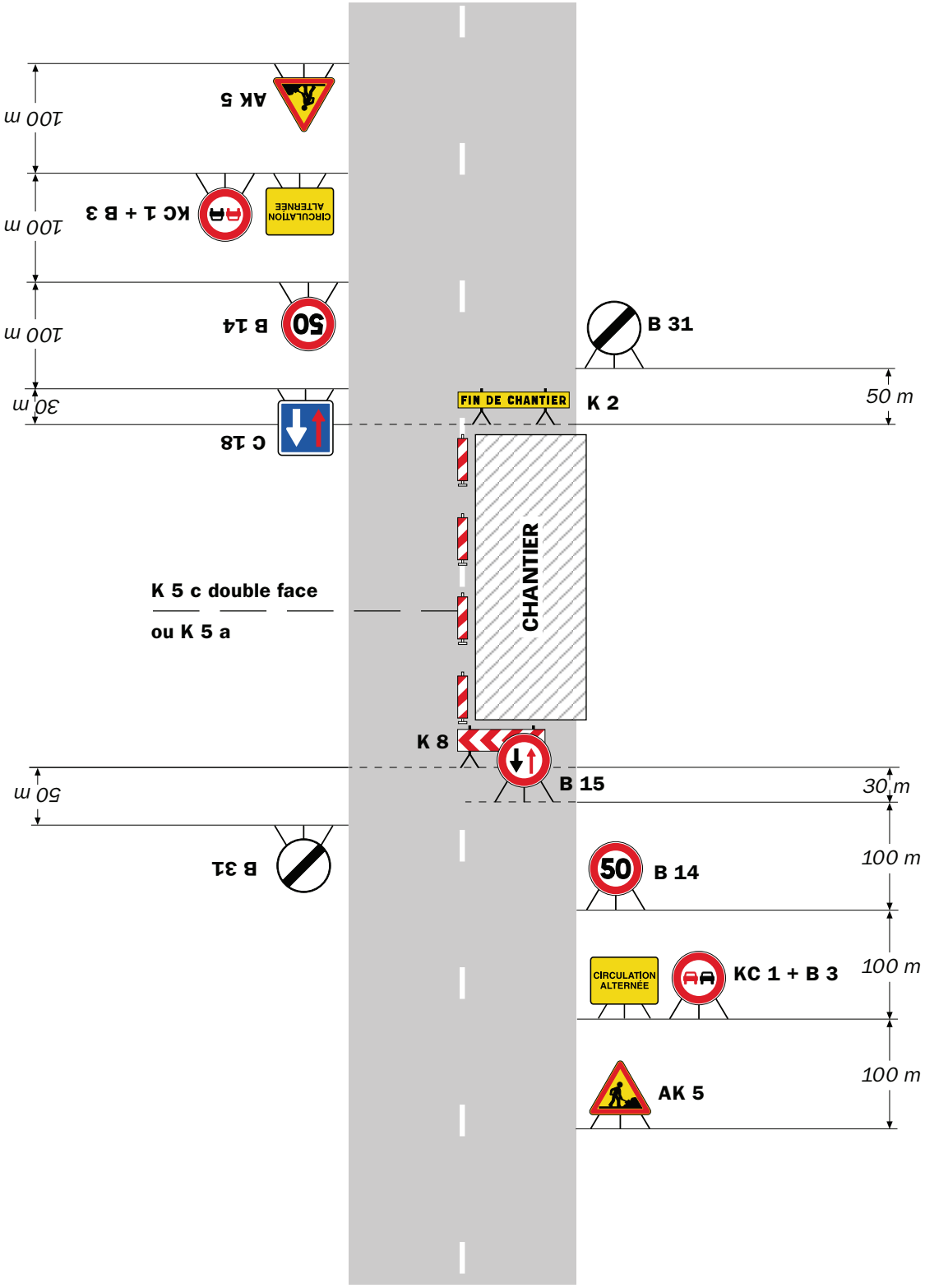

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

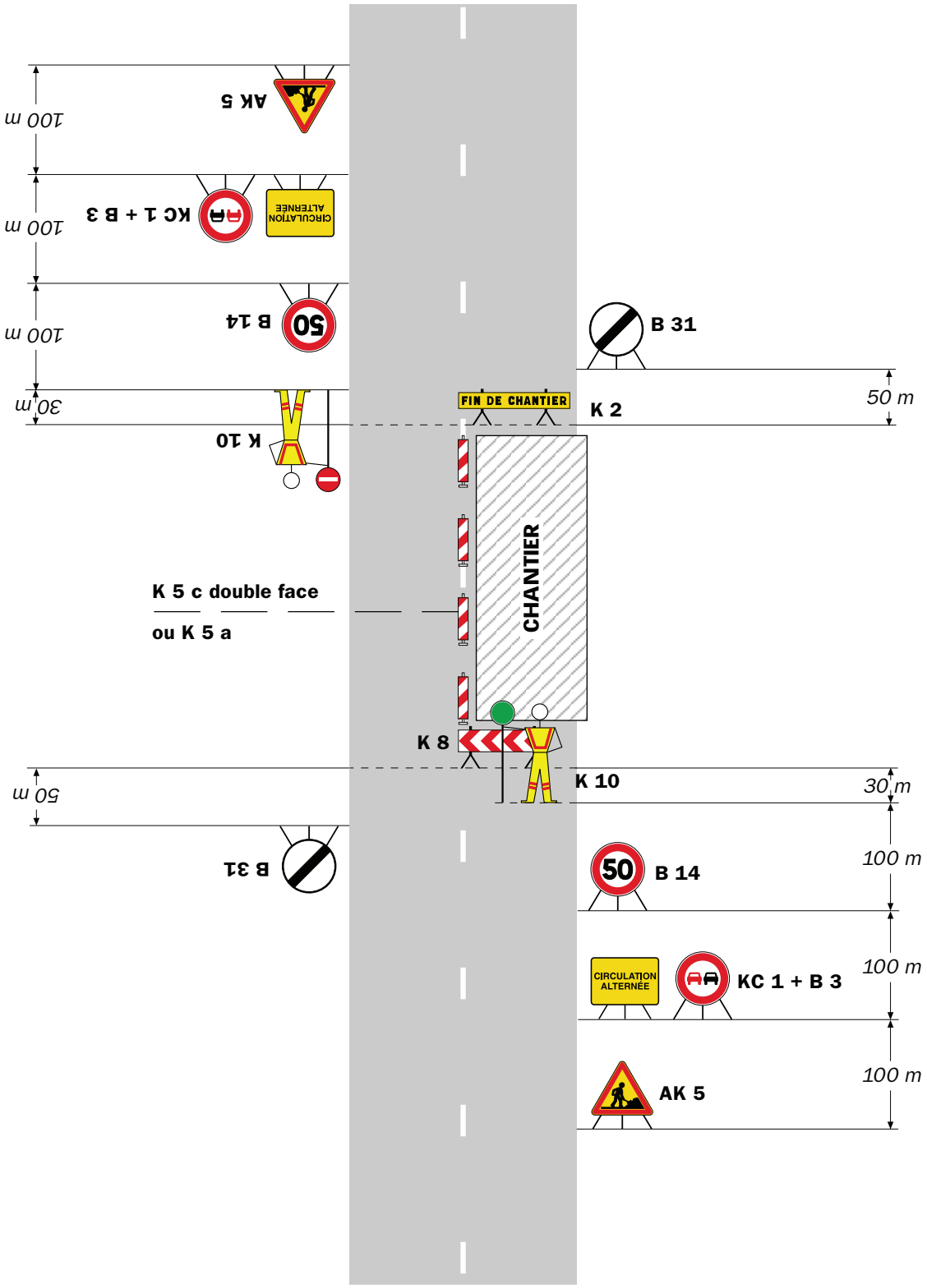

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

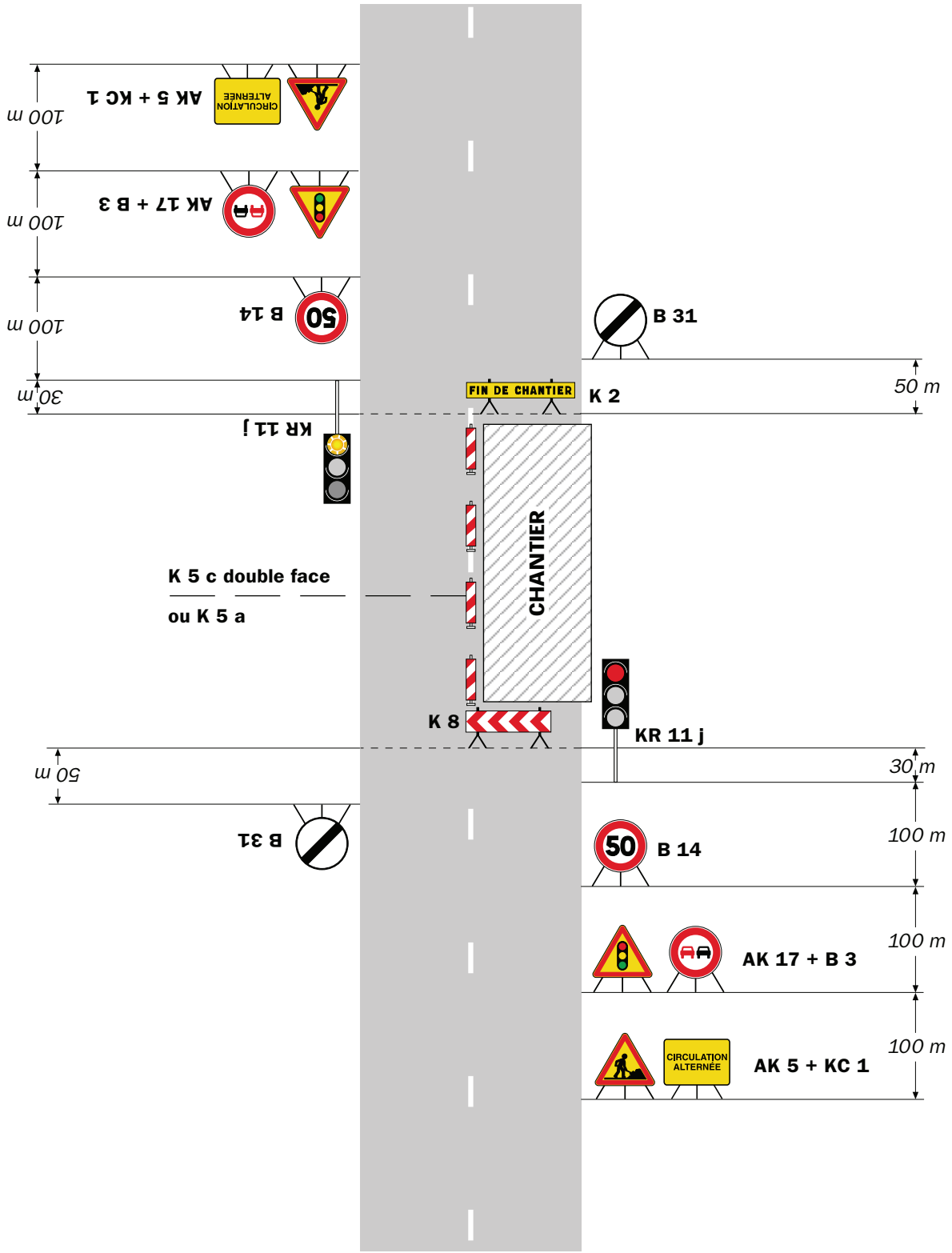

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

Circulation alternée
Au droit du carrefour

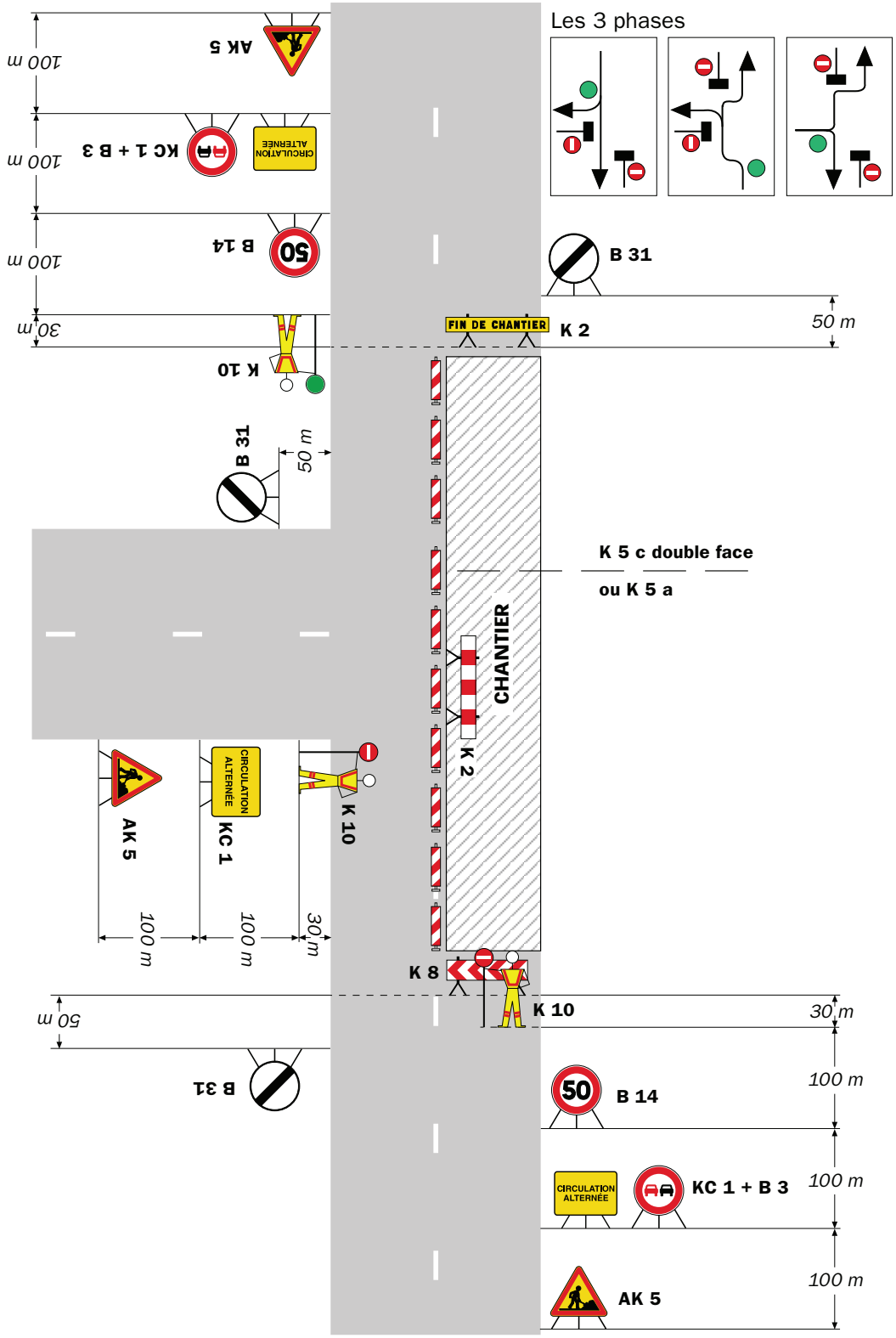

Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30380

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD51 du PR 56+0780 au PR 56+0850 (Sonnay) situés hors agglomération route du Dauphiné

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 03/02/2025 de INEO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux Maintenance et vérification du bon fonctionnement du radar nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise INEO

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 14/02/2025, sur RD51 du PR 56+0780 au PR 56+0850 (Sonnay) situés hors agglomération route du Dauphiné, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Préel isabelle est joignable au : 06.31.12.93.18

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Sonnay

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

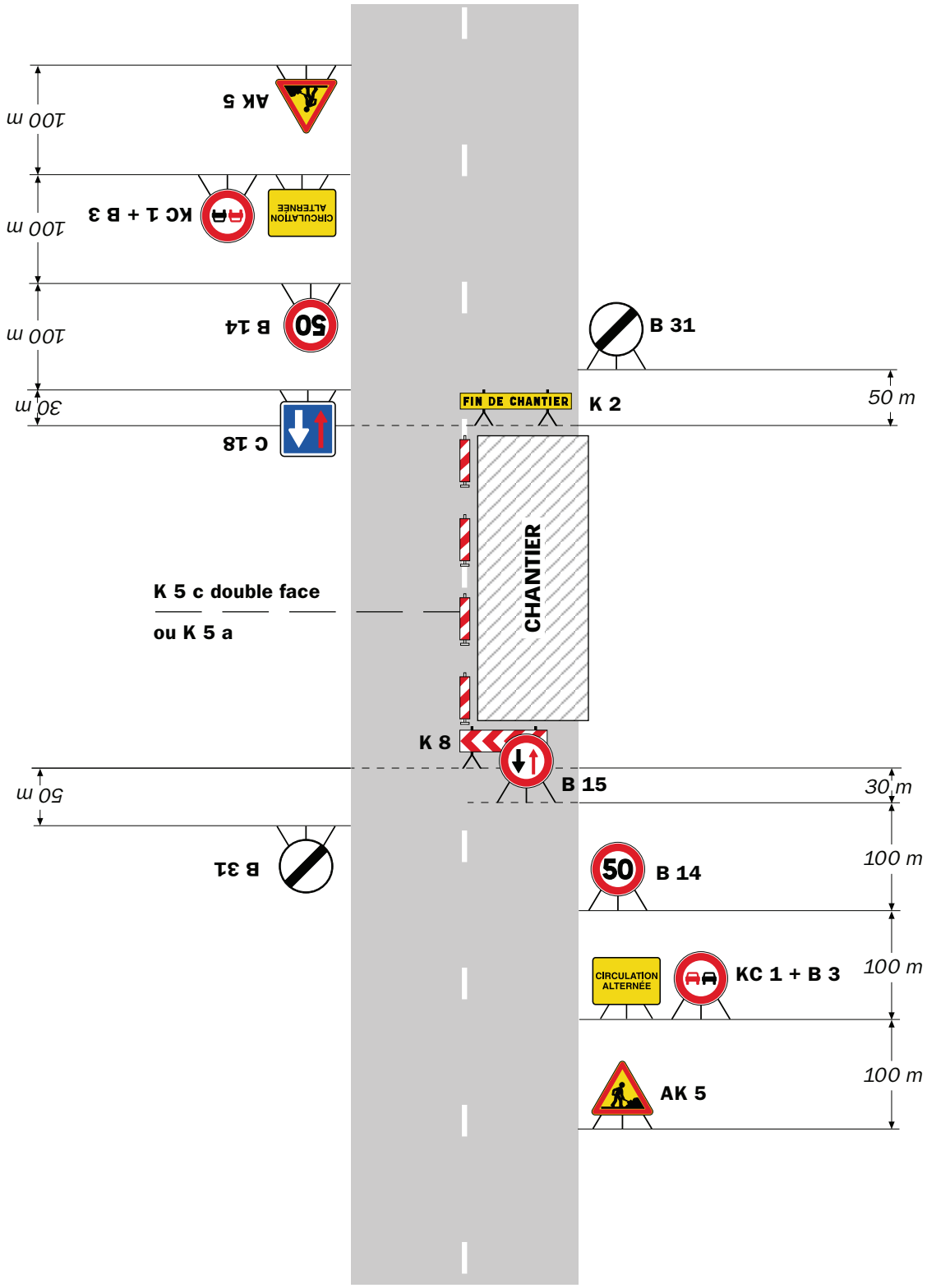

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

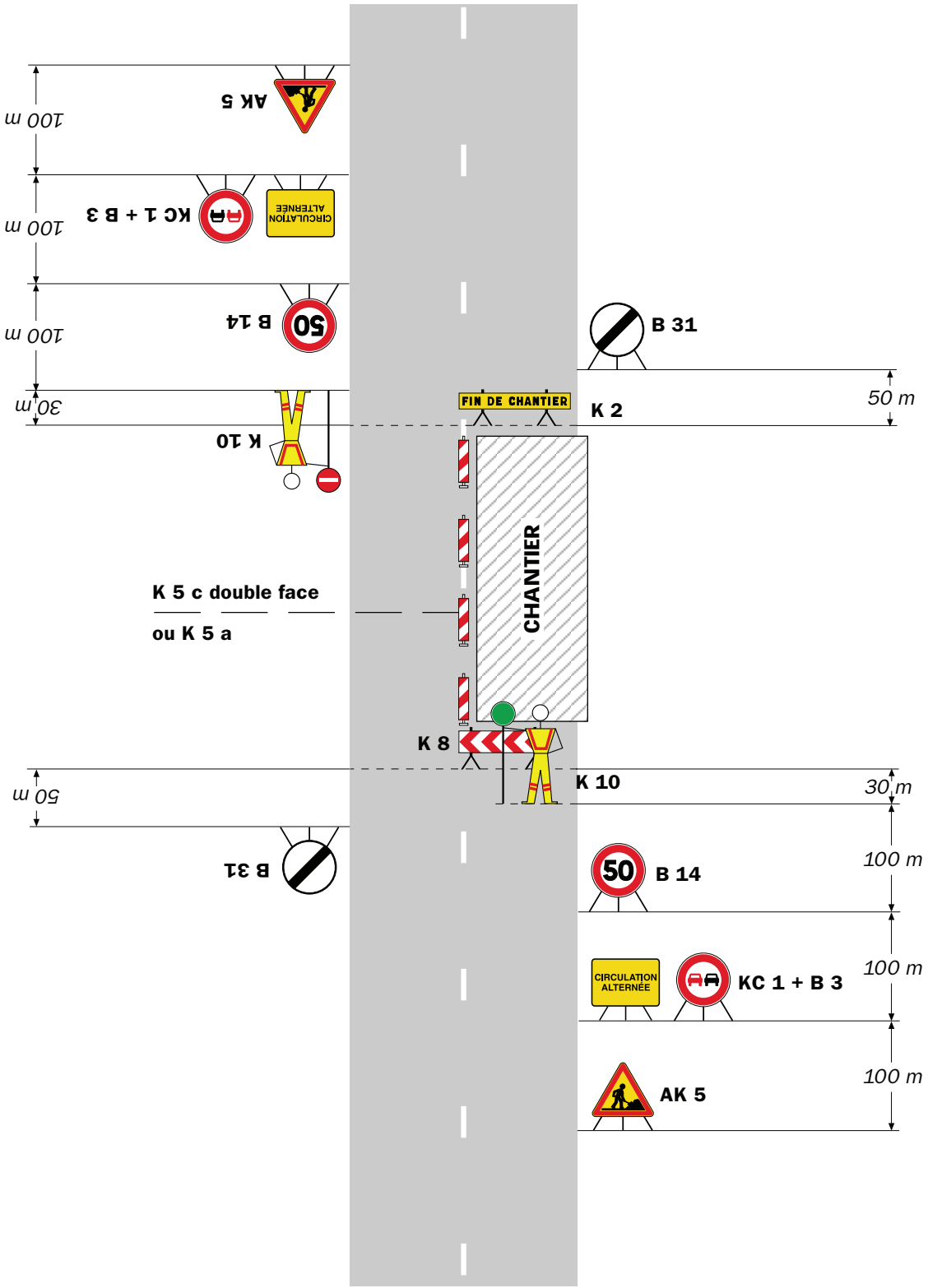

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

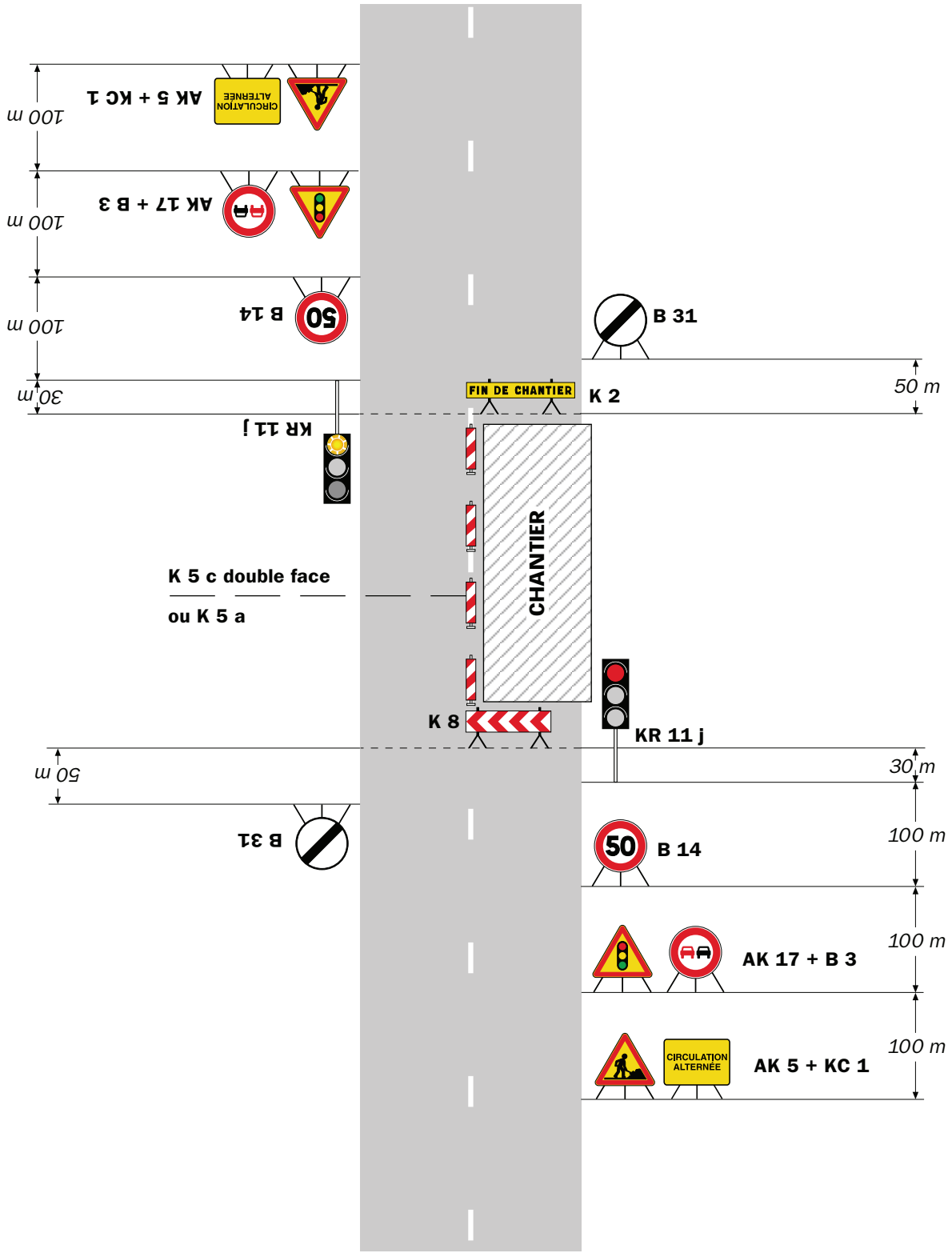

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30381

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD530 au PR 7+0490 (Les Deux Alpes) situé hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande de Serpollet

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2025-30369 en date du 04/02/2025

Considérant que les travaux de dévoiement d'une ligne électrique nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serpollet

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/02/2025 et jusqu'au 07/02/2025, sur RD530 au PR 7+0490 (Les Deux Alpes) situé hors agglomération, la circulation est alternée par feux jour et nuit, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr FANTIN Bruno est joignable au : 06.23.99.24.04

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Les Deux Alpes

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

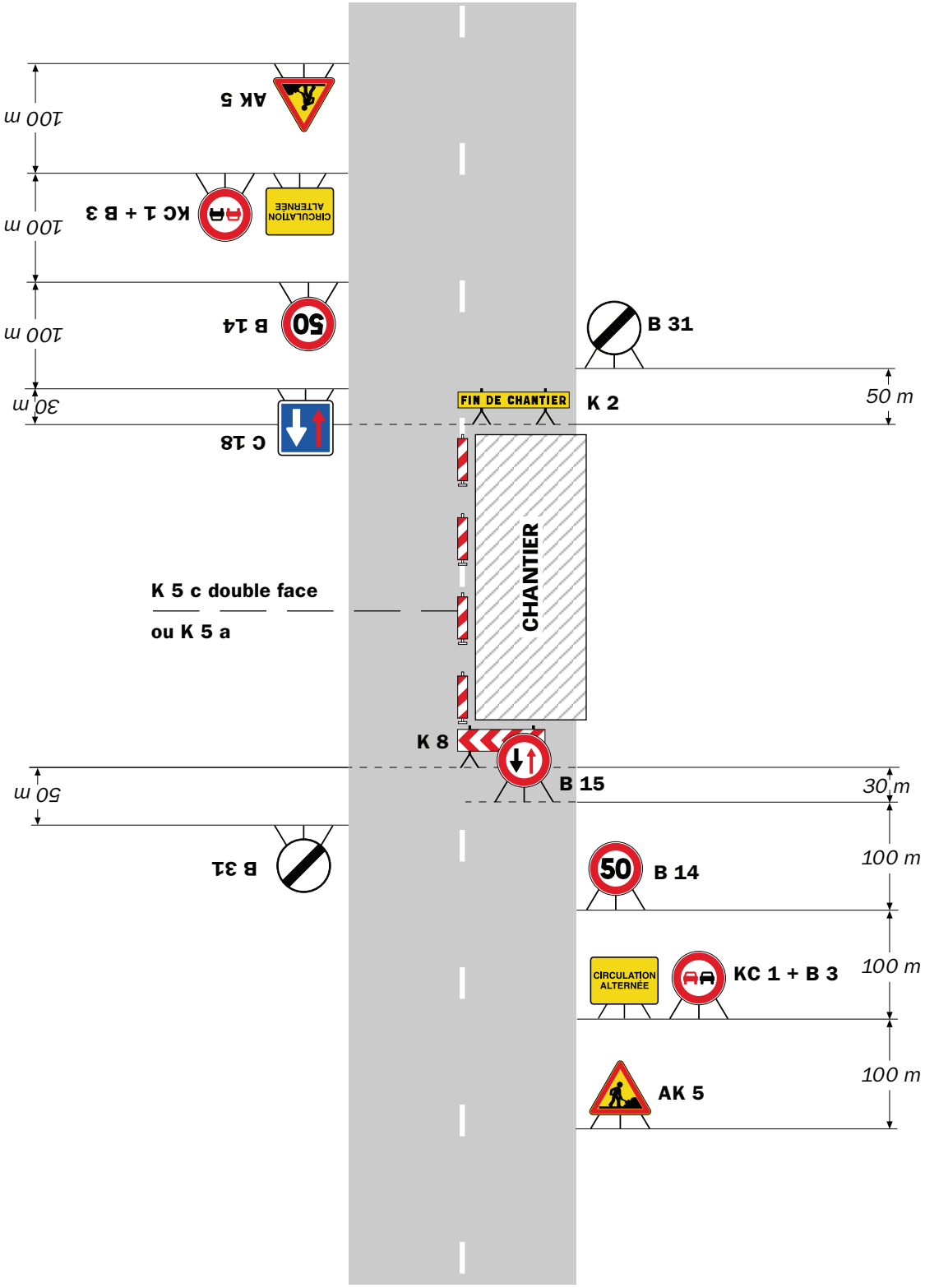

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

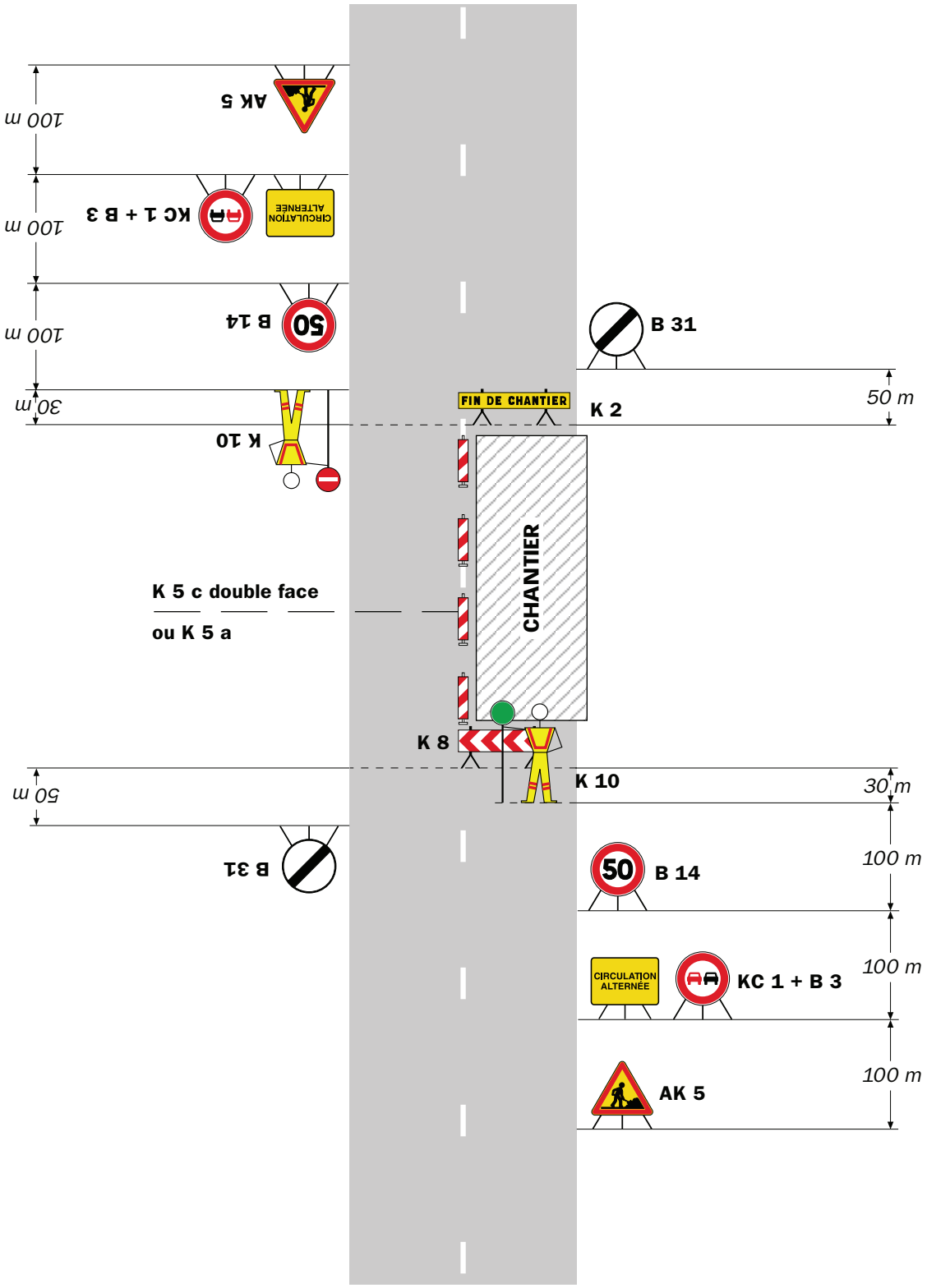

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

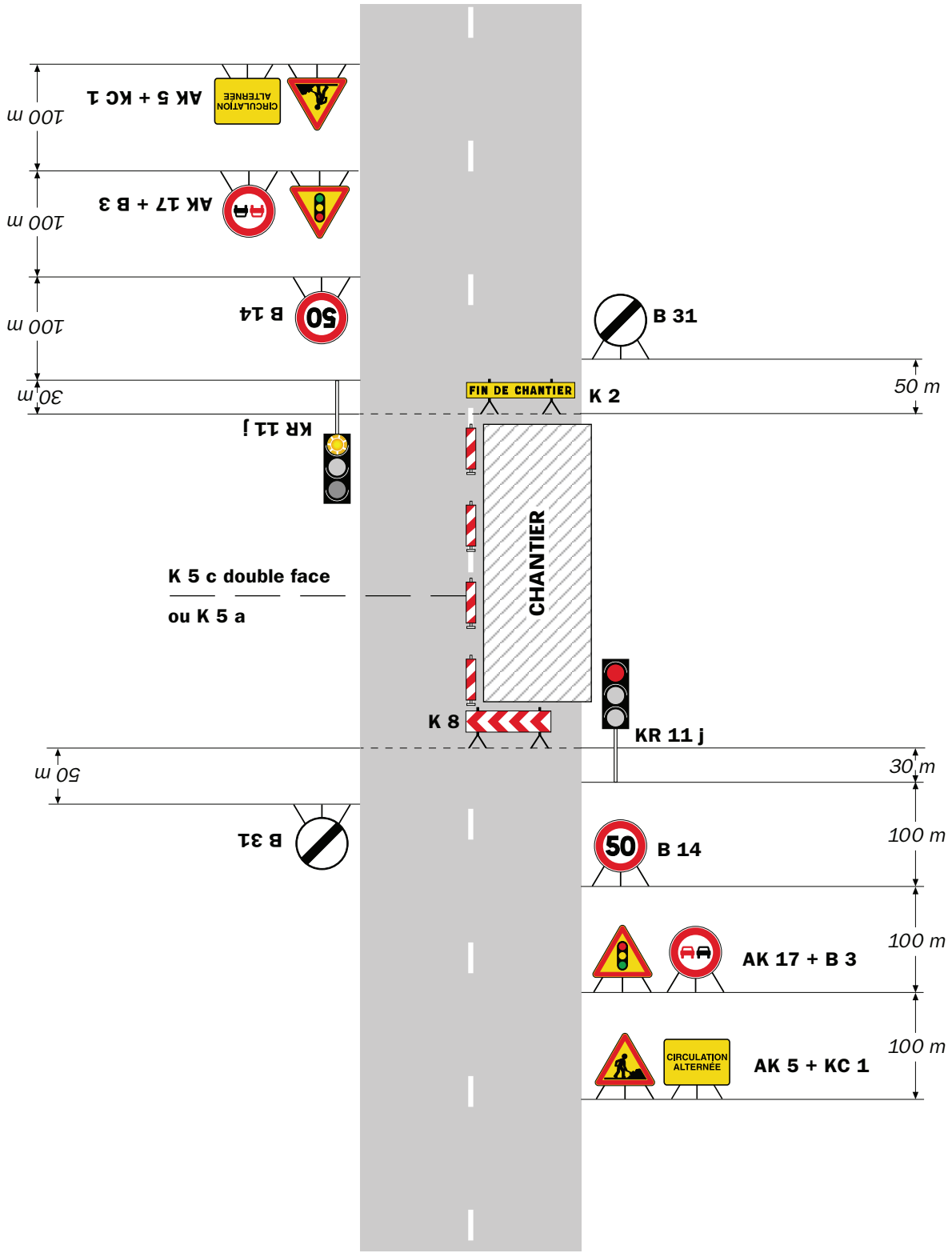

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30382

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD518 du PR 71+0380 au PR 71+0450 (Saint-Vérand) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 31/01/2025 de Constructel

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2024-1638 du 04/04/2024 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2025/30294 en date du 27/01/2025

Considérant que les travaux de réparation d'un réseau de télécommunications souterrains nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/02/2025 et jusqu'au 03/03/2025, sur RD518 du PR 71+0380 au PR 71+0450 (Saint-Vérand) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, José Goncalves est joignable au : 0642015552

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Vérand

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

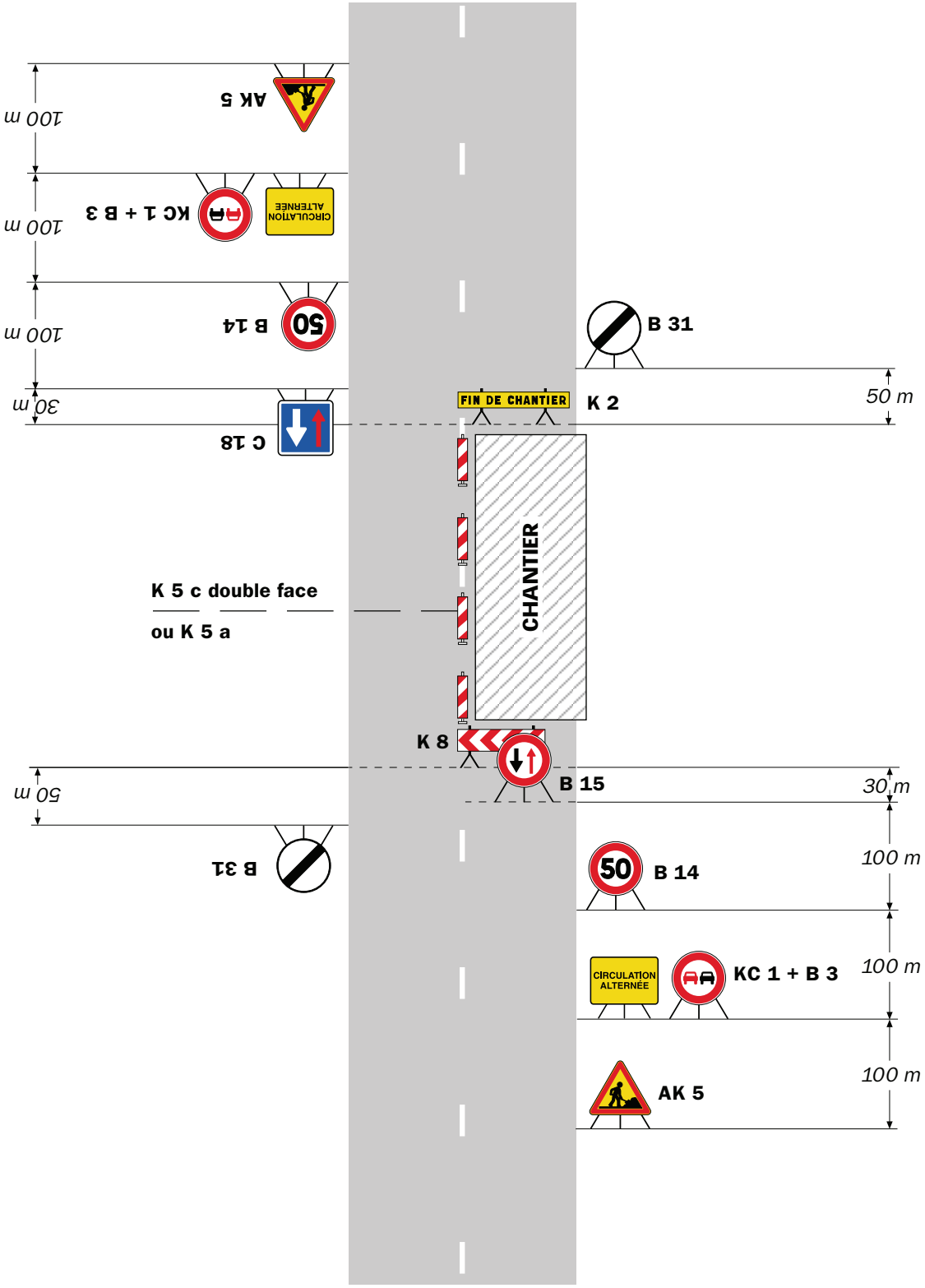

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

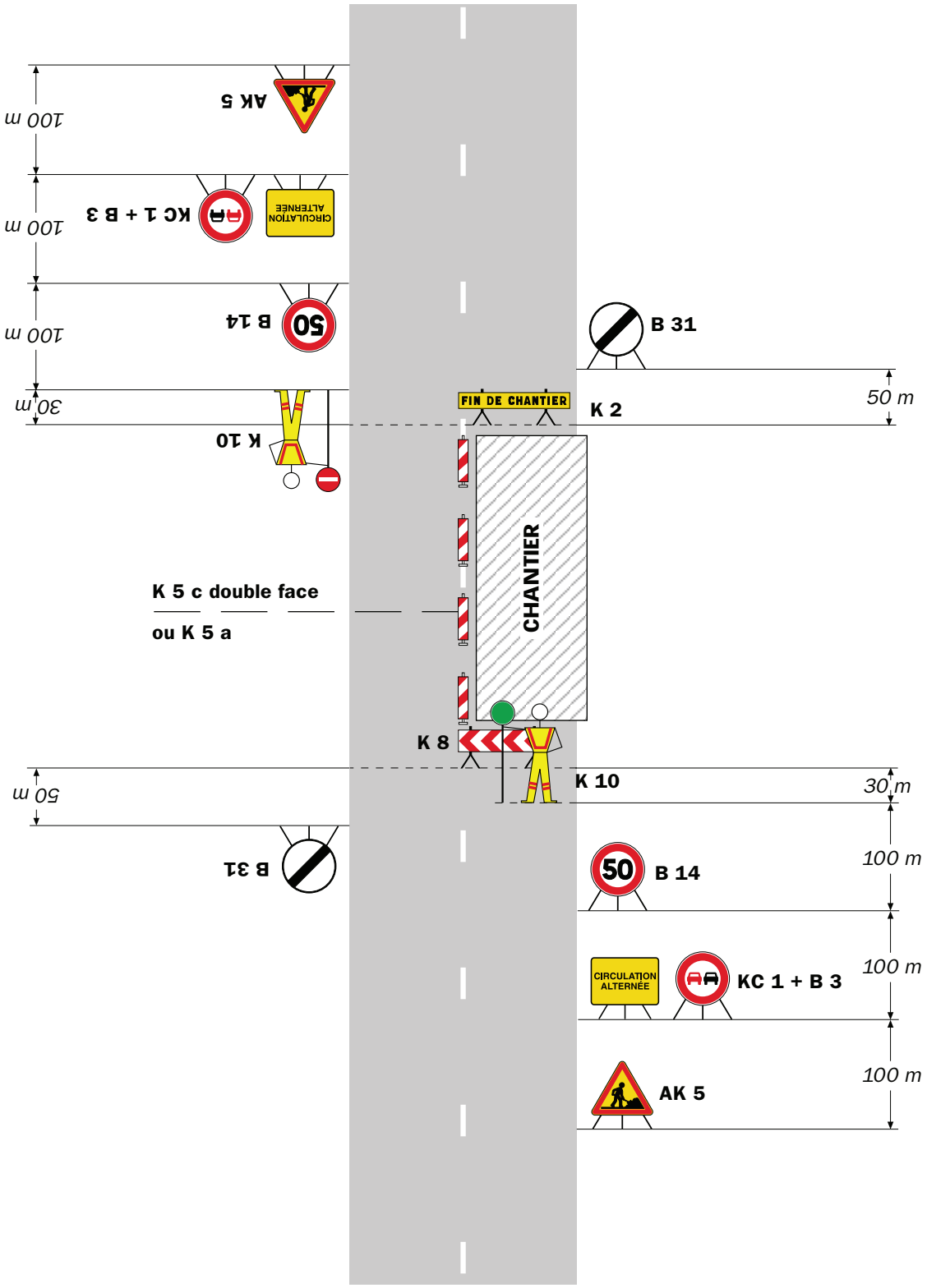

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

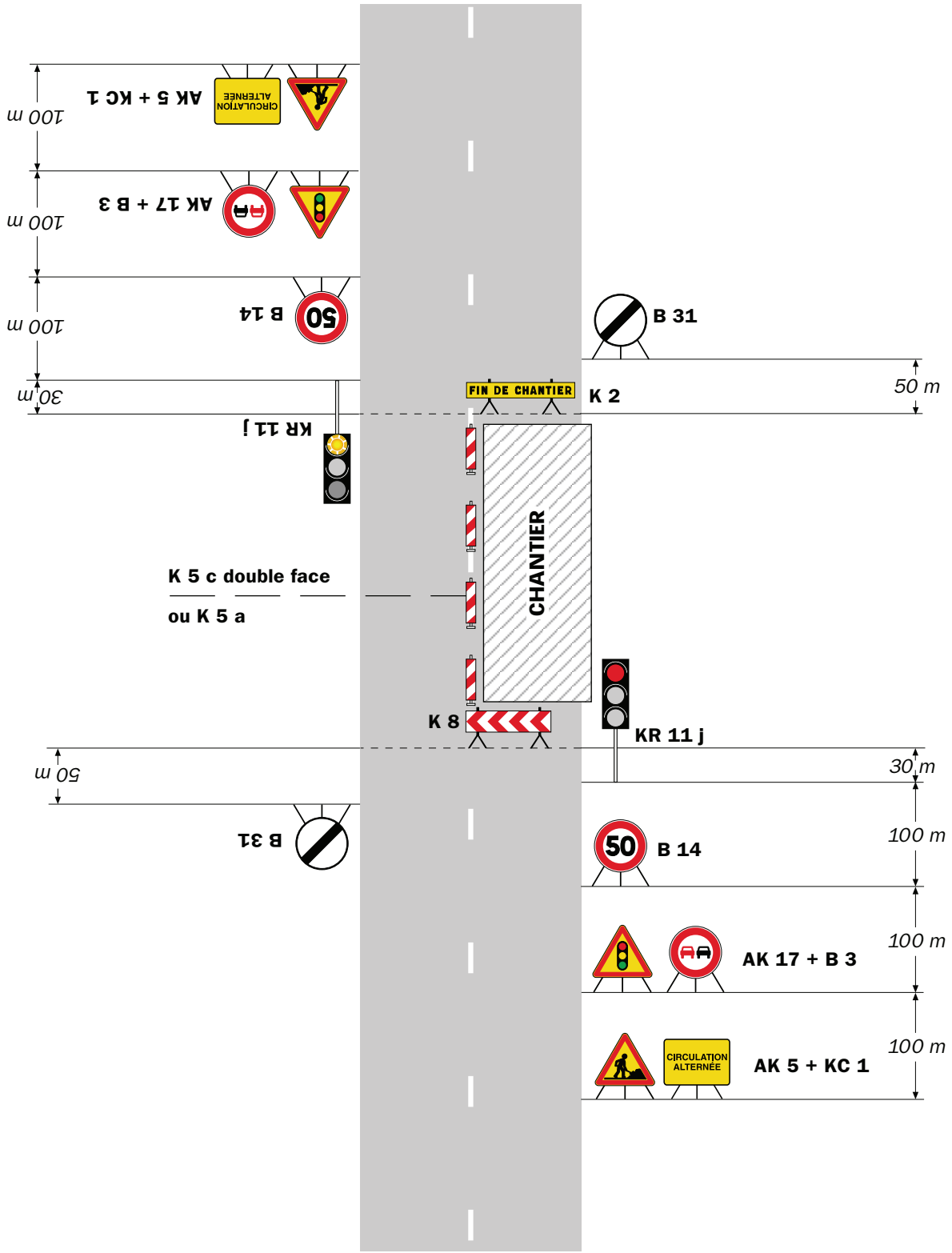

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30384

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD65 du PR 7+0245 au PR 7+0450 (Leyrieu) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 04/02/2025 de SARL MACONNERIE FINET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de reconstruction d'un mur en pierres nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SARL MACONNERIE FINET

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/02/2025 et jusqu'au 21/02/2025, sur RD65 du PR 7+0245 au PR 7+0450 (Leyrieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 8h30 à 16h30, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Entreprise Finet est joignable au : 06.87.35.27.91

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Leyrieu

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

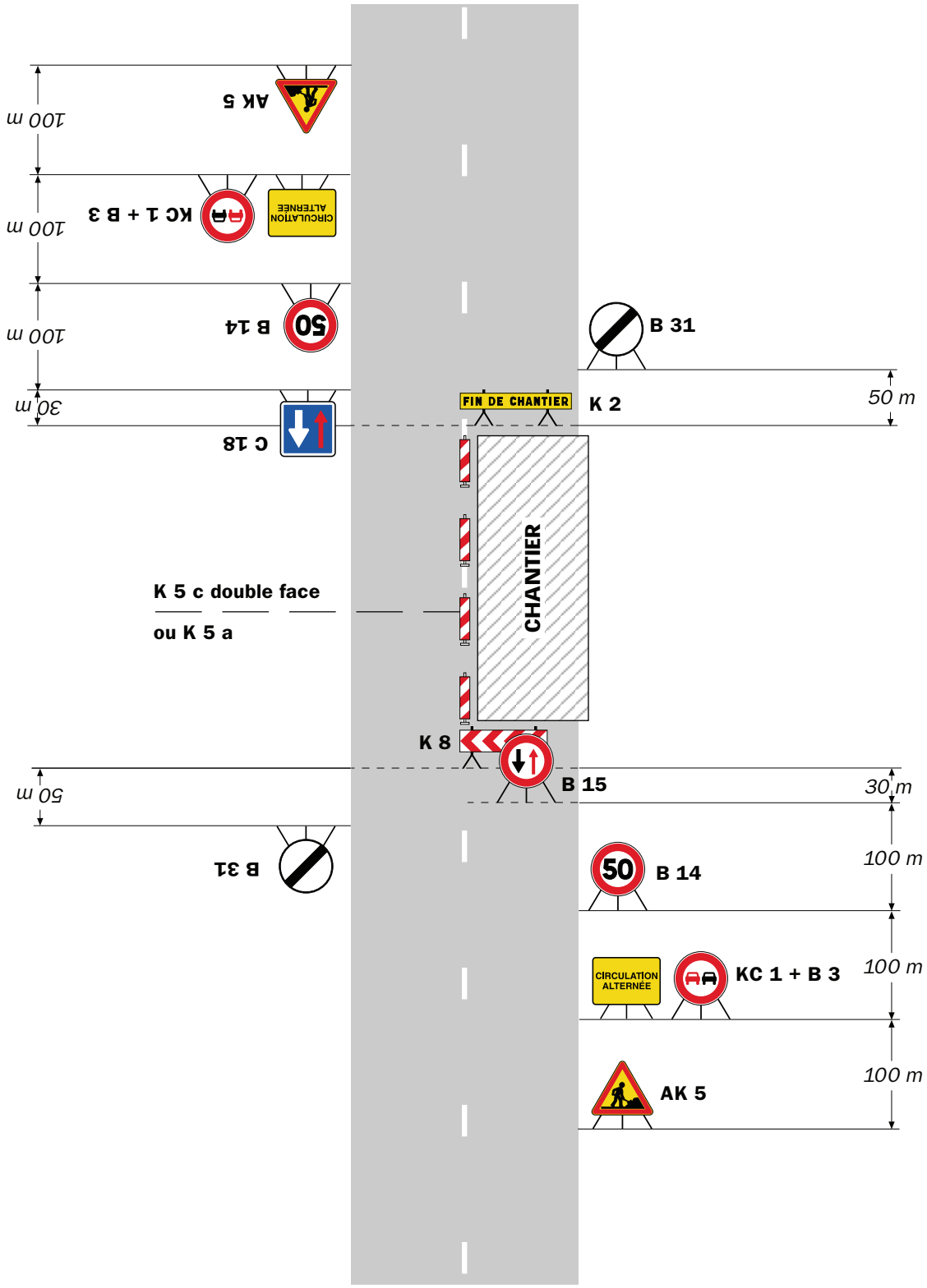

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

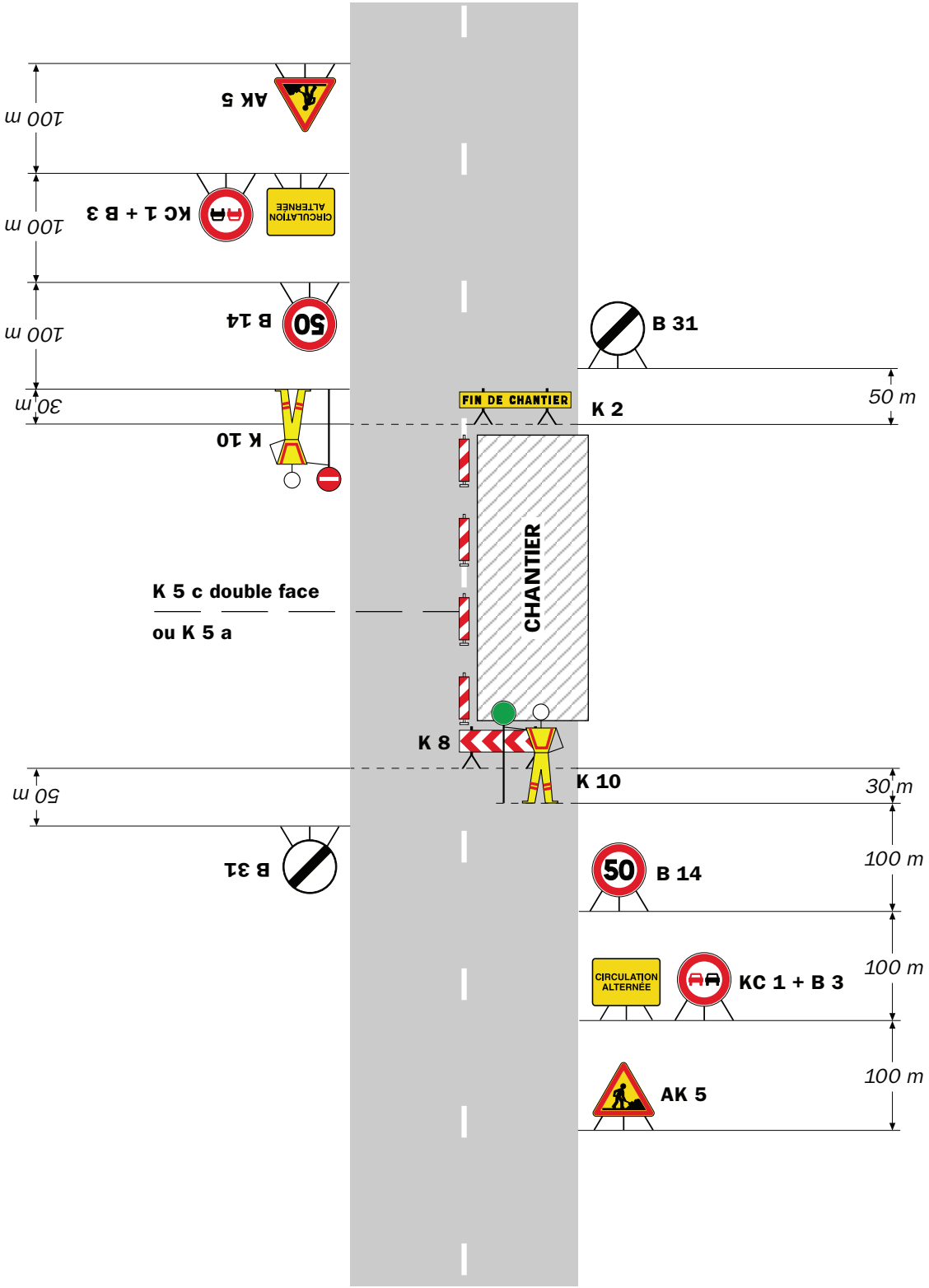

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

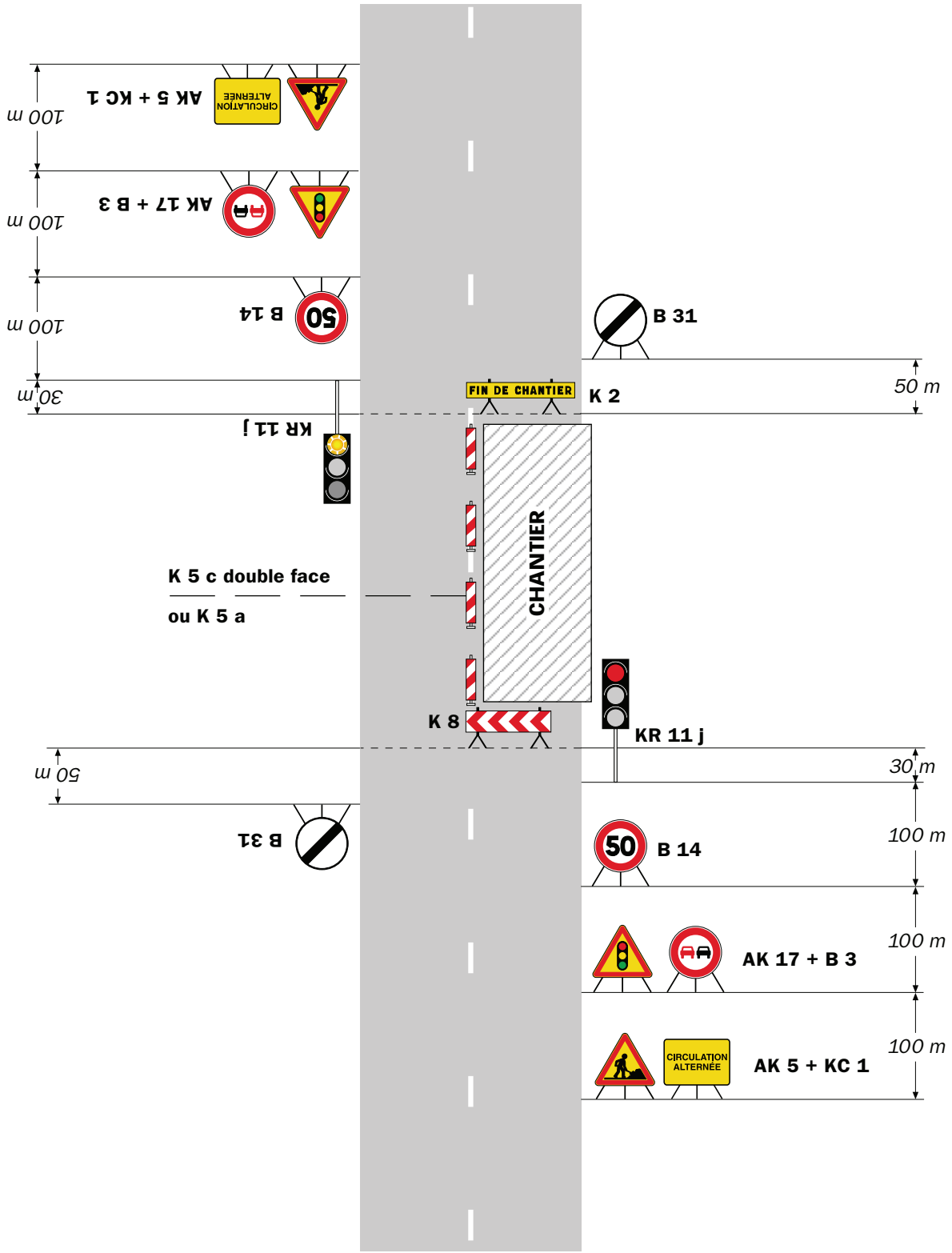

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30386

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 0+0300 au PR 0+0600 (Vertrieu) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande de EQUATERRE SUD EST

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2025-30385 en date du 04/02/2025

Considérant que les travaux de sondage de sol nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EQUATERRE SUD EST

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 14/02/2025, sur RD1075 du PR 0+0300 au PR 0+0600 (Vertrieu) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.
Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Equaterre Sud Est est joignable au : 04.50.88.14.36

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vertrieu
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

Sur accotement

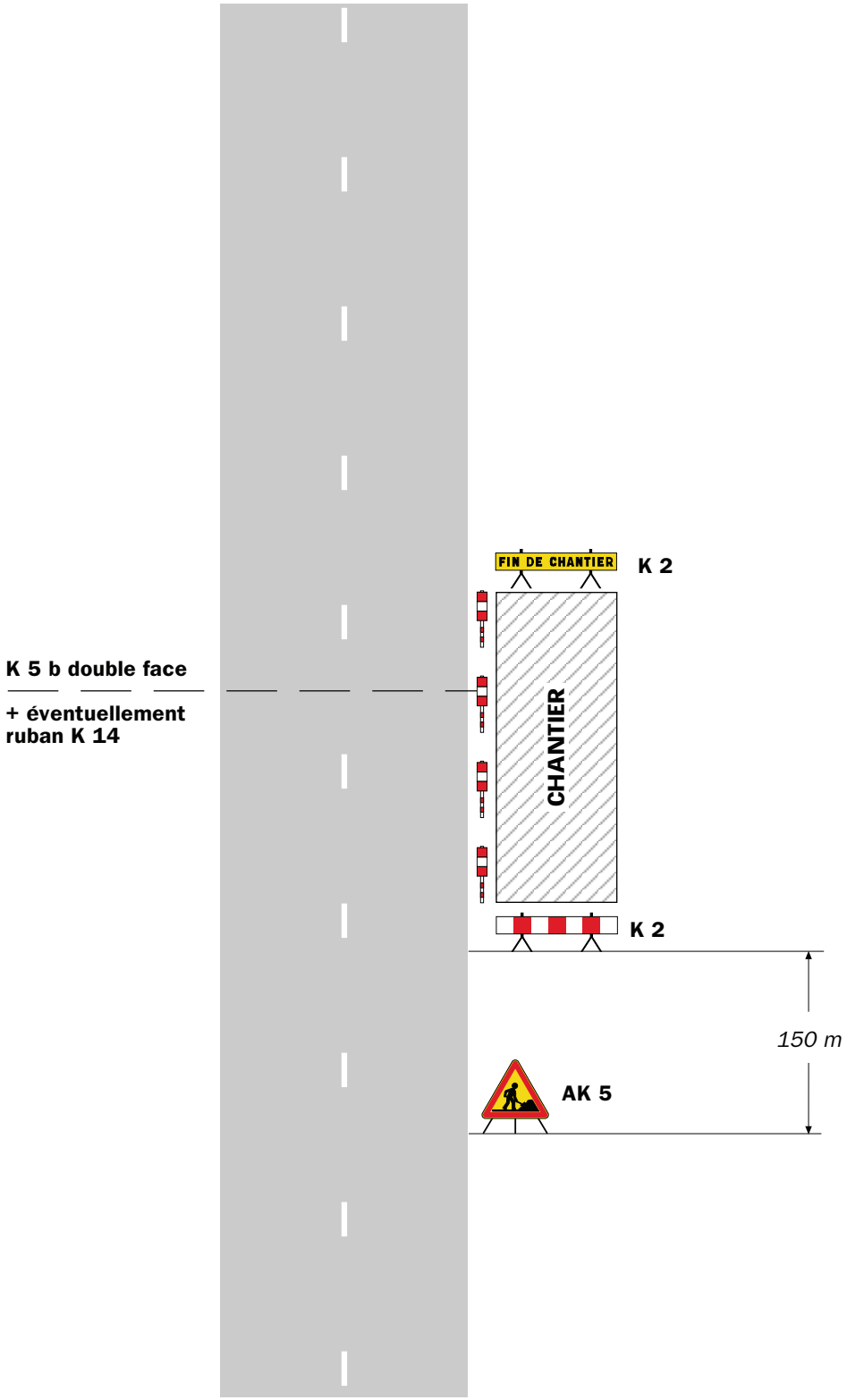

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

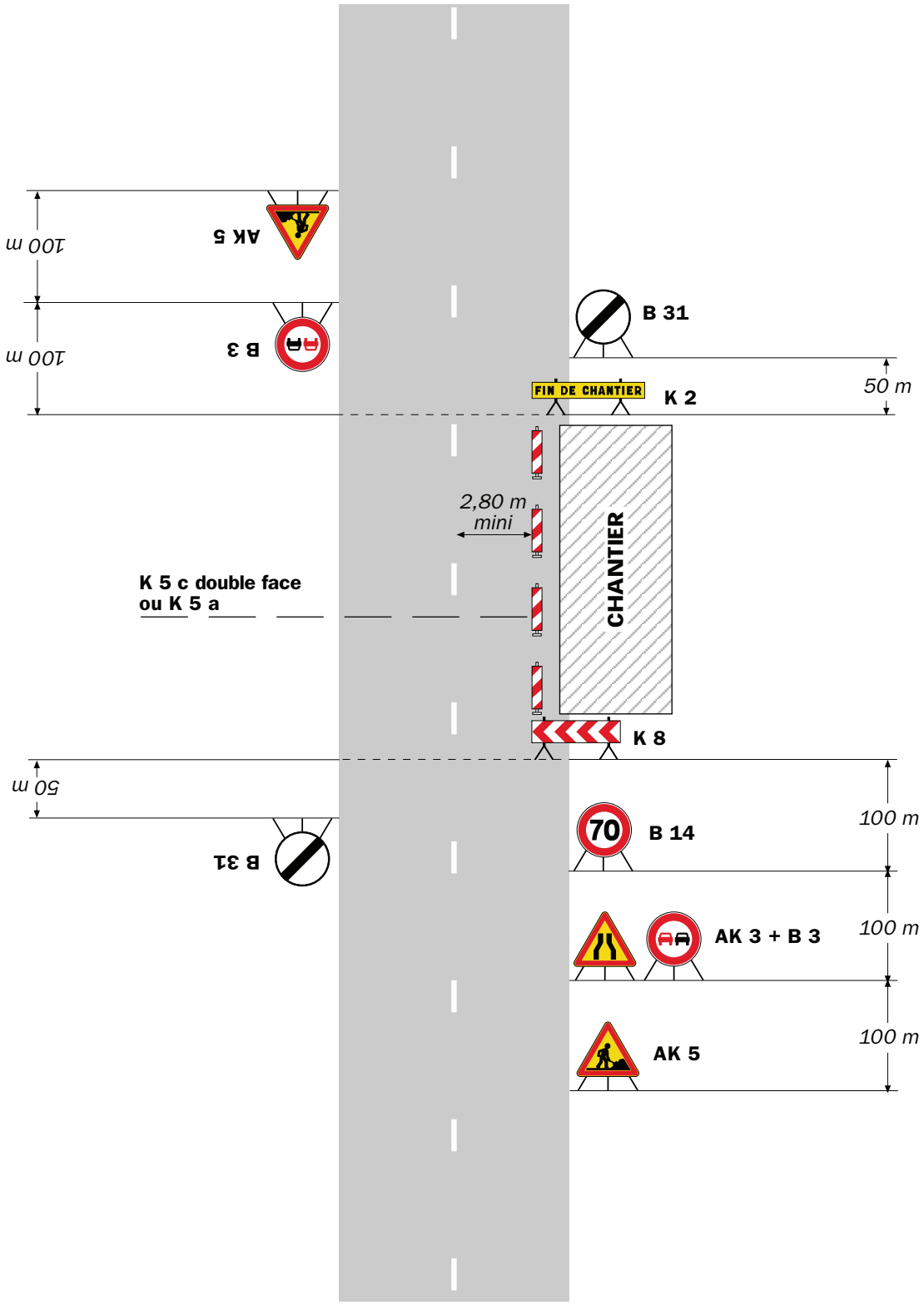

Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Chantiers fixes

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

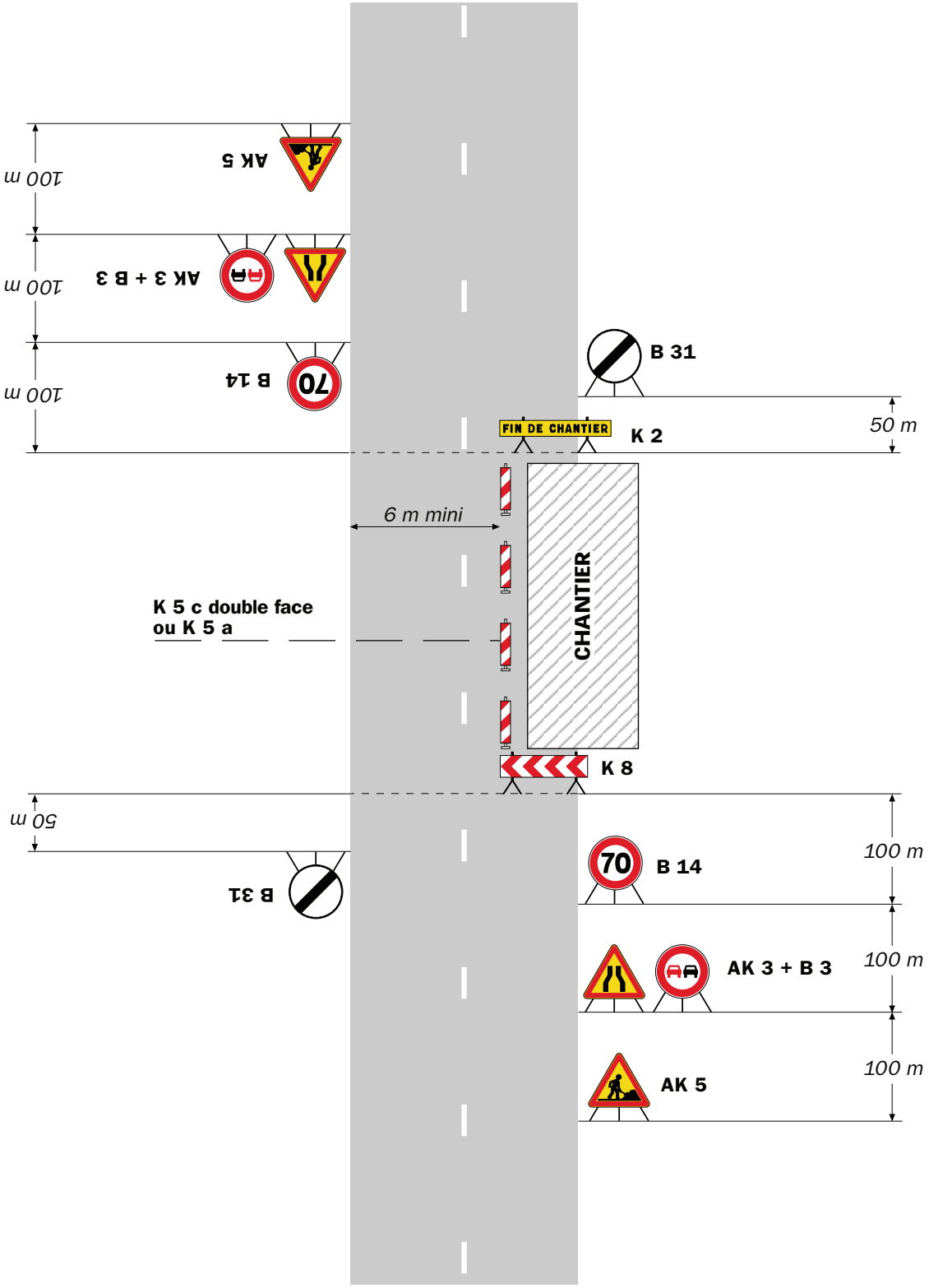

Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30388

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD1006 (PR 4+1517) Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération sens Bourgoin-Jallieu / Lyon

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 04/02/2025 de l'Entreprise Signaux Girod

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 04/02/2025

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2025-30359 en date du 31/01/2025

Vu l'arrêté n°2025-30361 en date du 04/02/2025, portant réglementation de la circulation, du 05/02/2025 au 07/02/2025 D1006 (PR 4+1517) Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération sens Bourgoin-Jallieu / Lyon

Considérant que les travaux de terrassement, coulage d'un massif et pose d'un Totem nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Signaux Girod

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2025-30361 en date du 04/02/2025, portant réglementation de la circulation D1006 (PR 4+1517) Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération sens Bourgoin-Jallieu / Lyon, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 14/02/2025, de 09h00 à 16h00, sur RD1006 (PR 4+1517) Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération sens Bourgoin-Jallieu / Lyon,

- l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.
- il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement ou de la mise en œuvre de l'alternat de circulation, à garder le gabarit nécessaire au passade des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe B, longueur 25m, largeur 5m, hauteur 6m, et tonnage 72t.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 4

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, César Depardon est joignable au : 06.88.21.11.64

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :
La commune impactée par la restriction Saint-Quentin-Fallavier
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

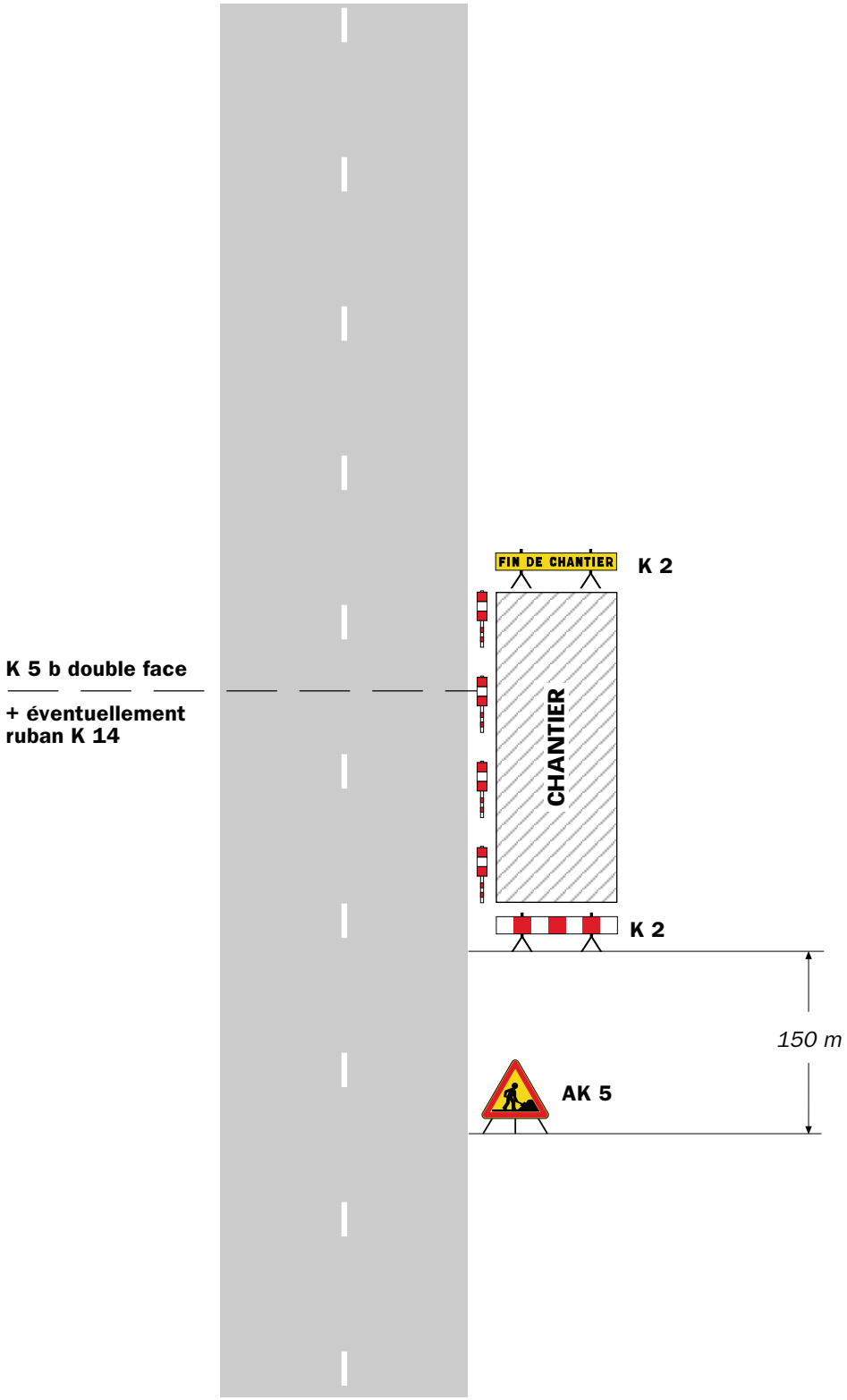

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

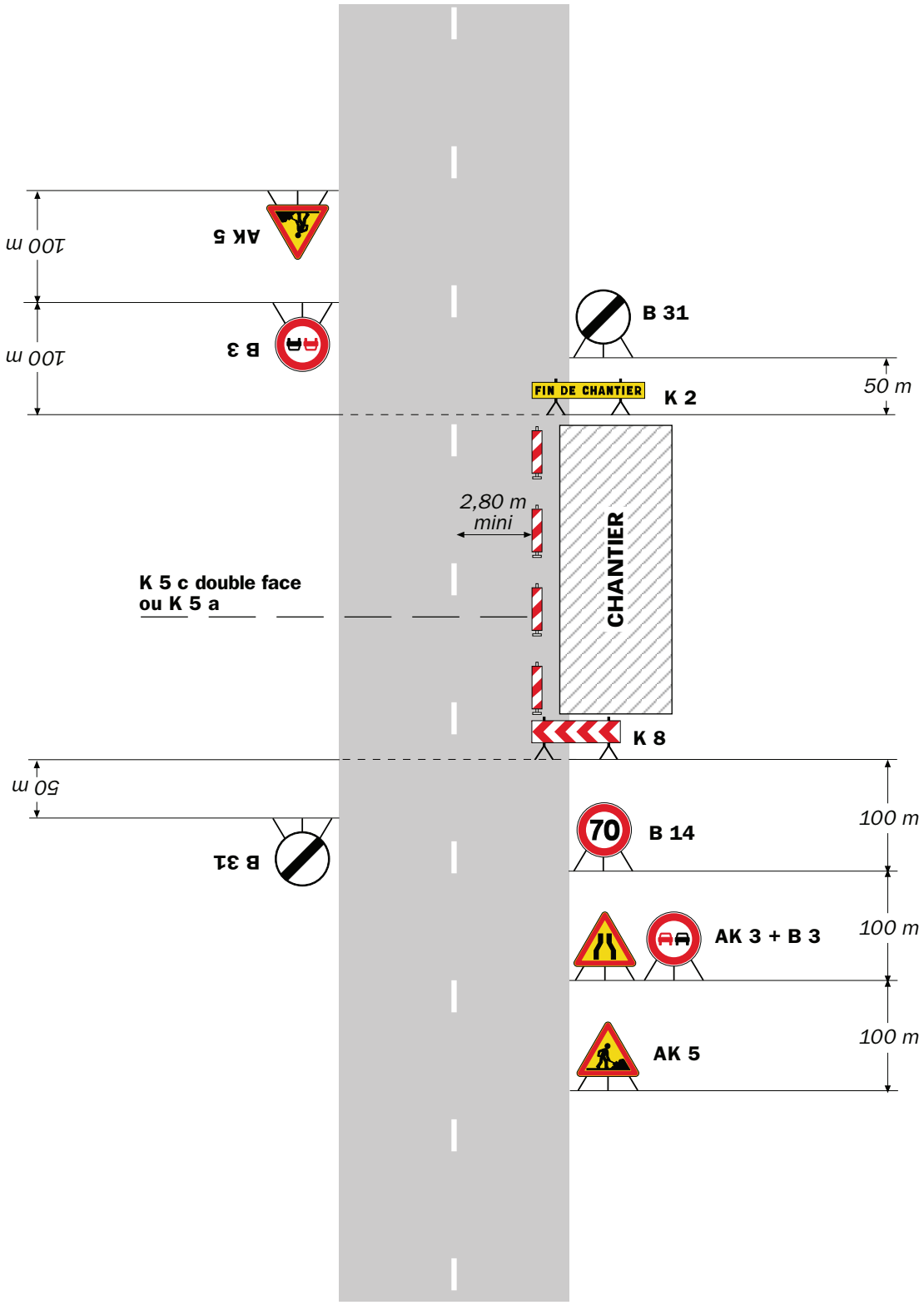

Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

CF13 Chantiers fixes

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

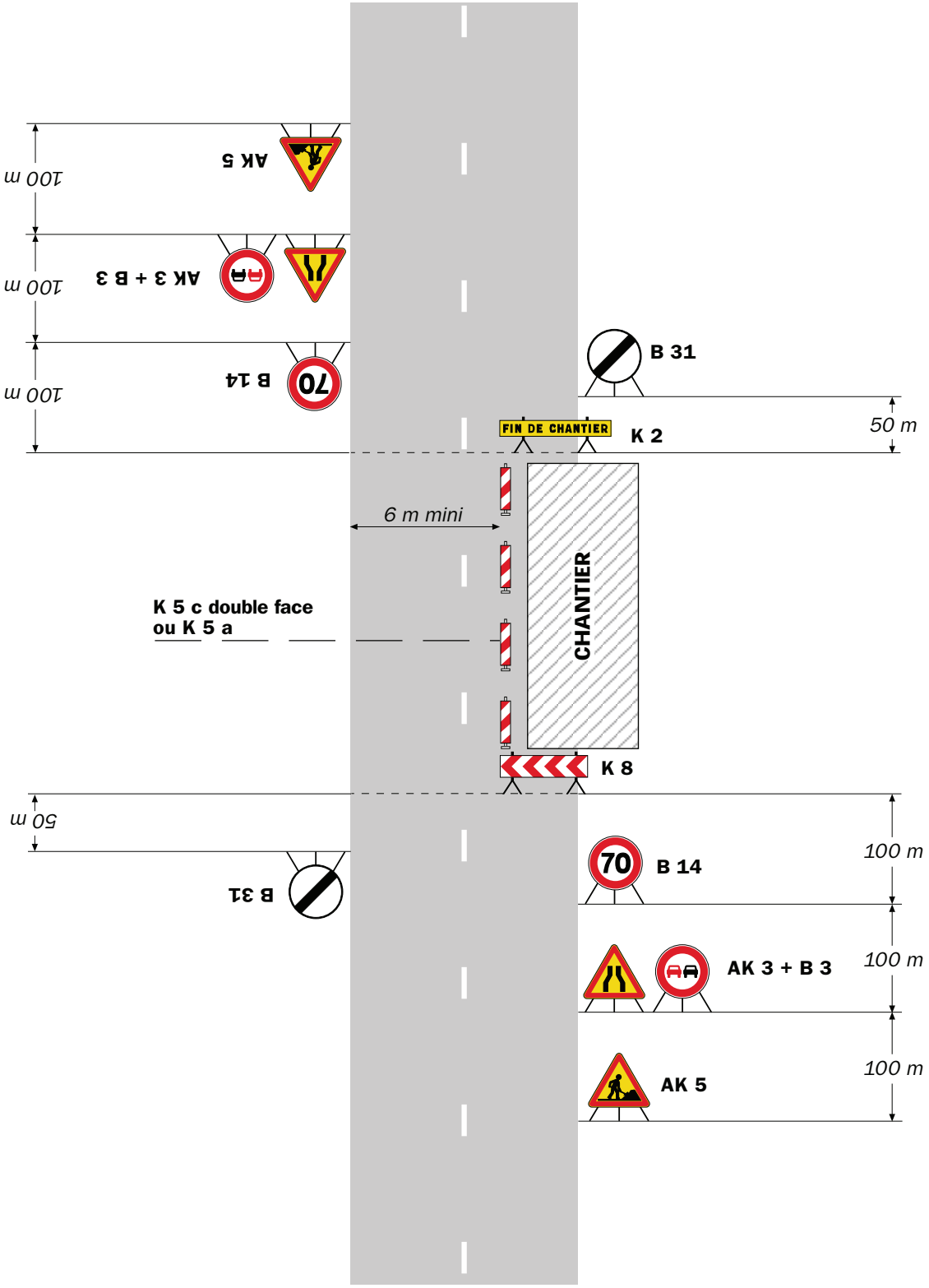

Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30389

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD530 du PR 7+0250 au PR 7+0400 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande de Eurovia

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/02/2025 et jusqu'au 06/02/2025, sur RD530 du PR 7+0250 au PR 7+0400 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 17h .

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme DUMOULIN Valérie est joignable au : 04.76.75.02.09

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Les Deux Alpes

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30390

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD313 (PR 0+0178) Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 04/02/2025 de l'Entreprise Signaux Girod

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2025-30352 en date du 31/01/2025

Vu l'arrêté n°2025-30354 en date du 03/02/2025, portant réglementation de la circulation, du 03/02/2025 au 07/02/2025 D313 (PR 0+0178) Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération

Considérant que les travaux de terrassement et coulage d'un massif et pose de Totem T4-1 et T4-2 dans les deux sens de circulation nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Signaux Girod

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2025-30354 en date du 03/02/2025, portant réglementation de la circulation D313 (PR 0+0178) Boulevard de Villefontaine à Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 14/02/2025, sur RD313 (PR 0+0178) Boulevard de Villefontaine à Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération,

- la circulation est interdite sur la voie de droite (sur une 2*2 voies) de 9h00 à 16h00.

Article 3

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, César Depardon est joignable au : 06.88.21.11.64

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :
La commune impactée par la restriction Saint-Quentin-Fallavier

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

Neutralisation de la voie de droite

Route à 2 x 2 voies

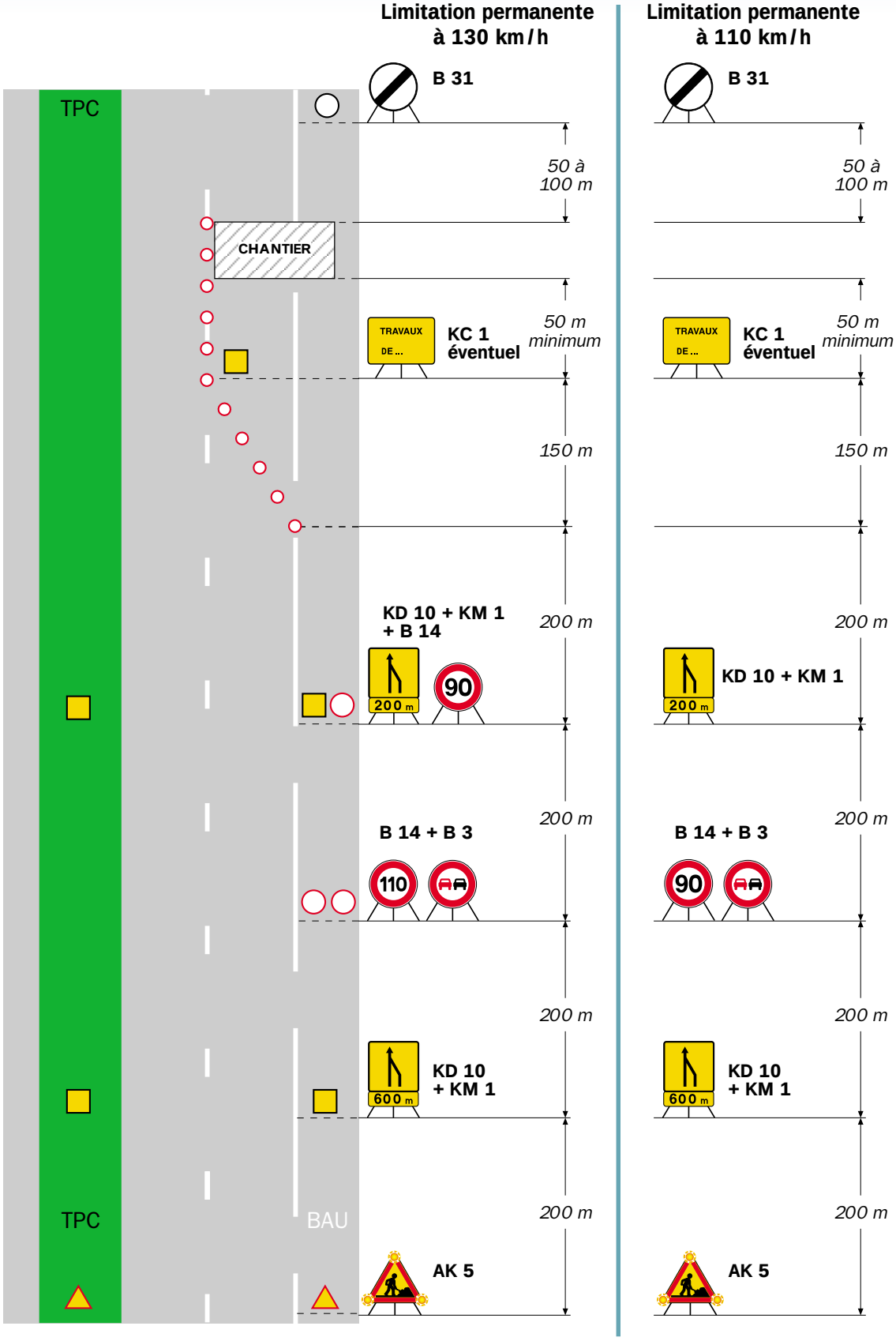

Remarque(s) :

- Le biseau et le balisage longitudinal sont décrits dans le schéma B100b.

- Le panneau KC 1 peut indiquer la nature des travaux, la période, la durée…

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30391

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 (PR 2+0049) Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 04/02/2025 de l'Entreprise Signaux Girod

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 06/02/2025

Vu l'arrêté n°2025-30331 en date du 03/02/2025, portant réglementation de la circulation, du 03/02/2025 au 07/02/2025 D1006 (PR 2+0049) Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération

Considérant que les travaux de déplacement d'un Totem d'entrée ZAC Parc de Chesnes nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Signaux Girod

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2025-30331 en date du 03/02/2025, portant réglementation de la circulation D1006 (PR 2+0049) Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 14/02/2025, sur RD1006 (PR 2+0049) Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération,

- l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.
- le stationnement unilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 09h00 à 16h00.
- Il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement ou de la mise en œuvre de l'alternat de circulation, à garder le gabarit nécessaire au passade des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 4

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Depardon César est joignable au : 06.88.21.11.64

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :
La commune impactée par la restriction Saint-Quentin-Fallavier
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:
Arrêté temporaire
Copie de l'acte initial
CF11
CF12
CF13

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

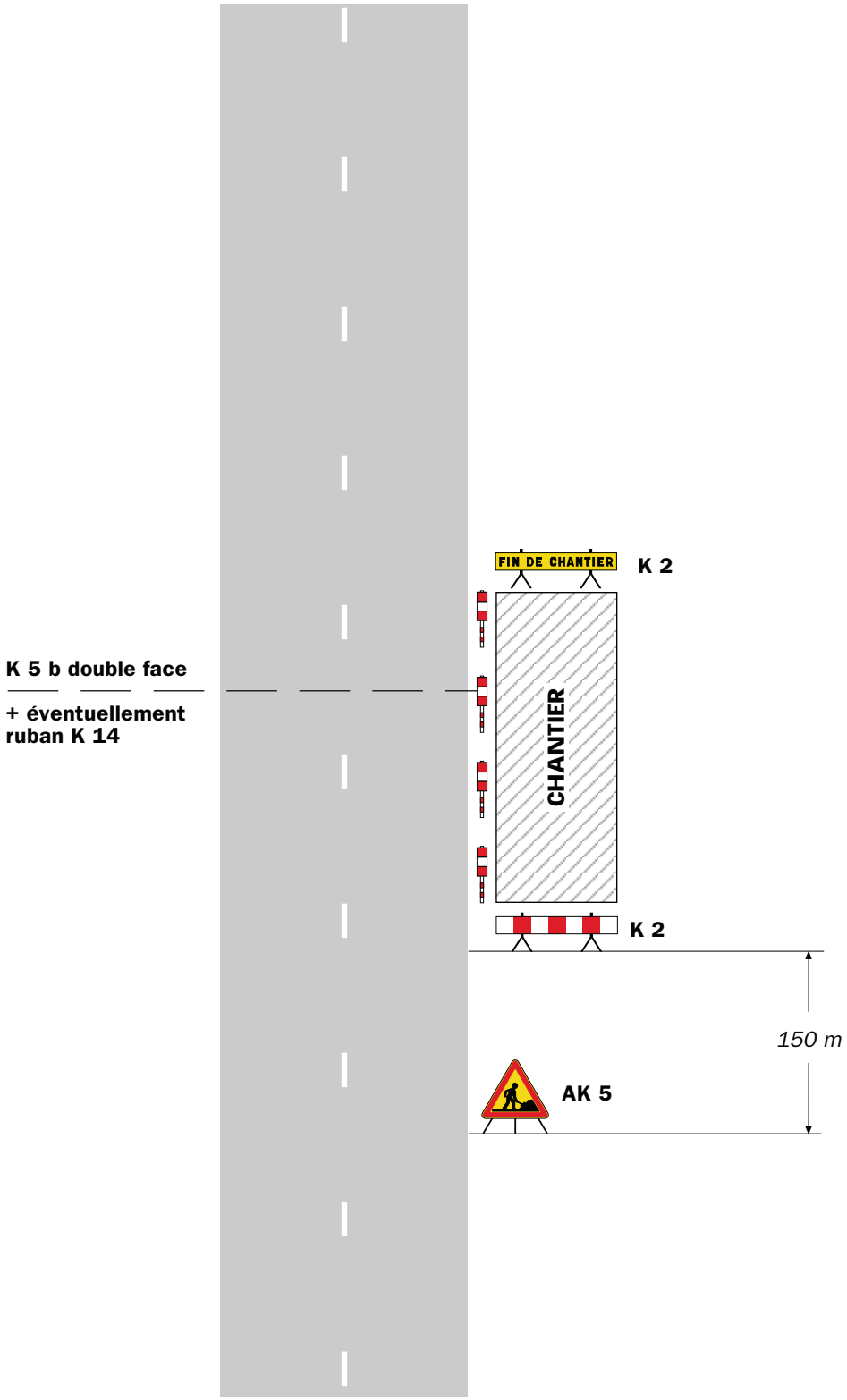

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

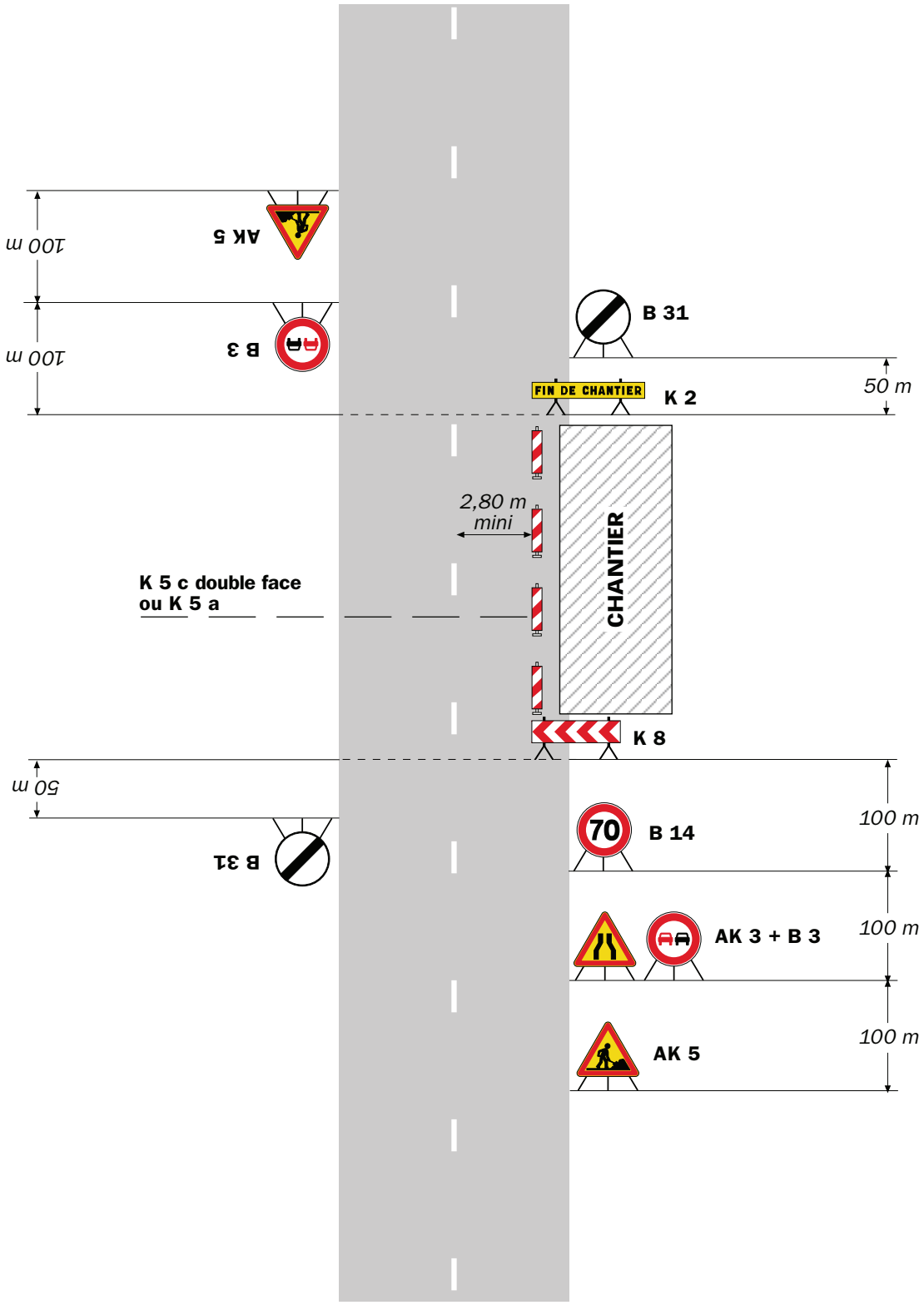

Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Chantiers fixes

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

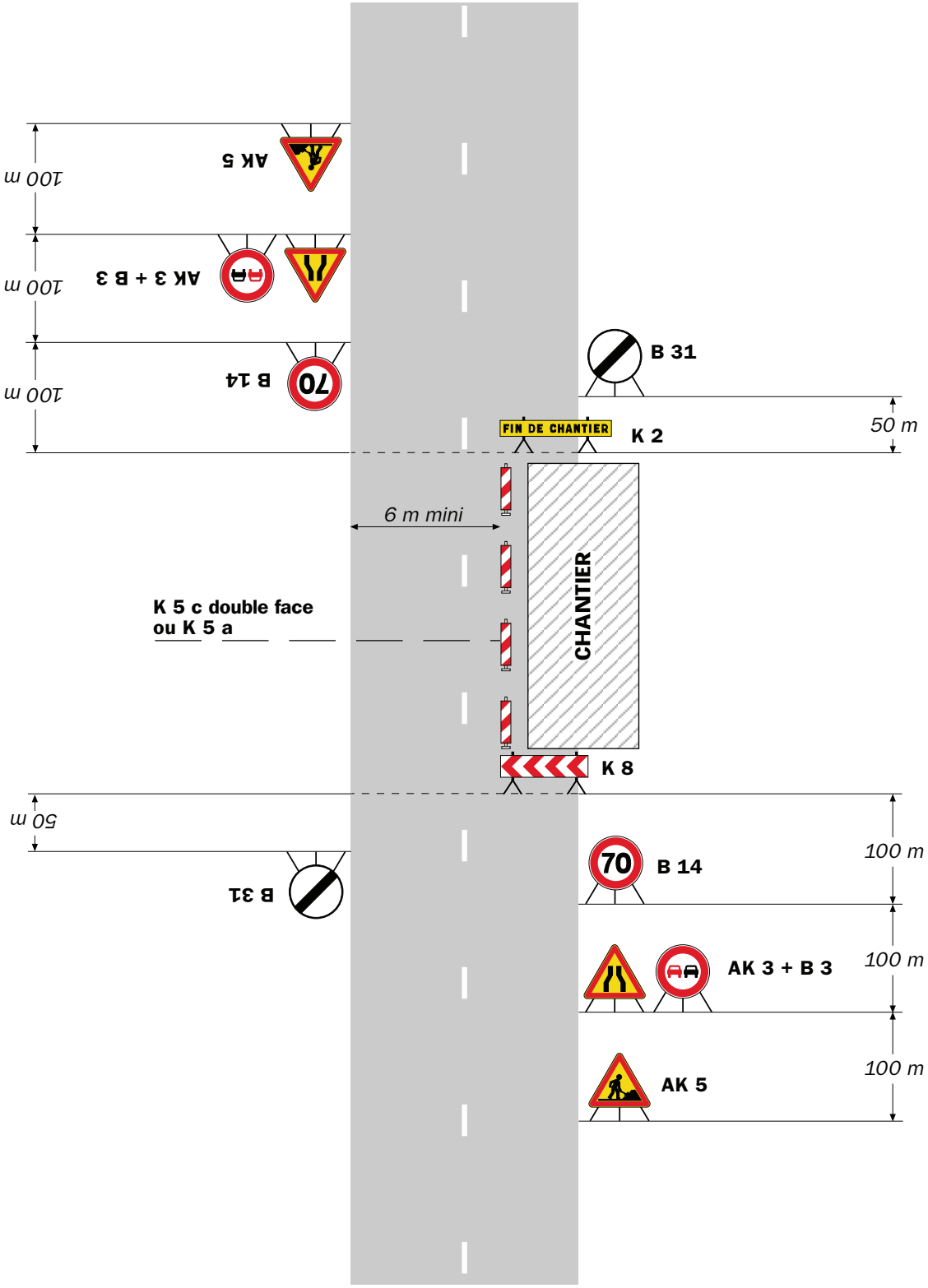

Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30396

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD525A du PR 3+0500 au PR 3+0600 (Allevard) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 04/02/2025 de entreprise Est Ouvrages

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux sondage nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise entreprise Est Ouvrages

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 11/02/2025 de 08h00 à 16h00, sur la RD525A du PR 3+0500 au PR 3+0600 (Allevard) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.
- En cas d'intempéries neigeuse le chantier devra être reporté.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.
Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement

déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Corentin Lefebvre est joignable au : 0640484538

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Allevard

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

Sur accotement

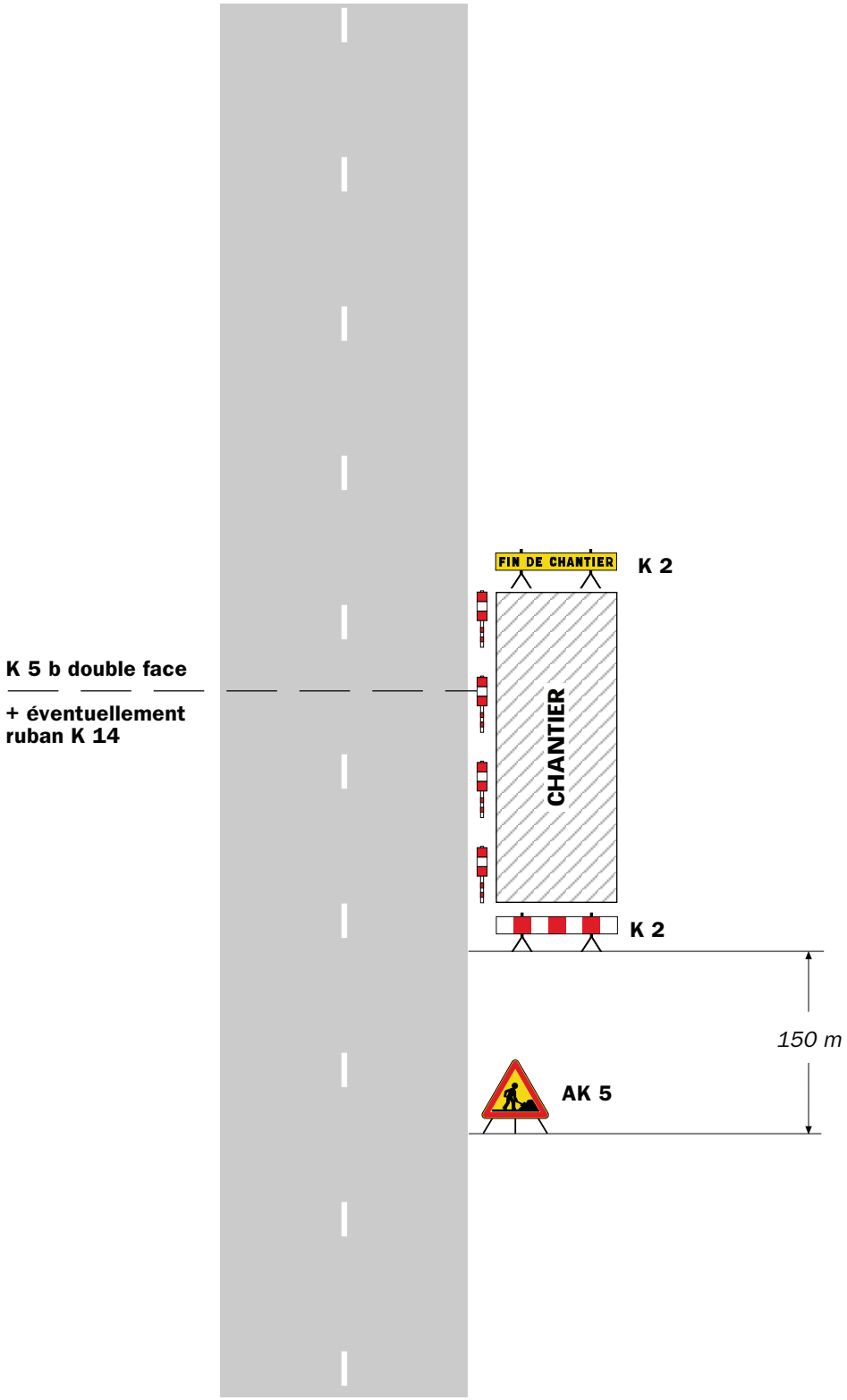

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

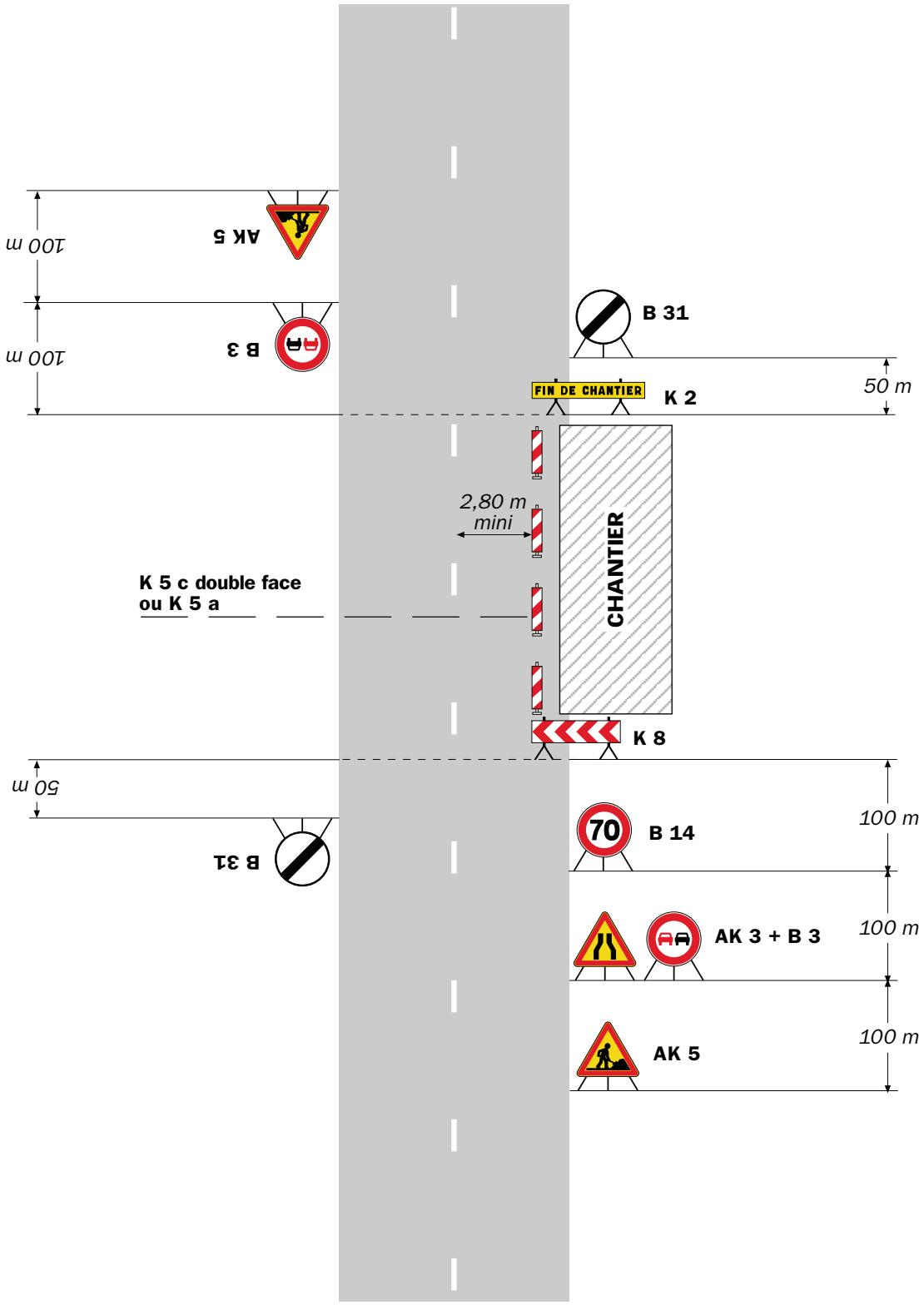

Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Chantiers fixes

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

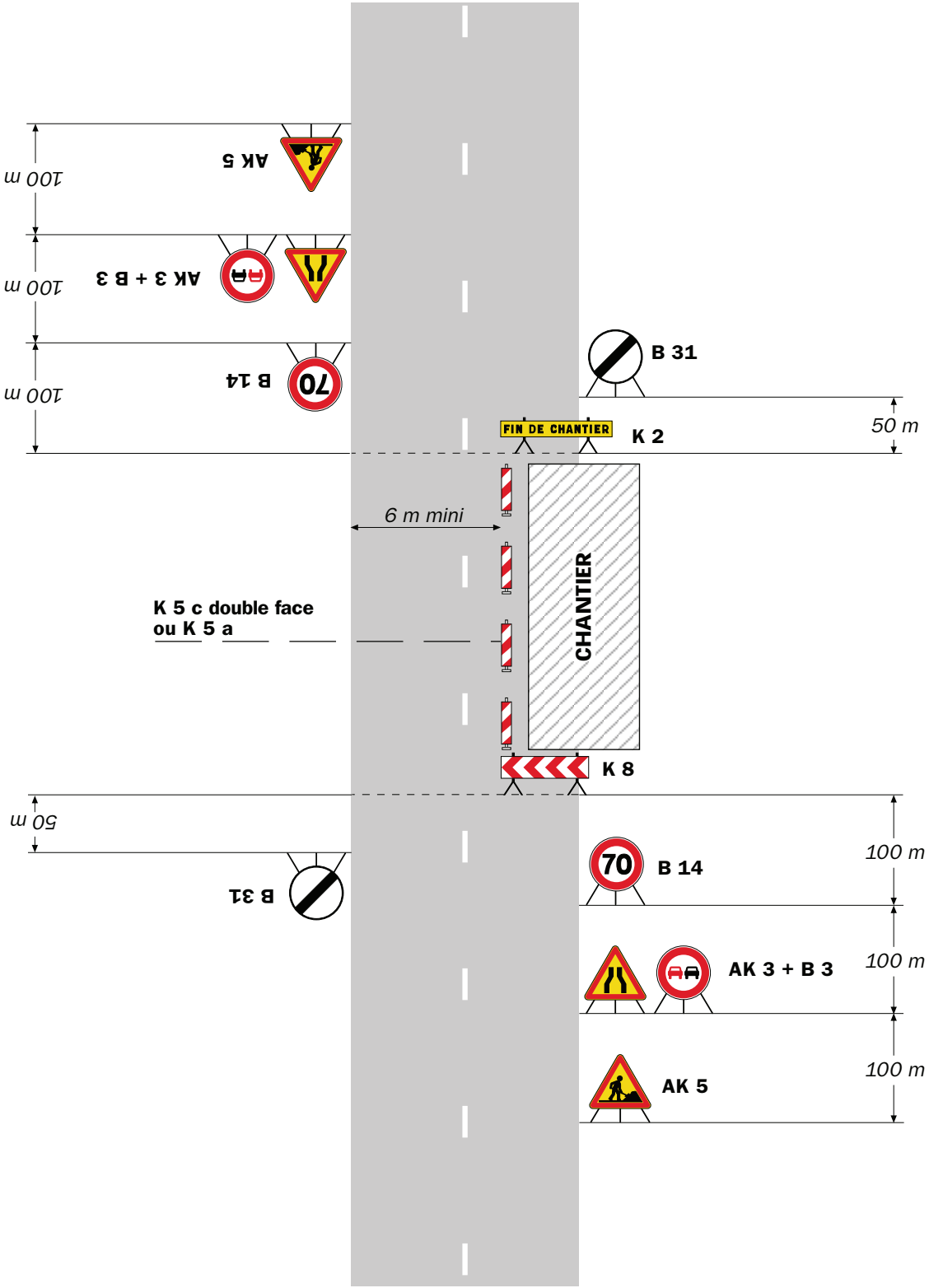

Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30399

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD78 du PR 0+0000 au PR 1+0656 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 29/01/2025 de Midali Frères

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'accès aux regards de la conduite EDF nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Midali Frères

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 20/02/2025, sur RD78 du PR 0+0000 au PR 1+0656 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 09h00 à 16h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- Une déviation est mise en place par la RD525 et la RD523.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. COLIN Yohan est joignable au : 06.20.72.19.69

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Crêts en Belledonne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30400

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD 522 du PR 7+0576 au PR 8+0000 (Saint-Agnin-sur-Bion) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 05/02/2025 de l'entreprise Serpollet

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2024-4841 du 09/08/2024 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement d'un support à l'identique d'un réseau d'électricité nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serpollet

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, sur la RD 522 du PR 7+0576 au PR 8+0000 (Saint-Agnin-sur-Bion) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Sébastien DESCHAMPS est joignable au : 07.85.34.59.89

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Saint-Agnin-sur-Bion

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

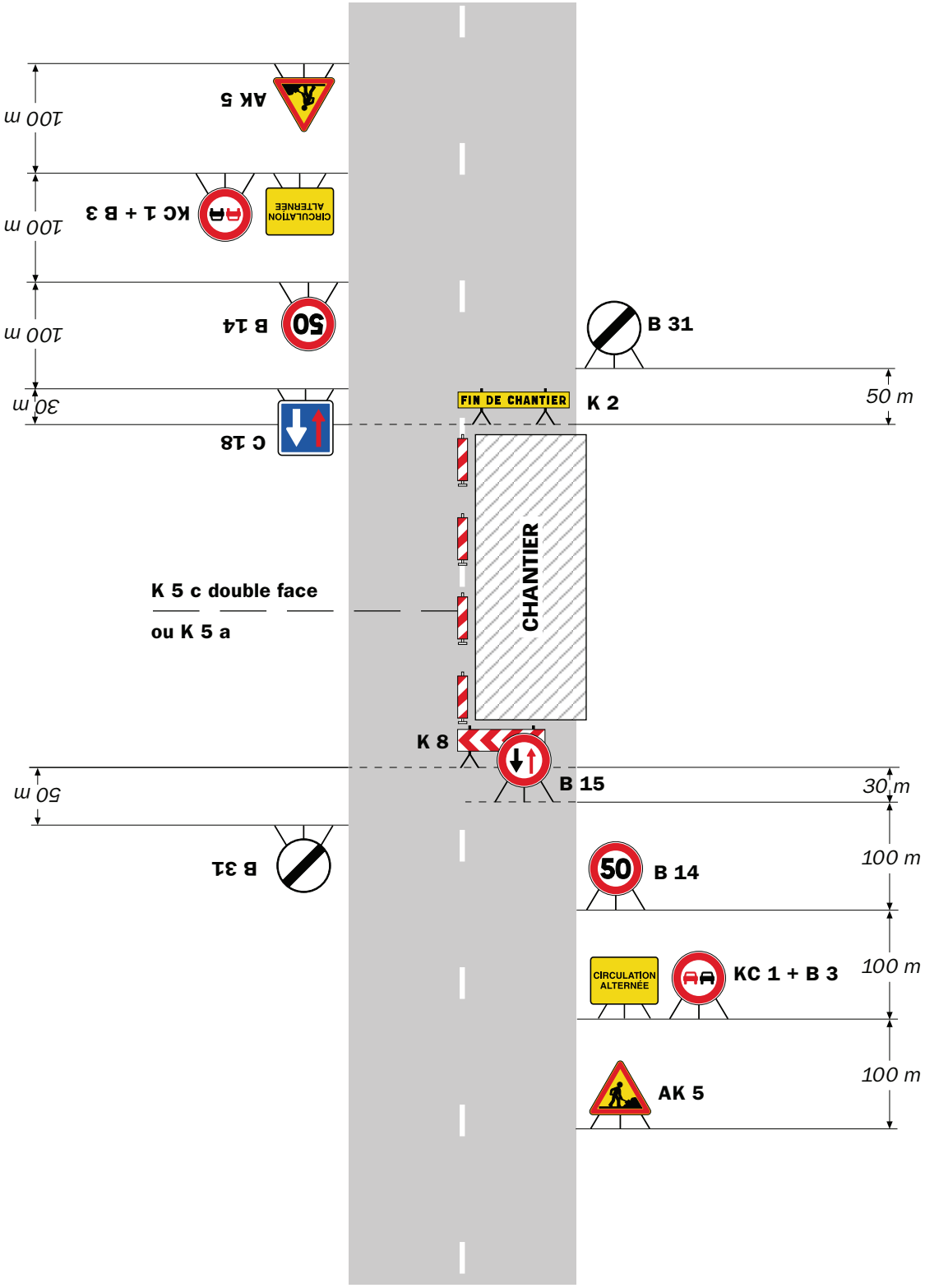

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

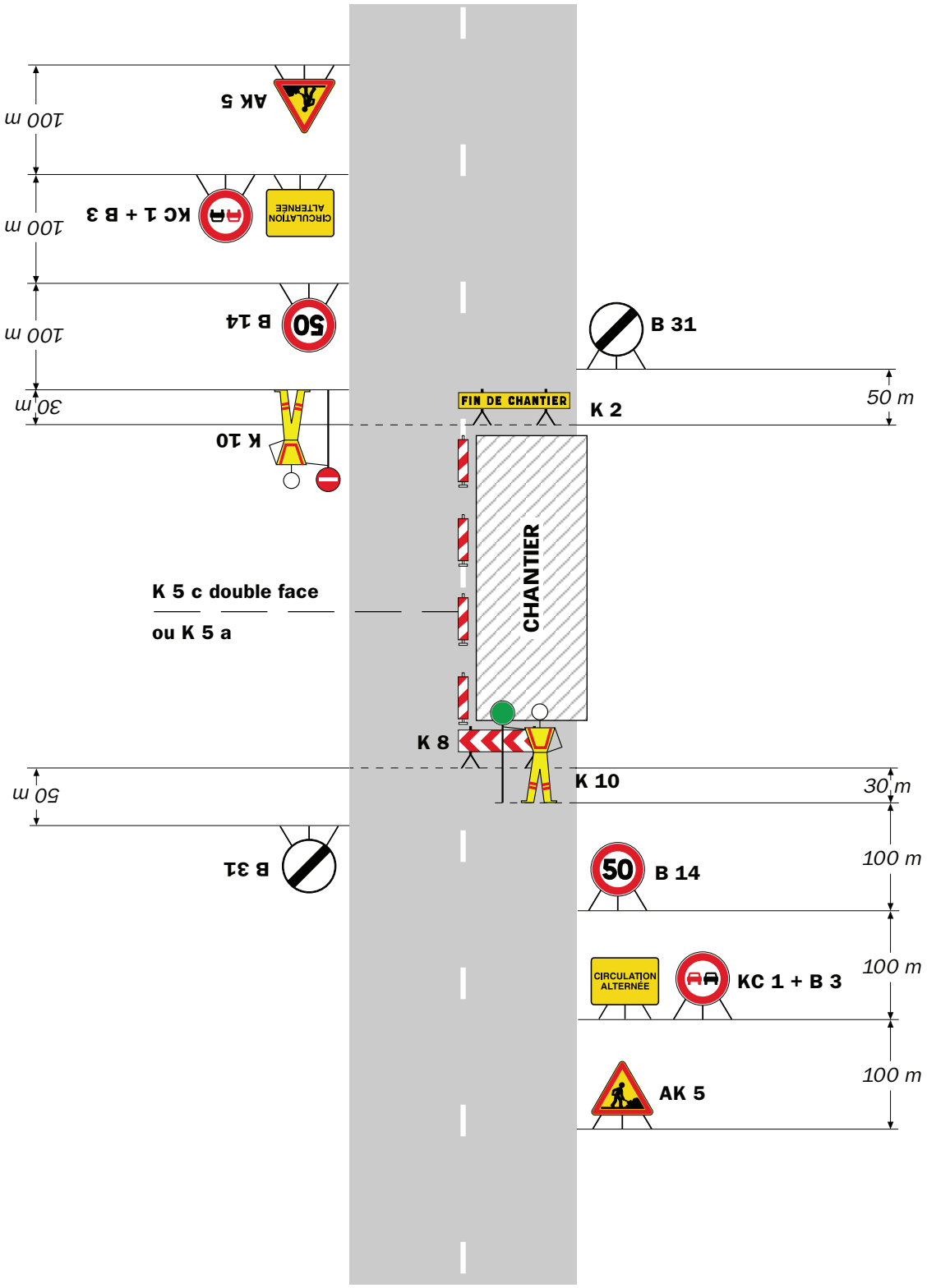

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

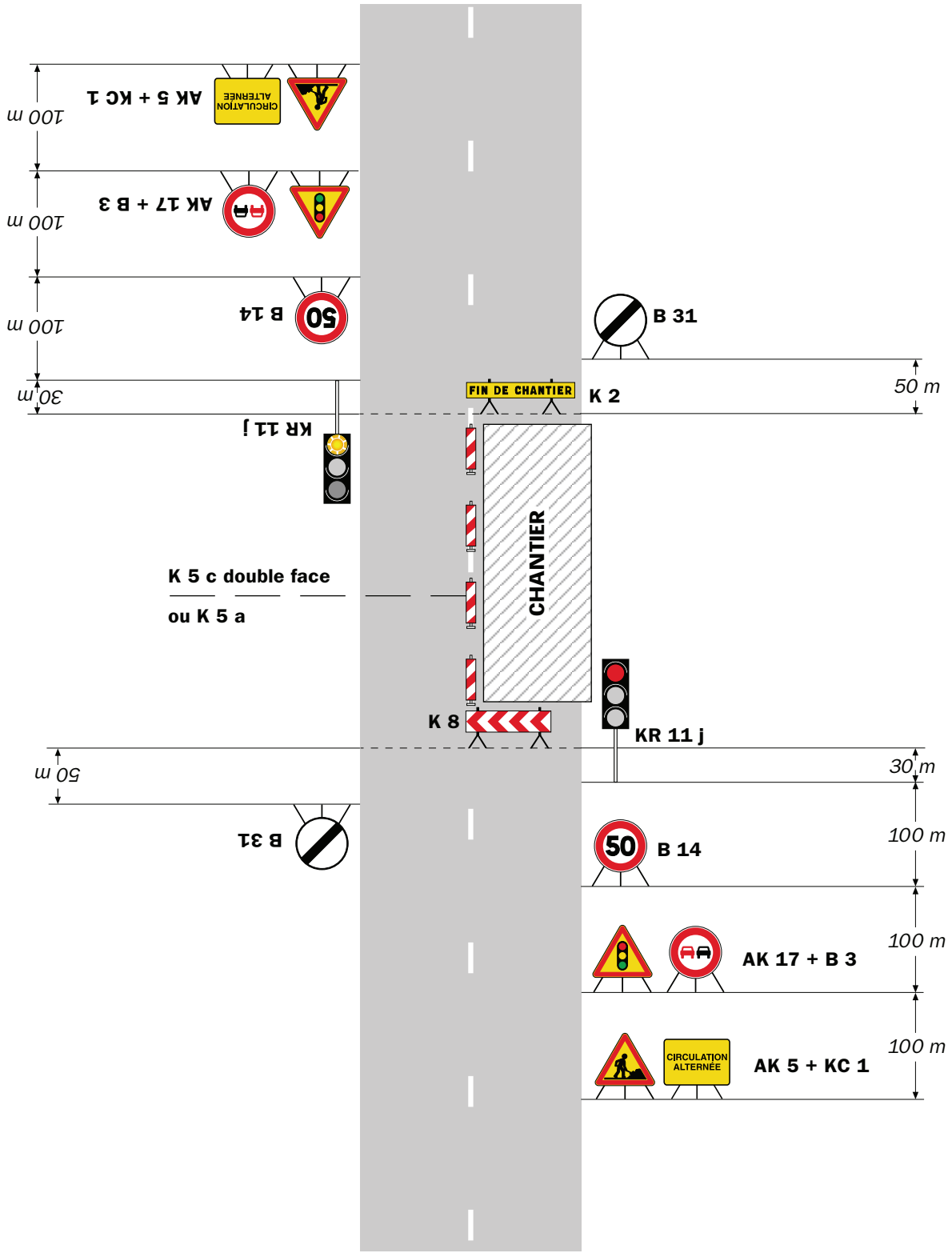

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

Circulation alternée
Au droit du carrefour

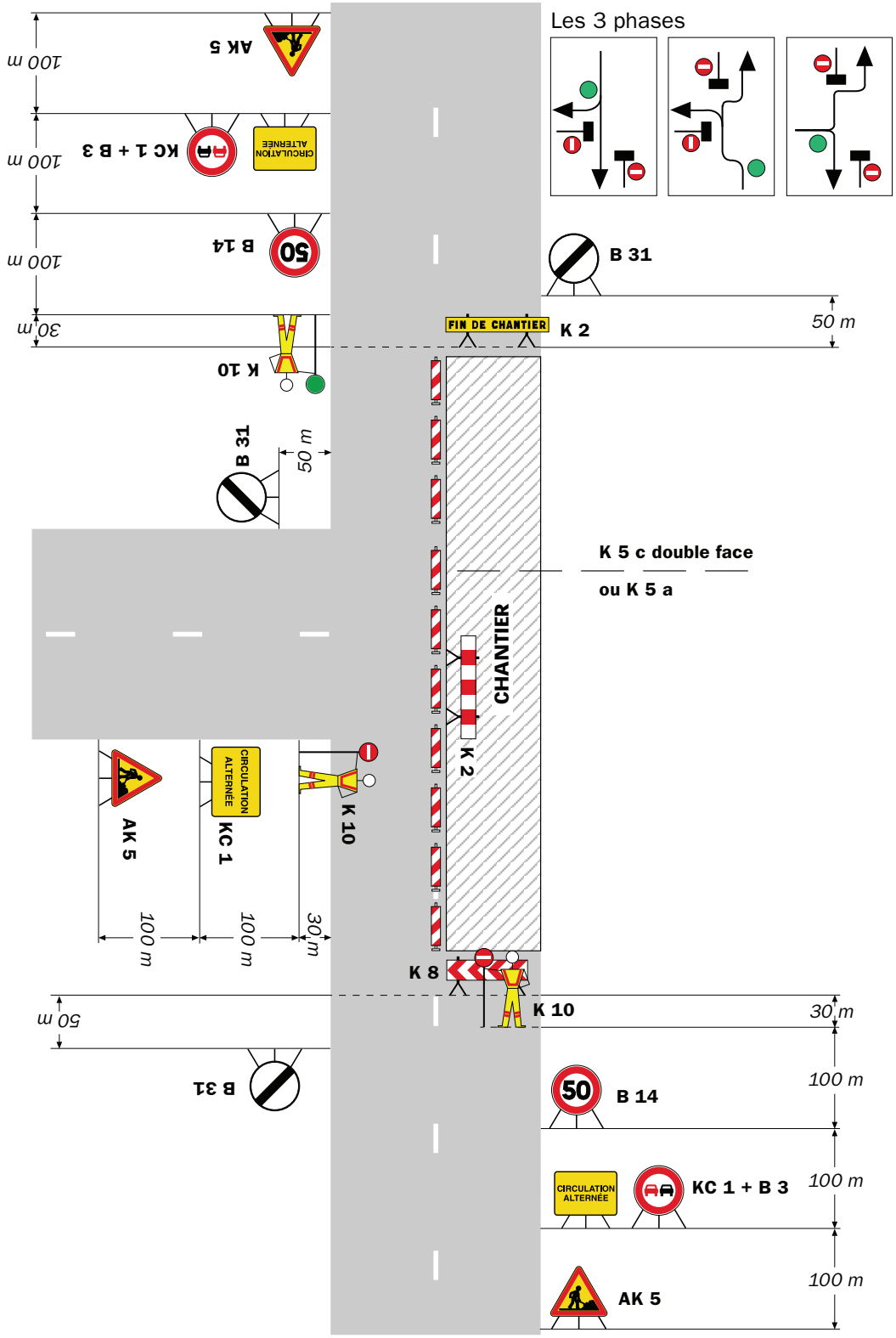

Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30401

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD523 du PR 18+0796 au PR 19+0548 (Le Champ-près-Froges et La Pierre) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 04/02/2025 de Constructel

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D523 dans la nomenclature des voies à grande circulation

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de la fibre nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/02/2025 et jusqu'au 21/02/2025 de 09h00 à 16h00, sur la RD523 du PR 18+0796 au PR 19+0548 (Le Champ-près-Froges et La Pierre) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse dés lors que les chambres de tirages se situent sur la piste cyclable.
- Dans le cas d'un positionnement de la chambre de tirage sur la RD 523, un alternat

manuel doit être mis en oeuvre.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Pita Miguel est joignable au : 0789608261

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Le Champ-près-Froges et La Pierre

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

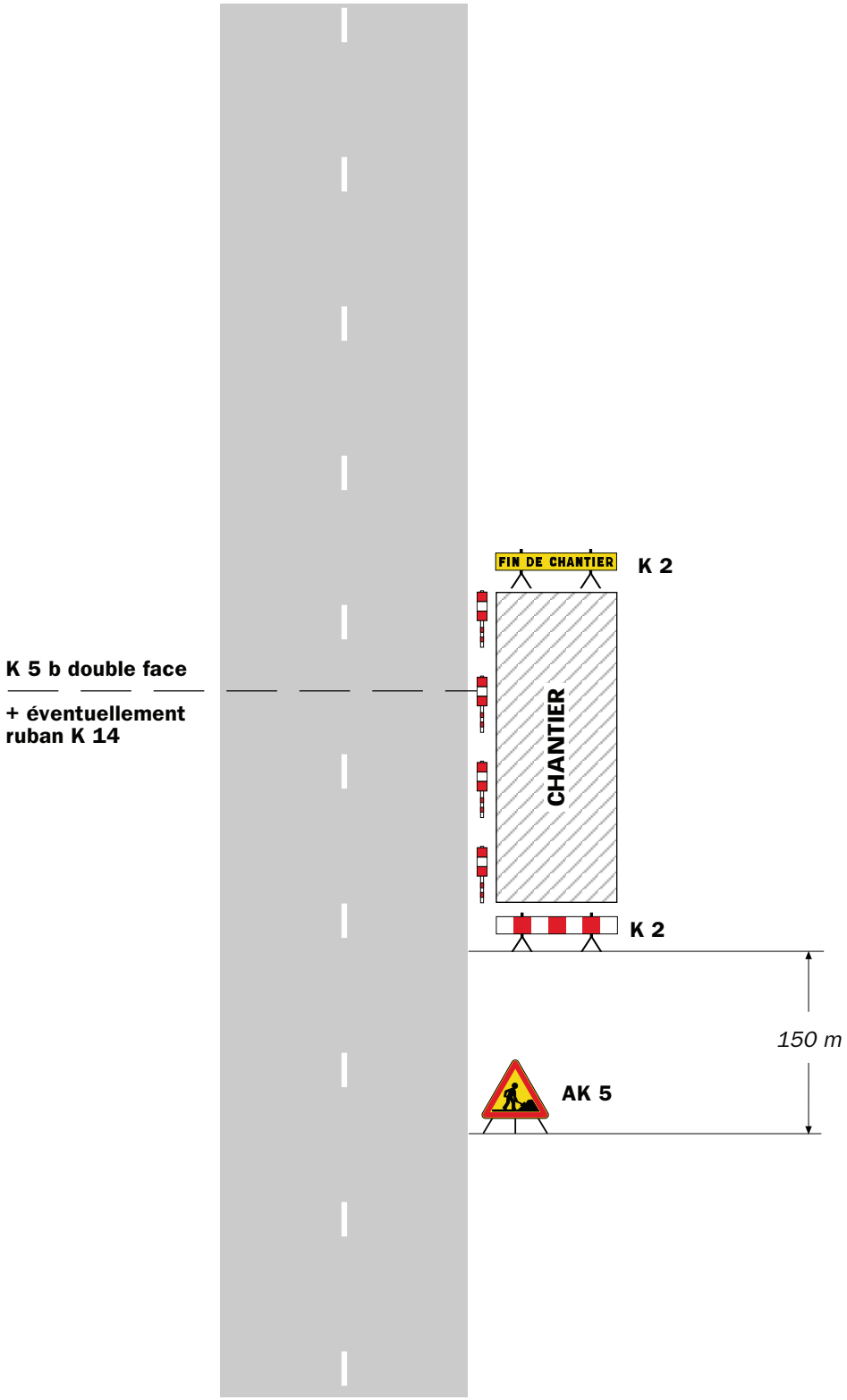

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

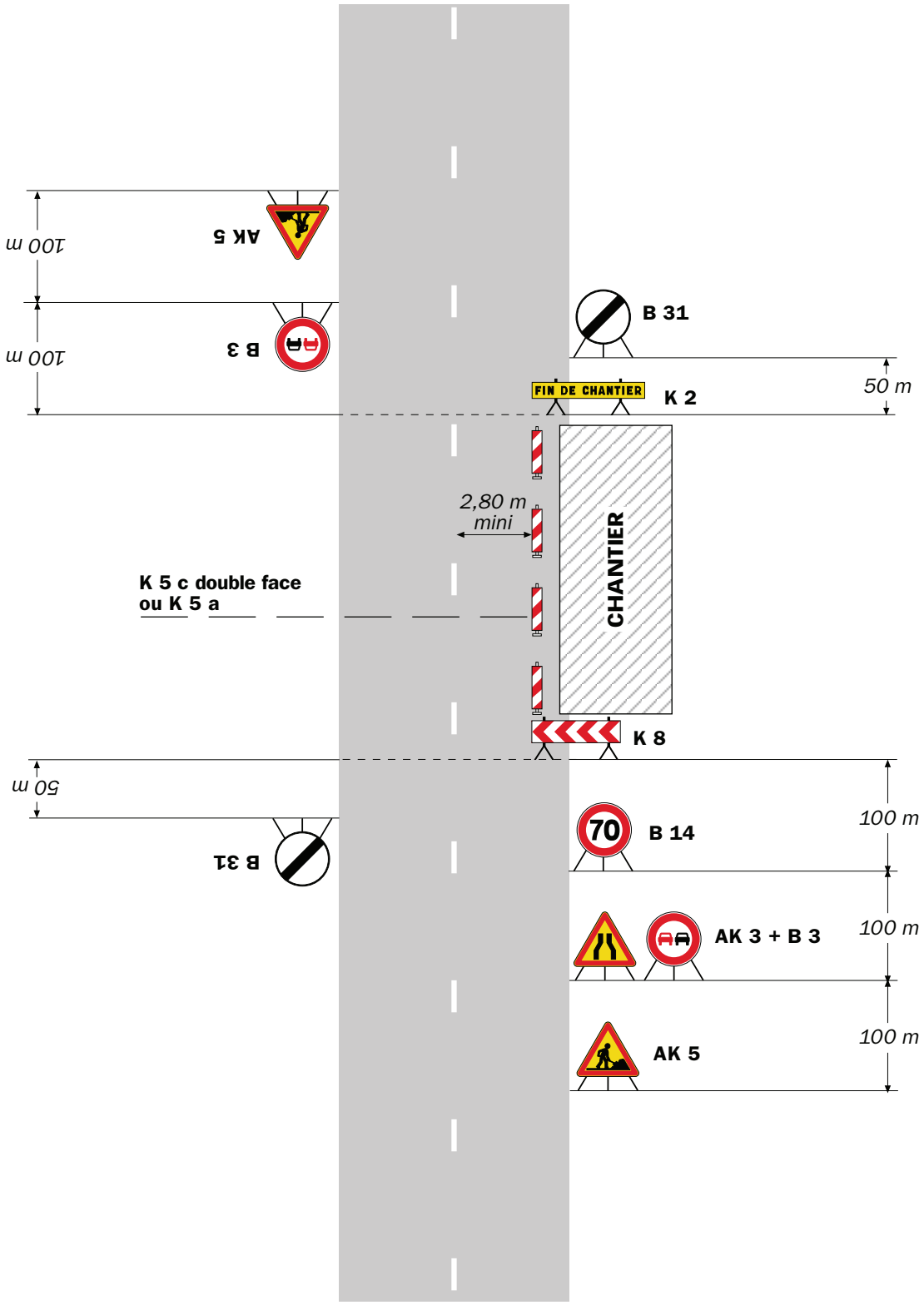

Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Chantiers fixes

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

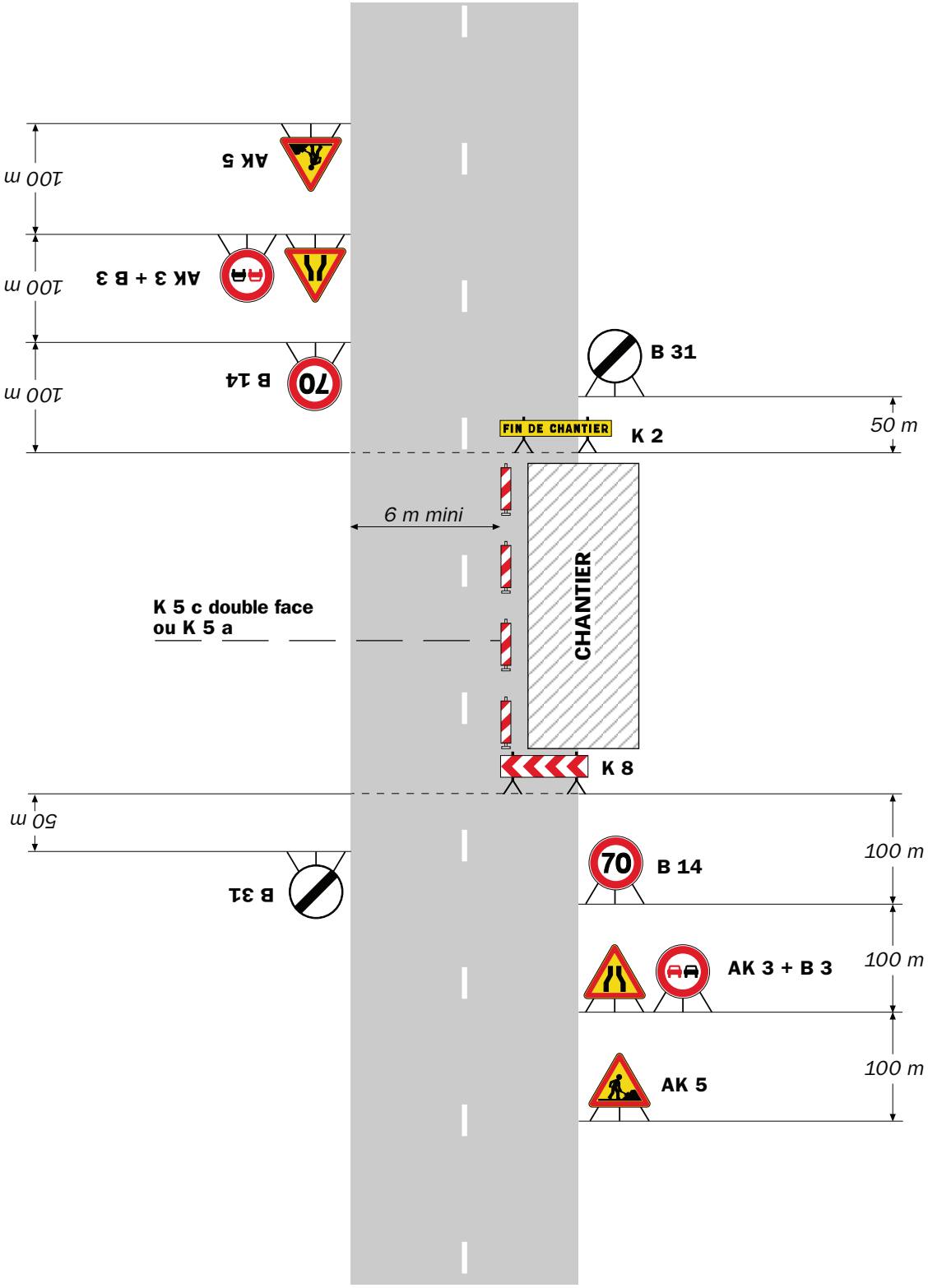

Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30402

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD76 (PR 0+0800 au PR 2+0365) Saint-Quentin-Fallavier situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 30/01/2025 du Département de l'Isère - Centre d'Entretien Routier d'Heyrieux

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D76 dans la nomenclature des voies à grande circulation

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 12/02/2025

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier en date du 13/02/2025

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bonnefamille en date du 13/02/2025

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Heyrieux en date du 13/02/2025

Considérant que les travaux d'entretien de voirie et d'accotements nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 24/02/2025 et jusqu'au 28/02/2025, sur RD76 (PR 0+0800 au PR 2+0365) Route d'Heyrieux à Saint-Quentin-Fallavier situés hors agglomération,

- la circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 16h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- une déviation est mise en place de 09h00 à 16h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D75 (PR 21+0488 au PR 18+0133) Saint-Quentin-Fallavier et Bonnefamille situés hors agglomération, D518 (PR 4+0980 au PR 3+1043) Saint-Quentin-Fallavier et Bonnefamille situés hors agglomération et D518Z (PR 4+0150 au PR 3+0102) Saint-Quentin-Fallavier et Heyrieux situés hors agglomération
- l'interdiction de circulation aux poids lourds de plus de 3.5 T sur la RD 75 (PR 18+100 au PR 21+500) commune de Saint-Quentin Fallavier, hors agglomération est momentanée levée durant la période active de l'arrêté.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Bruno Charvet est joignable au : 06.31.47.62.73

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Quentin-Fallavier et celles impactées par la déviation Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille et Heyrieux
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

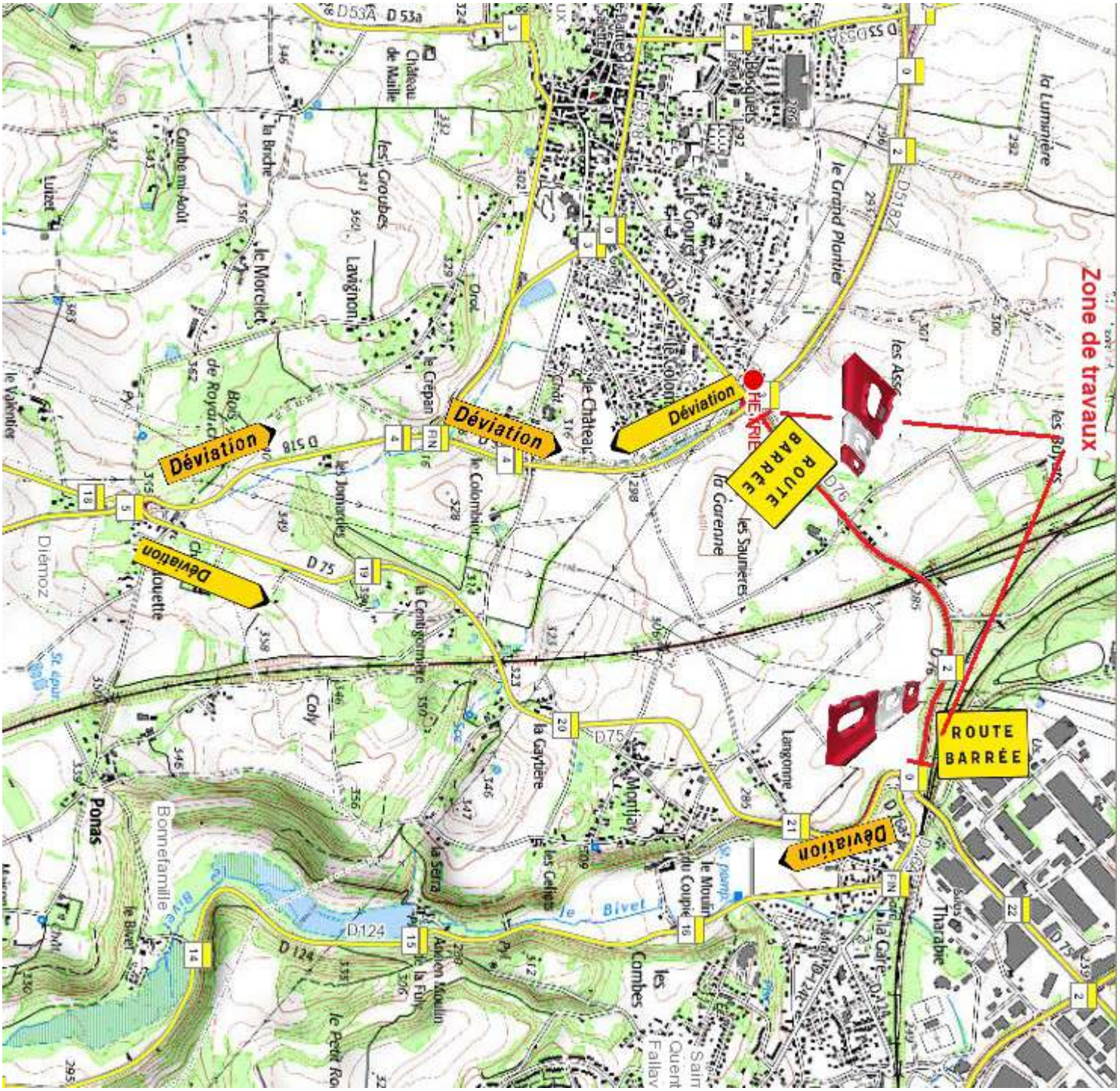
Zone de travaux
ROUTE BARRÉE
ROUTE BARRÉE
Déviation
Déviation
Déviation
Déviation
Déviation
HENRIE
Ponas
Bonnefamille
Diémoz
Langonne
Montjay
Tharabie
Coly
Lavignon
Château de Maille
Combe mi-Août
Luizet
le Morellet
les Groubes
le Crépan
le Colombier
le Château
le Gouret
le Grand Plantier
la Lumière
les Buyers
les Saunières
la Garenne
les Jomardes
la Contigonnière
la Gaytière
les Celiets
le Moulin du Coupié
la Serra
le Bivet
les Combes
la Gare
D 53a
D 518
D 76
D 75
D 124

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30405

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD75 (PR 18+0230 au PR 21+0500) Saint-Quentin-Fallavier et Bonnefamille situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 30/01/2025 du Département de l'Isère - Centre d'Entretien Routier d'Heyrieux

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D75 dans la nomenclature des voies à grande circulation

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 06/02/2025

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bonnefamille en date du 13/02/2025

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier en date du 13/02/2025

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Heyrieux en date du 13/02/2025

Considérant que les travaux d'entretien de voirie et des accotements nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 03/03/2025 et jusqu'au 07/03/2025, sur RD75 (PR 18+0230 au PR 21+0500) Saint-Quentin-Fallavier et Bonnefamille situés hors agglomération,

- la circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 16h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

- une déviation est mise en place de 09h00 à 16h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D518 (PR 4+0979 au PR 3+0991) Saint-Quentin-Fallavier et Bonnefamille situés hors agglomération, D518Z (PR 3+0915 au PR 3+0050) Saint-Quentin-Fallavier et Heyrieux situés hors agglomération et D76 (PR 0+0785 au PR 2+0323) Saint-Quentin-Fallavier situés hors agglomération

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Bruno Charvet est joignable au : 06.31.47.62.73

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Quentin-Fallavier et Bonnefamille et celles impactées par la déviation Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille et Heyrieux

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

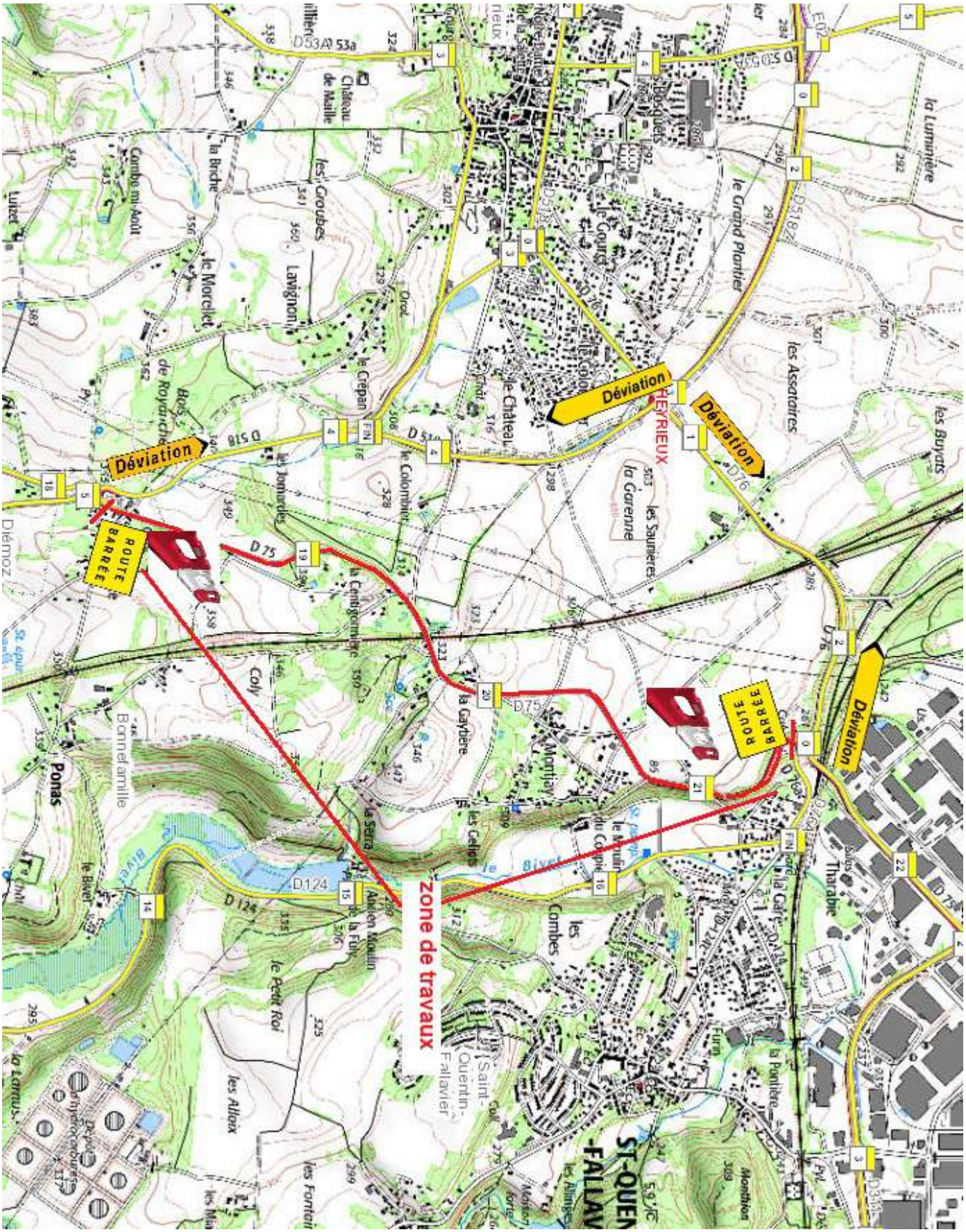
Déviation
Déviation
Déviation
Déviation
ROUTE BARRÉE
ROUTE BARRÉE
zone de travaux
HEYRIEUX
D 518
D 75
D 124
D 76
D 518Z
D 53A
Ponas
Bonnefamille
Diémoz
Saint-Quentin-Fallavier
ST-QUEN
-FALLAV
Tharabie
Coly
Montlay
la Gaytière
les Combes
le Petit Roi
les Alloix
les Fontai
la Luminière
les Assataires
les Buyats
le Grand Plantier
les Saunières
la Garenne
le Colombier
le Château
les Groubes
Lavignon
le Morellet
la Briche
Combe mi-Août
Luizet
Château de Maille
les Jomardes
la Centigonnière
la Serra
les Celiers
le Biver
le Moulin du Coupé
la Pontière
la Gare
Furin
Montthon
Maison Forte
les Allinges
Bois de Royarche
Orol
le Crépan
le Gourd
les Bosquets
Notre Dame de la Salette
Cours
Ancien Moulin de la Fuly

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30406

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 73+0300 au PR 73+0600 (Voreppe) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 04/02/2025 de la Communauté du Pays Voironnais

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature

Considérant que les travaux pour la réparation en urgence d'une fuite sur le réseau AEP nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par la Communauté du Pays Voironnais

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 04/02/2025, de 21h00 à 5h00, sur RD1075 du PR 73+0300 au PR 73+0600 (Voreppe) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'un balisage. (fiche CF19 en PJ)

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr SEMIROT Christophe est joignable au : 06 58 53 63 75

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Voreppe
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF19

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Voie latérale neutralisée

Circulation à double sens
Route à 4 voies

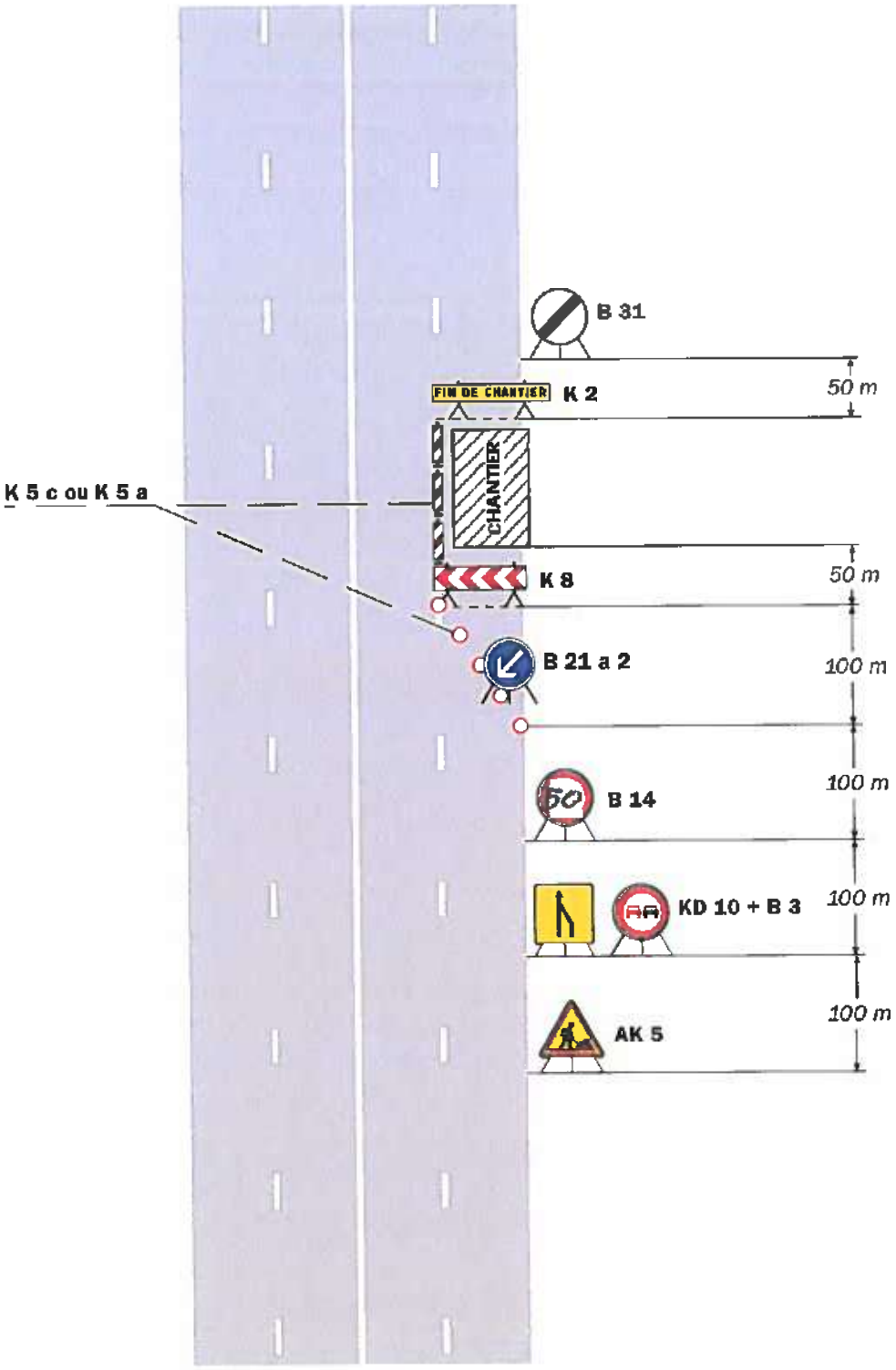

Remarque(s) :

- Chantier sans empiétement sur la voie rapide
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

Chantiers fixes

CF18

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 4 voies

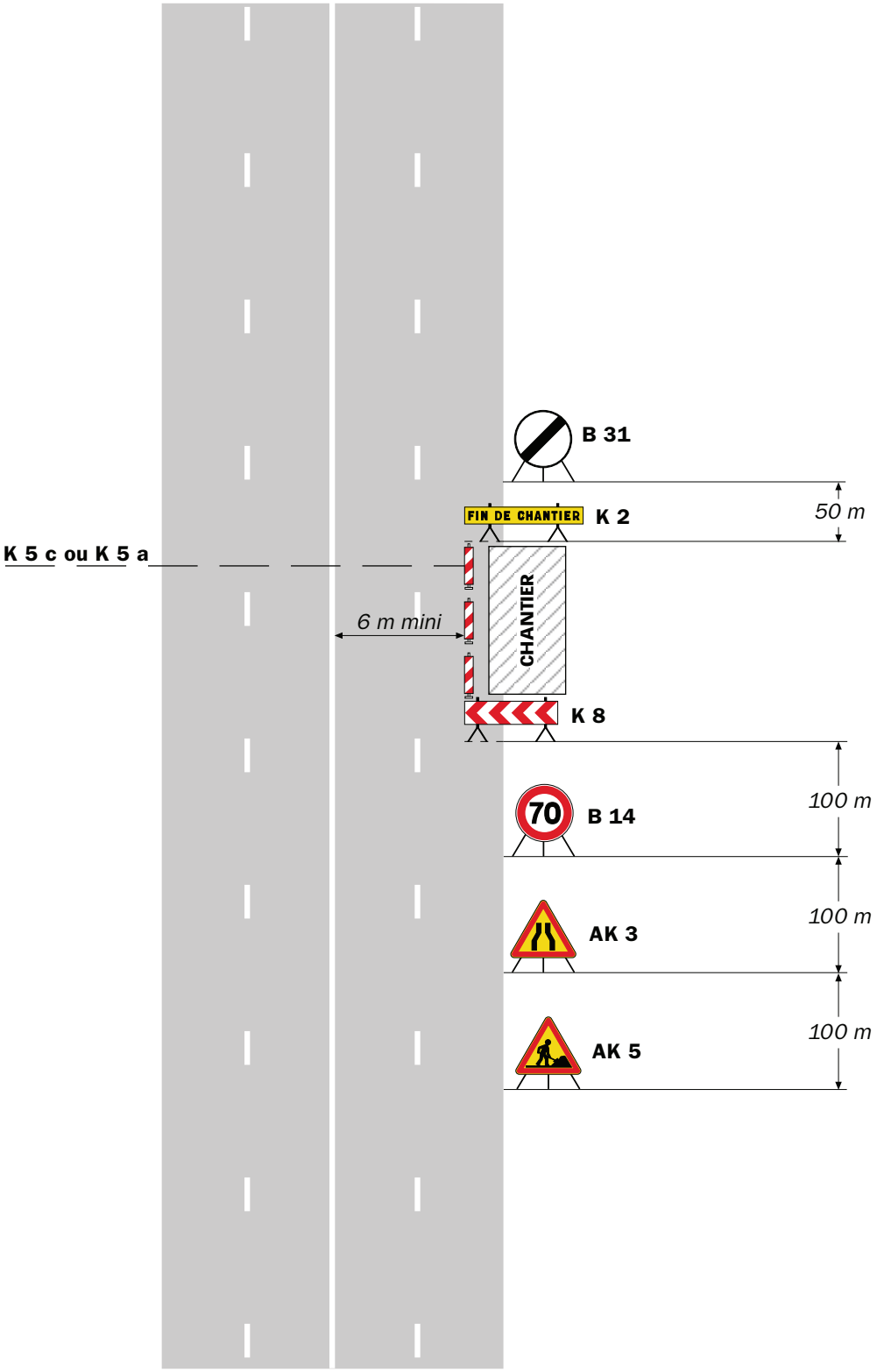

Remarque(s) :

- Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 6 m, appliquer le schéma CF19.
- La limitation de vitesse peut être éventuellement levée lorsque le chantier est inactif (absence de personnel sur le chantier).
- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30412

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD528 du PR 1+0132 au PR 1+0213 (Froges) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 05/02/2025 de B.m.c. T.P.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'évacuation de la terre consécutif à un glissement de terrain nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise B.m.c. T.P.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/02/2025 et jusqu'au 07/02/2025 08h00 à 16h00, sur la RD528 du PR 1+0132 au PR 1+0213 (Froges) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Christophe Brunet-Manquat est joignable au : 0626141735

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Froges

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

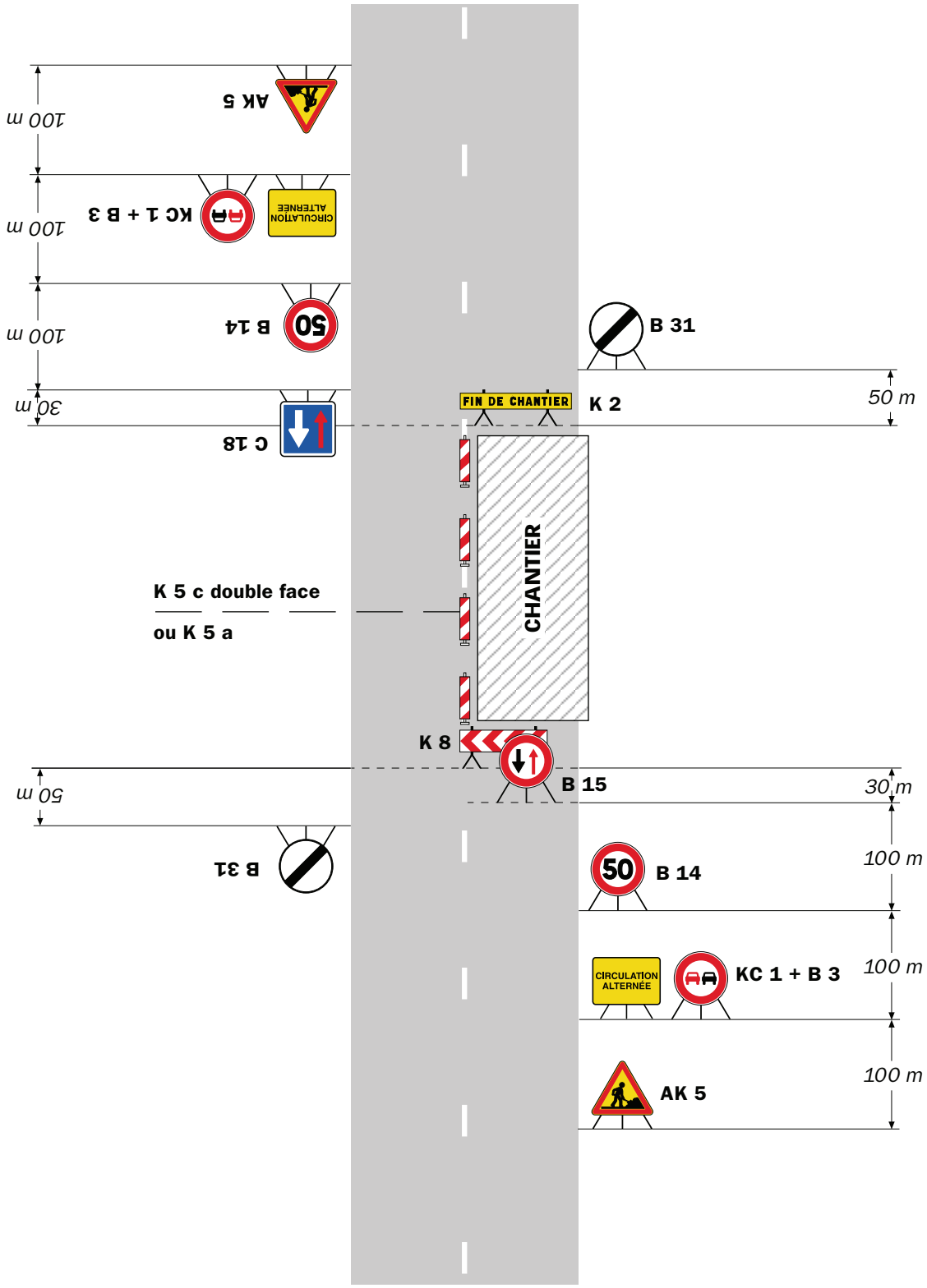

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

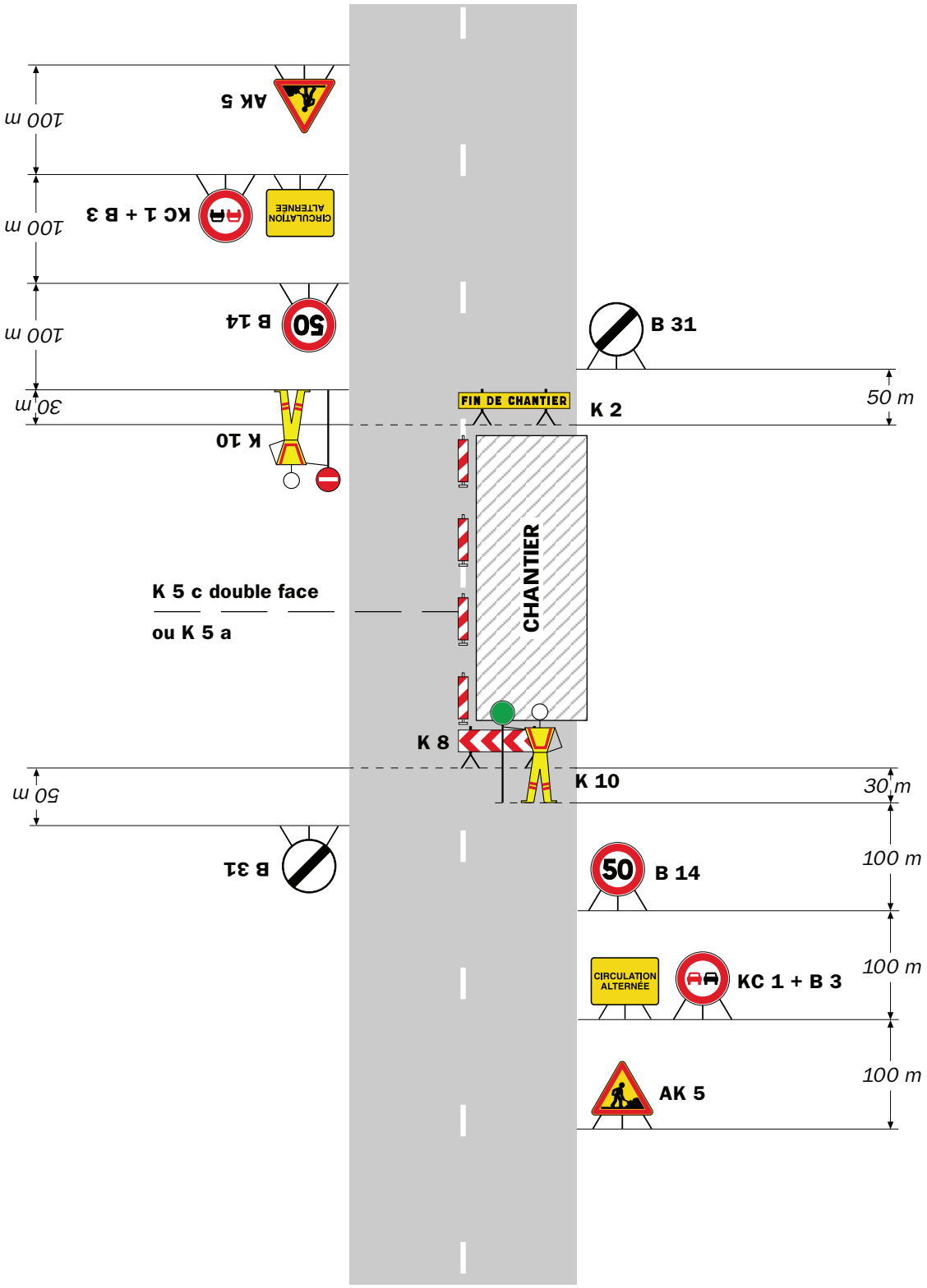

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

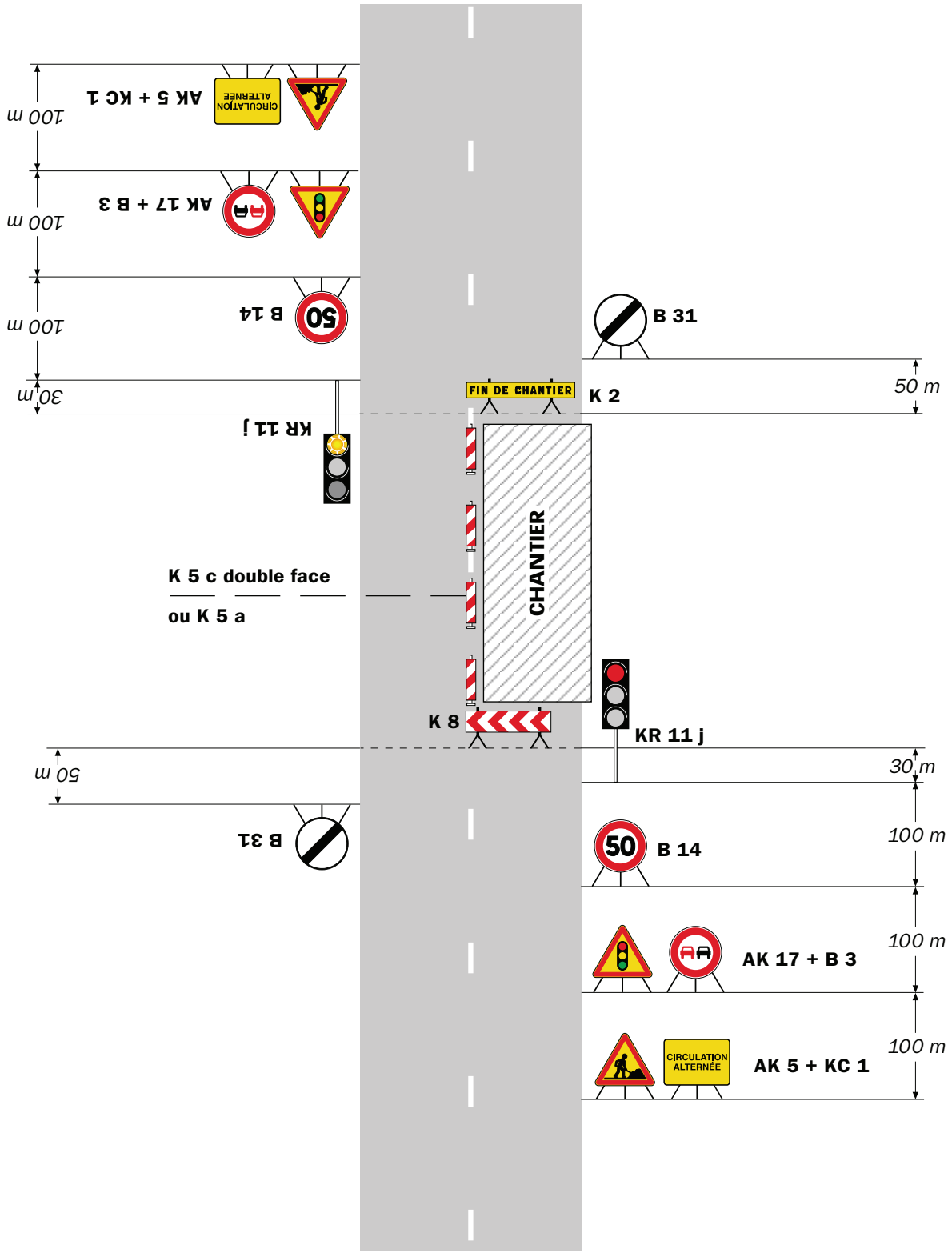

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30413

Direction territoriale du Trièves
service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 10+0800 au PR 13+0100 (Mens) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande en date du 27/01/2025 de Constructel pour le compte de Orange

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réhaussement de chambres télécom nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/02/2025 et jusqu'au 28/02/2025, sur RD526 du PR 10+0800 au PR 13+0100 (Mens) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, José PEREIRA est joignable au : 0642015552

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Mens

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu’il dispose d’un droit d’accès et de rectification qu’il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

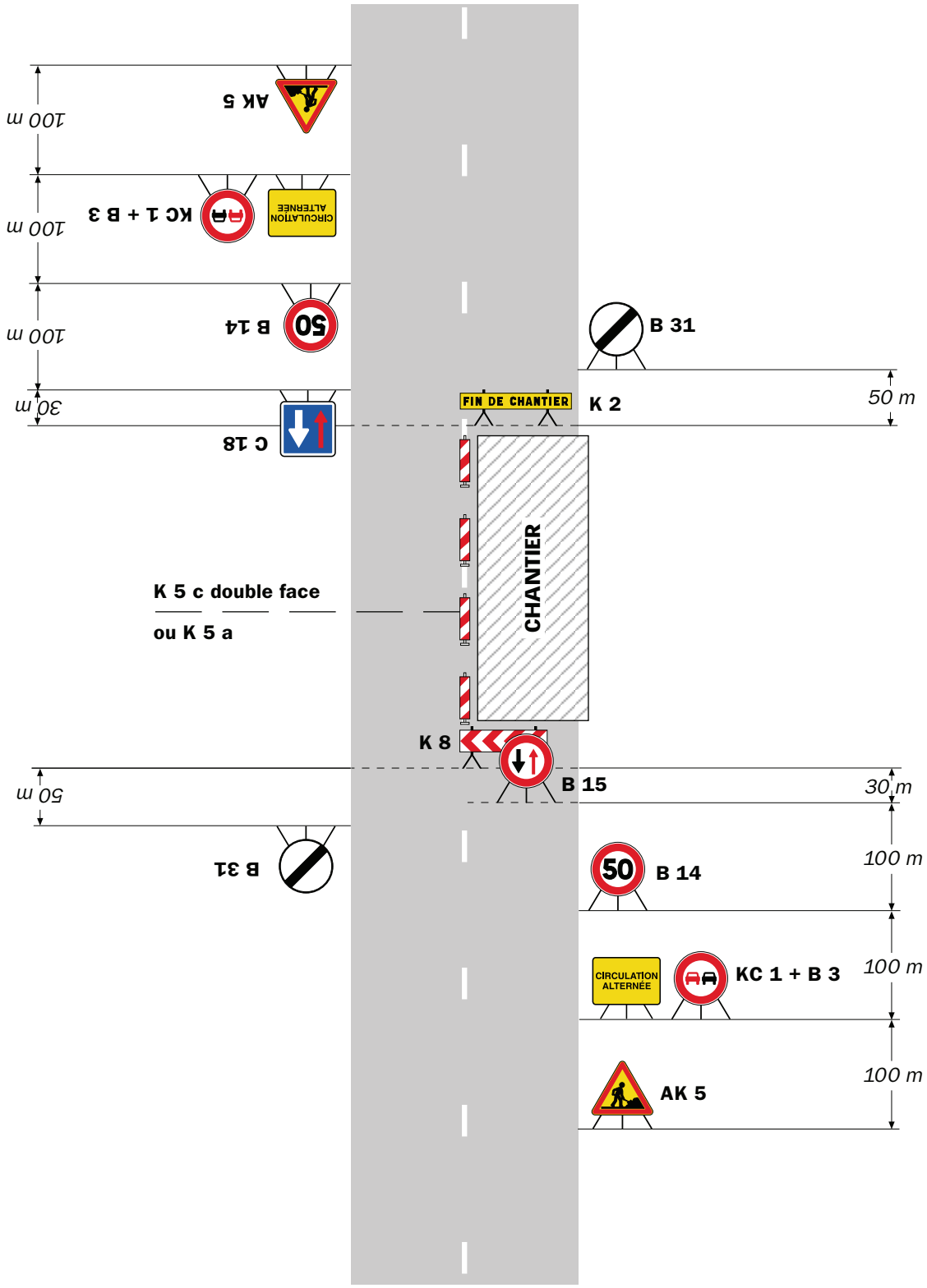

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

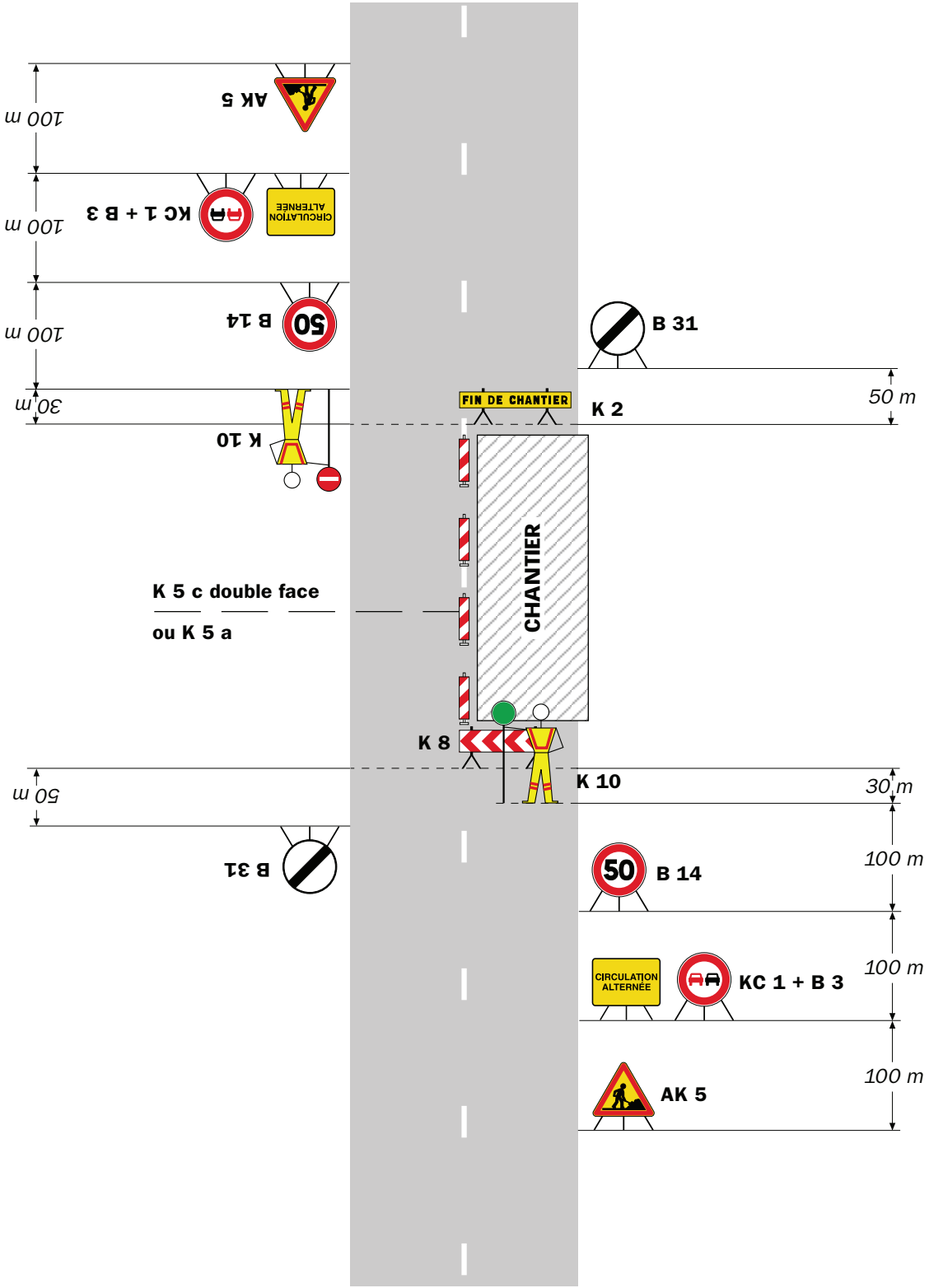

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

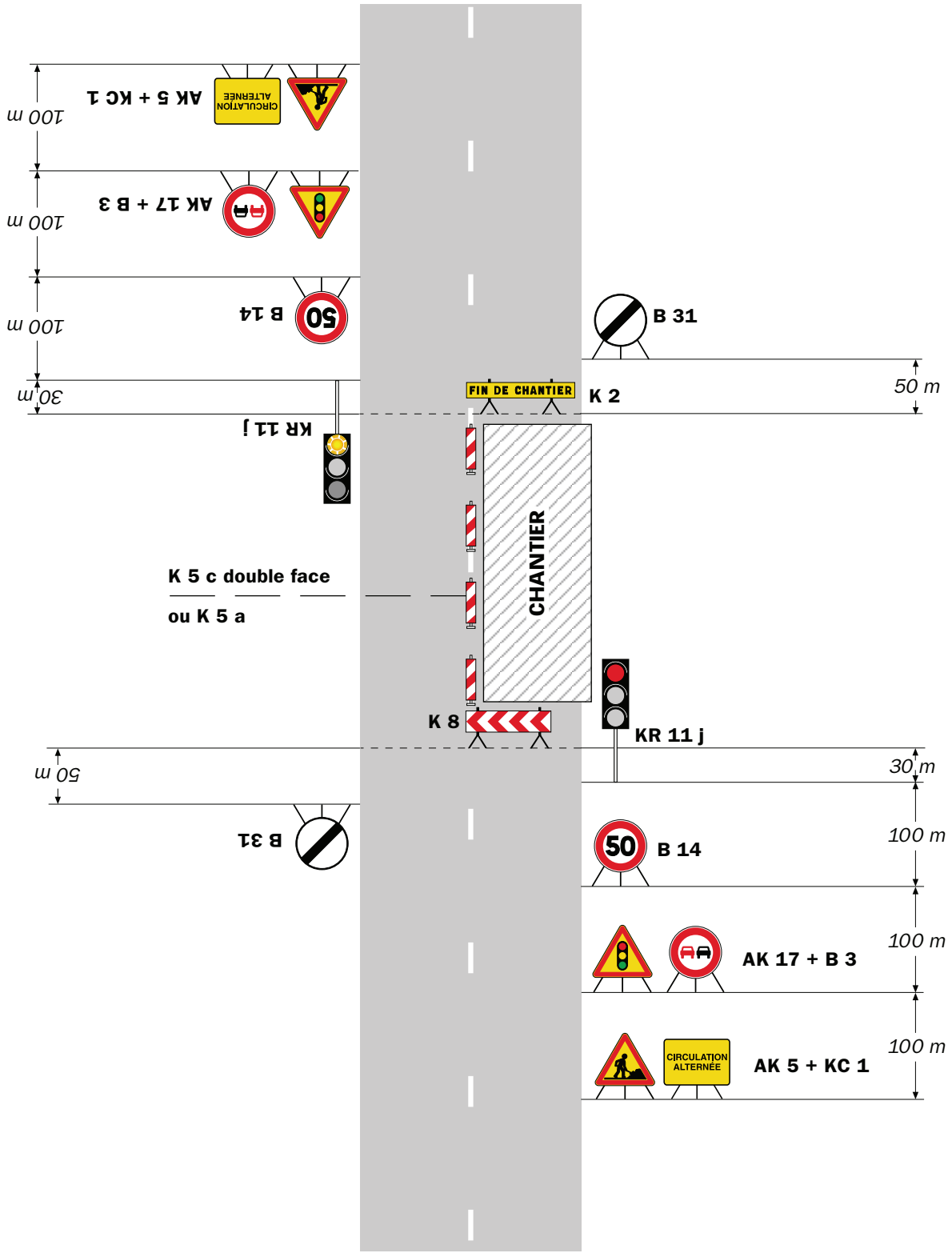

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers